

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

#### 1. Réduction du temps de travail. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

##### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

##### Article 3 (*suite*) (p. 4)

Amendement n° 1224 de M. Sarre : MM. Jacques Desallangre, Jean Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Rejet.

Amendement n° 551 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 552 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1501 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 1563 de M. Goulard : Mme le ministre, MM. François Goulard, le rapporteur, Jacques Limouzy, Yves Fromion. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 1501 rectifié.

Amendement n° 899 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 1244 de M. Herbillon et 1338 de M. Goulard : MM. Michel Herbillon, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 457 de M. de Courson, 553 de M. Accoyer, 608 de M. Maurice Leroy, 812 de M. Doligé et 1063 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 710 de M. Mamère : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

##### *Rappel au règlement* (p. 7)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le président.

##### *Reprise de la discussion* (p. 7)

Amendement n° 906 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Goulard, Mme Nicole Catala, M. le président. – Rejet.

##### *Rappel au règlement* (p. 8)

M. François Goulard, Mme le ministre.

##### *Reprise de la discussion* (p. 9)

Amendement n° 714 de M. Le Garrec : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1177 de M. Deprez : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 1137 corrigé de M. Laffineur, 1286 de M. Fromion et 1325 corrigé de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1172 corrigé de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1059 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Lellouche. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Après l'article 3 (p. 11)

Amendement n° 1326 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Mme le ministre. – Réserve de la discussion et du vote sur les amendements n°s 1327 et 1140 corrigé et sur les amendements n°s 1517, 755, 853, 1195, 1481, 697, 980, 1039, 468 corrigé, 1115 corrigé, 1104 corrigé, 1108 corrigé, 462 corrigé, 1109, 1040, 1105 corrigé, 1170, 1415, 207 et 1368.

Amendements n°s 112 de M. Gremetz, 1225 de M. Sarre et 1367 de M. Goulard : MM. Claude Billard, Jacques Desallangre, François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Pierre Lellouche, Michel Herbillon.

MM. François Goulard, le président.

M. Maxime Gremetz, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 112 et rejet, par scrutin, de l'amendement n° 1367.

##### *Suspension et reprise de la séance* (p. 15)

##### Article 4 (p. 15)

MM. François Goulard, Yves Rome, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Yves Cochet, Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre.

Amendements de suppression n°s 640 de M. Jacob et 1193 de M. Dutreil : MM. Pierre Lellouche, François Goulard. – Retrait de l'amendement n° 1193.

M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 640.

Amendements n°s 866 de M. Estrosi, 929 de Mme Bachelot-Narquin et 93 de la commission des affaires culturelles : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements n°s 866 et 929 ; adoption de l'amendement n° 93.

Les amendements n°s 417 de M. Mariani, 227 de M. Guillaume, 1165 de M. Barrot, 132 de M. Brard et 711 de M. Mamère n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1543 de M. Micaux : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 420 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 909 de Mme Boisseau : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 414 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1330 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 133 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 979 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 95 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 1544 de M. Micaux n'a plus d'objet.

Amendement n° 1545 de M. Micaux : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 134 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 1022 de M. Quentin et 1271 de M. Fromion : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 555 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1343 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 204 de M. Muselier : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1331 de M. Goulard : MM. Michel Herbillon, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 25)

Amendement n° 1088 de M. Dominati : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 459 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 110 de M. Billard et 721 de M. Cochet : MM. Claude Billard, Yves Cochet, le rapporteur, Pierre Lellouche, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Retrait de l'amendement n° 110.

MM. Yves Cochet, Jacques Desallangre. – Adoption de l'amendement n° 721 rectifié.

Amendements n°s 1162 de M. Douste-Blazy, 1379 de M. Barrot, 109 de M. Gremetz et 187 de M. Muselier : MM. François Goulard, Maxime Gremetz, Pierre Lellouche, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Goulard. – Rejet des amendements.

Amendement n° 150 de M. Hermier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 96 de la commission, avec les sous-amendements n°s 1566 rectifié de M. Gremetz et 1567 de M. Cochet : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Yves Cochet, Mme le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 1566 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 1567 ; adoption de l'amendement n° 96 modifié.

L'amendement n° 720 rectifié de M. Cochet n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 31)

MM. François Goulard, Thierry Mariani, Michel Herbillon, Mmes Marie-Thérèse Boisseau, Jacqueline Fraysse.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

*Suspension et reprise de la séance (p. 34)*

Amendements de suppression n°s 22 de M. Lequiller, 988 de Mme Catala et 1344 de M. Goulard : Mme Nicole Catala, MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 942 de M. Lellouche : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1068 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 97 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1227 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme le ministre, MM. François Goulard, le président. – Rejet.

Réserve de la discussion et du vote sur les amendements, n°s 556, 557, 98, 558, 1069, 559 et 1070.

Amendement n° 1266 de M. Fromion : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1226 corrigé de M. Sarre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Réserve du vote sur l'article 5.

Après l'article 5 (p. 37)

Amendement n° 1267 de M. Fromion : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 472 de M. Brard : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1512 corrigé de M. Cochet : M. Yves Cochet. – Retrait.

Réserve de la discussion et du vote sur les amendements n°s 1212, 131, 209, 208, 928, 1315, 1316, 1196, 854, 1197 et 1312, et sur les amendements n°s 212, 1237, 1310, 1391, 1309, 144, 473 et 138.

MM. François Goulard, le président.

Amendement n° 474 de M. Brard : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 213 de M. Muselier : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 111 corrigé de Mme Jacquaint : MM. Claude Billard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 722 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Christian Jacob, François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 151 corrigé de M. Hermier : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 99 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

## PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

M. François Goulard.

*Suspension et reprise de la séance (p. 40)*

*Rappels au règlement (p. 40)*

M. Pierre Mazeaud, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin.

*Suspension et reprise de la séance (p. 41)*

Article 6 (p. 41)

MM. François Goulard, Yves Rome, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Christian Jacob, Thierry Mariani, Maxime Gremetz, Mme Nicole Catala.

M. le président de la commission.

L'Assemblée, consultée en application de l'article 57 du règlement, se prononce en faveur de la clôture de la discussion sur l'article.

M. François Goulard.

*Suspension et reprise de la séance (p. 45)*

Amendements de suppression n°s 23 de M. Lequiller, 230 de M. Guillaume et 1071 de M. d'Aubert : M. Pierre Lequiller.

*Rappel au règlement* (p. 46)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 46)

MM. Yves Fromion, François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Herbillon, Mme Nicole Catala. – Rejet, par scrutin, des amendements n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071.

Amendement n<sup>o</sup> 477 de M. Brard : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre, M. Thierry Mariani, Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 139 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Mazeaud. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 139 rectifié.

*Rapports au règlement* (p. 53)

Mme Nicole Catala, MM. le président, François Goulard, Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 53)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 989 de Mme Catala et 1166 de M. Barrot : Mme Nicole Catala, MM. François Goulard, le rapporteur, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin, M. Yves Fromion. – Rejet par scrutin.

M. le président.

Amendement n<sup>o</sup> 560 de M. Accoyer : M. Christian Jacob.

*Rappel au règlement* (p. 57)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 57)

M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 560.

M. le président.

Amendement n<sup>o</sup> 1546 de M. Micautz : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1346 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1167 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 948 de M. Mariani et 1073 de M. d'Aubert : M. Thierry Mariani, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 59)*Rappel au règlement* (p. 59)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 59)

Amendement n<sup>o</sup> 140 de M. Brard : M. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1181 de M. Deprez : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1074 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1179 de M. Deprez : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 141 de M. Brard et 723 de M. Cochet : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre.

*Rappel au règlement* (p. 60)

M. Pierre Mazeaud.

*Reprise de la discussion* (p. 60)

MM. François Goulard, Maxime Gremetz, Mme le ministre. – Réserve du vote sur les amendements n<sup>os</sup> 141 rectifié et 723.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 1075 de M. d'Aubert et 1228 de M. Sarre : MM. François Goulard, Jacques Desallangre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1228.

Mme le ministre, M. Thierry Mariani. – Réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 1075.

Amendement n<sup>o</sup> 216 de M. Muselier : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

## Après l'article 6 (p. 63)

Amendement n<sup>o</sup> 142 corrigé de M. Brard : Mme Jacqueline Fraysse, M. le rapporteur, Mmes le ministre, Nicole Catala. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1168 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1169 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 1171 corrigé de M. Barrot : MM. Yves Fromion, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Mazeaud. – Réserve du vote.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 66).

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 66).

4. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 66).

5. **Ordre du jour** (p. 67).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

## RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (nos 512, 652).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1224 à l'article 3 (1)

### Article 3 (*suite*)

**M. le président.** MM Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 1224, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du VI de l'article 3 par la phrase suivante : " Les aides visées au V sont inférieures à celles visées au IV ". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, cet amendement a pour objet de préciser que, dans le décret d'application concernant les aides du volet défensif, celles-ci sont inférieures à celles du volet offensif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1224.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Comme l'aurait dit l'excellent président M. Mazeaud (*Sourires*), cela relève beaucoup plus du domaine réglementaire que de la loi. Rejet donc !

(1) Le texte de cet article figure dans le compte rendu de la première séance du jeudi 5 février 1998.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1224.

**Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1224.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Bernard Accoyer, Philippe Martin et Gérard Hamel ont présenté un amendement, n° 551, ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Cette aide ne sera attribuée qu'après le vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. »

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Cet amendement, qui pose la question de la compensation des mesures d'exonération de charges sociales, est très important. C'est l'équilibre des finances sociales qui est en jeu. Certes, Mme la ministre a indiqué qu'il serait aisé de déterminer les gains qu'apporteront aux régimes d'assurance sociale les créations d'emplois et les licenciements évités. Mais telle n'est pas mon opinion.

En effet, il n'est pas dit que les emplois qui résulteront du dispositif de l'article 3 diminueront le chômage. Il faudrait pour cela que les personnes embauchées – les fameux 6 % qui donnent droit à l'aide – soient des demandeurs d'emploi, qui ne cotisaient pas et pour lesquels personne ne cotisait. Dans ce cas-là, il y aura effectivement cotisations nouvelles.

Mais imaginons que ces embauches se fassent au profit de salariés déjà titulaires d'un emploi et que l'entreprise qu'ils quittent ne recrutent pas. Eh bien, il n'y aura pas de gain pour le régime de sécurité sociale !

Je me permets donc de mettre en doute les calculs qui seraient faits par le Gouvernement pour établir cette compensation. C'est pourquoi l'amendement de M. Accoyer me semble fort judicieux. Il apparaît difficile, en effet, de prendre des décisions à la va-vite. Déterminer le montant de la compensation nécessite des études approfondies des chiffres de l'emploi. A cette condition seulement, nous serons certains que les régimes sociaux de notre pays ne seront pas pénalisés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 551.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Accoyer, Philippe Martin, Gérard Hamel et Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 552, ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Un bilan annuel est présenté au Parlement sur les incidences de ce dispositif sur le financement de la sécurité sociale. »

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 552.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1501, ainsi rédigé :

« Après le VI de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. – Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auquel les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge d'une partie des frais liés à la mise en place de la réduction du temps de travail et des réorganisations associées. »

Sur cet amendement, MM. Goulard, Gengenwin, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Proriol et Bur ont présenté un sous-amendement, n° 1563, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 1501, supprimer les mots : "auquel les régions pourront, le cas échéant, participer". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1501.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cet amendement, dont j'ai déjà parlé, vise à instaurer un dispositif d'aide au conseil à la réduction du temps de travail. Nous souhaitons surtout aider les petites et moyennes entreprises à se réorganiser et nous couvrirons une partie des frais liés aux études préliminaires.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre le sous-amendement n° 1563.

**M. François Goulard.** Par ce sous-amendement, j'entends rappeler le principe de la libre administration des collectivités territoriales. Bien sûr, il ne s'agit pas de dire que les régions ne doivent pas aider les entreprises à réaliser des études. Mais il me semble parfaitement anormal que le législateur autorise, en quelque sorte, la participation financière des régions, alors même que rien n'empêche ni n'oblige celles-ci à intervenir. Les régions ne sont pas à la disposition du Gouvernement, quel qu'il soit. Elles sont autonomes et définissent leur politique comme elles l'entendent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je suis en désaccord avec le sous-amendement de M. Goulard et je tiens beaucoup à l'amendement présenté par le Gouvernement, auquel j'ai quelque peu contribué.

Monsieur Goulard, l'expérience de deux régions que je connais bien, Rhône-Alpes et Nord - Pas-de-Calais, montre que l'appui apporté par la région est très efficace. Sur 1 500 emplois créés à la suite de la réduction du temps de travail, l'apport en expertise de la région Nord - Pas-de-Calais est estimé à 4 500 francs par emploi créé, ce qui est plus que raisonnable.

En outre, cette disposition n'est pas contradictoire avec la libre administration des collectivités territoriales, puisqu'il s'agit simplement d'une incitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable pour les mêmes raisons que le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le président, je sais que, comme moi, vous vous battez contre l'utilisation trop fréquente des adverbes en « ment » qui, en droit, ne veulent rien dire, puisqu'on ne sait pas où ils commencent et où ils finissent, et qui sont la source de bien des contestations. Alors que le Conseil d'Etat et beaucoup d'autres organismes les suppriment, en voici un apparaître dans un amendement du Gouvernement. « Notamment », qu'est-ce que cela signifie ? A partir de quand et jusqu'où ? Cet adjectif m'ennuie.

**Mme Nicole Catala.** M. Limouzy a raison !

**M. Jacques Limouzy.** Je rappelle que la commission des lois passe son temps à supprimer les adverbes en « ment ».

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fromion.

**M. Yves Fromion.** Je suis contre cet amendement pour deux raisons.

La première porte sur le fond. On nous dit que les régions pourront participer. Mais, par définition, on ne participe pas tout seul. Madame le ministre, l'Etat ou d'autres collectivités interviendront-ils également ?

La seconde raison tient à la forme. Je relis la dernière phrase de l'amendement : « Celui-ci permettra la prise en charge d'une partie des frais liés à la mise en place de la réduction du temps de travail et des réorganisations associées. » Mes chers collègues, avez-vous bien mesuré l'étendue du champ de l'imprécision du texte ? (*Sourires.*) Que signifie « les réorganisations associées » dans une entreprise ? Les régions devront-elles prendre en charge les acquisitions de matériel ou les formations liées à ladite réduction ? Il y a là une imprécision qui rend cet amendement tout à fait inacceptable.

Je rappelle que les régions ont mis en place des fonds régionaux d'aide aux conseils, les FRAC, et qu'un certain nombre de mesures sont déjà à la disposition des chefs d'entreprise qui veulent se réorganiser, notamment quand ils veulent s'orienter vers des coopérations...

**M. le président.** Notamment ! (*Sourires.*)

**M. Yves Fromion.** ... ou d'autres formes de sous-traitances. Alors que des moyens existent déjà, il me paraît dangereux et malvenu d'engager les régions dans ce nouveau dispositif.

**M. le président.** Madame le ministre, maintenez-vous l'adjectif « notamment » ou rectifiez-vous votre amendement à l'invitation de M. Limouzy ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Si nous voulons citer les petites entreprises, le « notamment » s'impose car des plus grandes pourront aussi bénéf-

ficier du dispositif. Et comme nous souhaitons que les aides visées profitent d'abord aux petites entreprises et, éventuellement, aux grandes en difficulté, je préfère garder le « notamment ».

En revanche, je suis assez d'accord avec les remarques qui viennent d'être faites par M. Fromion. Et je suis prête à sous-amender mon amendement pour plus de clarté. La dernière phrase se lirait ainsi : « Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail. »

**M. Yves Fromion.** Les mots : « et des réorganisations associées » sont donc supprimés ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Oui.

**M. le président.** Madame le ministre, plutôt que de sous-amender votre amendement, mieux vaudrait le rectifier.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** D'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 1501 du Gouvernement devient donc l'amendement n° 1501 rectifié.

Il est ainsi rédigé :

« Après VI de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. – Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auquel les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail. »

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1563.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1501 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 899, ainsi rédigé :

« Après le VI de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999, le Gouvernement présentera un rapport sur les conditions éventuelles de l'attribution d'un abattement structurel de cotisations qui prendrait le relais de l'aide dégressive. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** J'ai bien compris, madame le ministre, qu'après l'aide prévue durant cinq ans interviendrait un abattement permanent. Il serait donc judicieux que, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999 – ce qui laissera une bonne année d'observations et d'analyses – le Gouvernement présente un rapport sur les conditions éventuelles de l'attribution de cet abattement structurel de cotisations qui prendrait le relais de l'aide dégressive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 899.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements portant sur le VII de l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1244 et 1338.

L'amendement n° 1244 est présenté par M. Herbillon ; l'amendement n° 1338 est présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Micaux, Perrut, Méhaignerie et Proriot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les VII et VIII de l'article 3. »

La parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** Il est tout de même un peu curieux que le Gouvernement demande la suppression du dispositif de la loi Robien alors même que le ministre et le rapporteur en vantent à satiété les mérites. Lorsqu'on le met face à cette contradiction, ils prennent prétexte du coût de ce dispositif. Pourquoi donc lui attribuer tant de mérites et le supprimer intégralement, sans même en conserver l'esprit ? Je rappelle d'ailleurs que les députés socialistes n'avaient pas voté ce texte.

Il est regrettable de ne pas laisser aller à son terme la démarche incitative de la loi Robien, ce qui aurait permis, d'une part, de dresser un bilan exact des emplois qu'elle aurait permis de créer ou de sauvegarder et, d'autre part, d'établir une comparaison utile entre les résultats obtenus par cette formule incitative et ceux de la démarche contraignante retenue par le projet de loi en discussion. Nous aurions notamment pu savoir quelle était la plus efficace et, en définitive, la moins coûteuse.

D'ailleurs, la question du coût réel des dispositions en discussion pour les finances publiques, donc pour les contribuables, reste posée.

Il n'est pas bon d'annuler, à chaque changement de majorité, les dispositifs législatifs mis en place par la majorité précédente, surtout lorsque le recul est si court. Nos entreprises, surtout les PME et les PMI, ont besoin d'une vision à plus long terme. Elles ne peuvent qu'être handicapées dans leur gestion par ces changements de cadres législatifs, réglementaires et économiques permanents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1244 et 1338.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 457, 553, 608, 812 et 1063.

L'amendement n° 457 est présenté par MM. de Courson, Dord, Dutreil, Gengenwin, Laffineur, Proriot, Bur, Mme Boisseau et M. Goulard et M. Leroy ; l'amendement n° 553 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard, Philippe Martin et Hamel ; l'amendement n° 608 est présenté par M. Maurice Leroy ; l'amendement n° 812 est présenté par M. Doligé et M. Charié ; l'amendement n° 1063 est présenté par M. d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le VII de l'article 3. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'objet de ces amendements est voisin de celui des précédents puisqu'il tend à maintenir les aides prévues par la loi du 11 juin 1996, dite loi Robien.

Une telle demande peut sembler paradoxale parce que l'aide prévue par le texte en discussion paraît, en première analyse, sensiblement inférieure à celle qu'avait instaurée la loi Robien. Cela est incontestable, d'autant que l'aide créée pour ce projet de loi est forfaitaire alors que celle donnée en application de la loi Robien était proportionnelle.

Cela étant, on pourrait en discuter en soulignant que l'effort demandé aux entreprises en termes de créations d'emplois était plus grand dans la loi de 1996 qu'il ne l'est dans l'article 3 de ce projet.

Mais l'argument essentiel est ailleurs : il tient au fait que les conditions dans lesquelles les entreprises pourront, éventuellement, recourir à ce dispositif d'aide changeront du tout au tout si l'article 1<sup>er</sup> est adopté.

En effet, si la loi impose les 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les entreprises bénéficieront de ce qu'il est convenu d'appeler un effet d'aubaine : toutes celles qui ont, peu ou prou, l'intention de recruter, sachant que, de toute façon, elles seront contraintes par la loi d'appliquer les 35 heures, vont se précipiter pour encaisser les aides publiques, forfaitaires ou non. Il se produira un afflux de demandes, alors que, dans le cadre de la loi du 11 juin 1996, seules les entreprises volontaires pour entrer dans le processus de réduction du temps de travail pouvaient bénéficier des aides. Les circonstances vont donc complètement changer le nombre des entreprises demandeuses.

En conséquence, la dépense budgétaire sera sans commune mesure avec ce qu'elle aurait dû être : alors que la loi du 11 juin 1996 montait en puissance de façon très progressive, la recherche de l'effet d'aubaine entraînera une dépense budgétaire beaucoup plus élargie. Il est donc faux de prétendre que le montant prévu par la loi du 11 juin 1996 était une menace pour les finances publiques ou les finances sociales. En réalité, bien qu'elle semble être plus généreuse, en matière d'aide, cette loi était infiniment plus protectrice des finances sociales.

C'est pourquoi l'amendement de suppression du paragraphe VII de l'article 3 nous paraît totalement justifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 457, 553, 608, 812 et 1063.

**Mme Nicole Catala.** J'avais demandé la parole, monsieur le président.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme Nicole Catala.** Je ne peux pas m'exprimer ! C'est inadmissible !

**M. le président.** M. Mamère et M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Marchand ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 710, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le VII de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« A l'échéance de ces conventions, et sous réserve qu'elles respectent la nouvelle durée légale du travail, les entreprises signataires bénéficieront des dispositions qui, d'ici là, seront prévues pour accompagner la réduction du temps de travail. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les dépenses associées à cette disposition sont couvertes autant que de besoin par une modification aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 710.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Rappel au règlement

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour un rappel au règlement.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Ma collègue Nicole Catala avait demandé à s'exprimer pour répondre au Gouvernement. Il aurait été normal qu'un membre de notre groupe ait l'occasion d'exposer notre point de vue sur les amendements de suppression du paragraphe VII. Je pense que sa demande n'a pas échappé à votre œil, monsieur le président.

**M. le président.** Je respecte scrupuleusement le règlement. En effet, les cinq amendements identiques avaient déjà été mis aux voix.

**Mme Nicole Catala.** Mais on peut toujours répondre à la commission et au Gouvernement, monsieur le président !

**M. le président.** Madame Catala, laissez-moi présider, à moins que vous ne vouliez prendre ma place !

**Mme Nicole Catala.** Je ne suis pas d'accord avec votre façon de présider !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements portant sur la VIII de l'article 3.

Mme Boisseau a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 906, ainsi rédigé :

« Supprimer le VIII de l'article 3. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Sans entrer dans le détail, on voit très nettement qu'il y a une volonté de supprimer ce qui a été fait par la majorité précédente.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Non !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Depuis, il y a eu des élections !

**M. François Goulard.** Mon collègue Michel Herbillon vient de le souligner fort pertinemment.

Bien que les qualités du texte en cause aient été souvent reconnues, parfois même avec une certaine complaisance, au cours de ces débats, le Gouvernement entend absolument le faire disparaître du droit positif. Vous nous permettrez de le déplorer.

**M. le président.** Madame Catala, vous souhaitez, me semble-t-il, répondre au Gouvernement.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, j'aurais dû faire un rappel au règlement. Il est en effet d'usage, dans cette maison, qu'un orateur soit admis à répondre soit à la commission, soit au Gouvernement. J'ai levé la main à plusieurs reprises.

**M. le président.** Je ne vous avais pas vue.

**Mme Nicole Catala.** Vous m'avez parfaitement vue ! Je souhaitais répondre au Gouvernement à propos des amendements de suppression...

**M. le président.** Répondez, maintenant !

**Mme Nicole Catala.** ... du paragraphe VII.

**M. le président.** Pour l'instant, il s'agit du paragraphe VIII !

**Mme Nicole Catala.** Je suis choquée par le fait que vous ne m'avez pas permis de répondre.

**M. le président.** Nous en sommes au paragraphe VIII, madame Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je répondrai tout de même sur le paragraphe VII. (*Sourires.*)

Je tiens en effet à faire observer que les critiques qui ont été formulées...

**M. le président.** Les amendements de suppression du paragraphe VII ont été rejetés. Alors, exprimez-vous sur le VIII !

**Mme Nicole Catala.** Si vous voulez ! Peu importe !

Des documents émanant de la DARES, c'est-à-dire d'une direction du ministère du travail qui se trouve donc sous l'autorité de Mme le ministre, de l'INSEE et de la direction de la prévision, indiquaient, à la fin de l'année 1997, que le dispositif de la loi Robien pouvait conduire, selon des estimations généralement retenues, à la création de 200 000 à 240 000 emplois à l'horizon de cinq ans, ce qui n'est pas négligeable.

Or j'ai lu dans le compte rendu de l'audition de M. Strauss-Kahn par la commission des finances que, parmi les trois hypothèses intermédiaires qu'il a envisa-

gées pour l'application de votre dispositif, madame le ministre, la plus plausible était la deuxième, celle selon laquelle, durant la même période, il permettrait de créer 200 000 à 290 000 emplois.

Je tiens donc à souligner que ce texte nous demande d'abolir un dispositif qui laissait aux entreprises toute leur liberté pour en instaurer un autre qui sera pratiquement aussi coûteux, nous en sommes persuadés, et qui ne créera pas davantage d'emplois.

Voilà ce que je voulais dire pour m'opposer à la suppression de l'alinéa sur lequel on ne m'a pas donné la parole.

**M. le président.** Vous l'avez prise. (*Sourires.*) La question est donc réglée.

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, je veux indiquer à Mme Catala qu'elle fait erreur sur le document de la DARES qu'elle a cité pour établir une comparaison entre les effets sur l'emploi des différents dispositifs. En effet, les chiffres donnés – 40 000 créations par an durant cinq ans, comme je l'ai toujours dit – concernent la mise en œuvre de la ristourne dégressive et non pas la loi Robien, madame Catala ! Cela n'est pas exactement la même chose !

**M. François Goulard.** Mme Catala a bien exposé la situation !

**M. le président.** Monsieur Goulard !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Permettez-moi d'apporter une précision sur un document d'un de mes services que l'on a cité et que je connais, car j'essaie de connaître les documents de mes services !

**M. François Goulard.** Mme Catala les connaît aussi !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Mme Catala s'est trompée, c'est tout ! Ce document concerne la ristourne dégressive et non la loi Robien. Comme nous parlons de cette dernière je me permets de lui donner cette précision. J'ai tout de même le droit de répondre aux intervenants, ou alors, ce n'est pas la peine de me poser des questions ! Si vous le voulez, je peux m'asseoir et ne plus rien dire durant toute la soirée ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre Lellouche.** Non, pas cela !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Laissez-moi répondre, surtout pour relever des erreurs !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 906.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Rappel au règlement

**M. François Goulard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour un rappel au règlement.

**M. François Goulard.** Je veux simplement rappeler à Mme la ministre, avec toute la courtoisie qui sied en la matière, que, jusqu'à preuve du contraire, les membres du Gouvernement ont un droit à la parole illimité dans cette

enceinte. Personne ne songerait donc une seule seconde pas plus, évidemment, le président de séance que nous-mêmes, à demander que l'on refuse la parole à un membre du Gouvernement.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'espère bien !

**M. François Goulard.** Néanmoins, si l'on pouvait éviter de dire à des parlementaires dont la compétence est universellement reconnue (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*) qu'ils font erreur sur des textes, le débat gagnerait en sérénité.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour quelques mots, car nous n'allons pas ouvrir un débat sur ce point.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il ne faut tout de même pas exagérer !

Il m'appartient bien d'intervenir quand j'entends des affirmations erronées, quand on met en cause mes services, y compris pour soutenir les fonctionnaires de mon ministère. En effet, s'ils avaient écrit que la loi Robien pouvait permettre de créer 200 000 emplois, leur compétence serait en jeu. Je suis donc bien obligée de les défendre et de rappeler la vérité : le document cité concerne non la loi Robien, mais la ristourne dégressive.

**M. Pierre Lellouche.** Nous sommes d'accord, mais ce n'est déjà pas si mal !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** M. Le Garrec, M. Rome et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 714, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du VIII de l'article 3. »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 714.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Deprez a présenté un amendement, n° 1177, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du VIII de l'article 3. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1177.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 1137 corrigé, 1286 et 1325 corrigé.

L'amendement n° 1137 corrigé, présenté par M. Laffineur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les paragraphes suivants :

« IX. – Pour les entreprises de moins de vingt salariés, l'aide est attribuée pour chaque salarié embauché dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article, à due concurrence du coût total d'un salarié rémunéré au salaire minimum de croissance, cotisations patronales de sécurité sociale incluses.

« Cette aide viendra en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par des taxes additionnelles sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 1286, présenté par M. Fromion et M. Guillot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les paragraphes suivants :

« IX. – Pour les entreprises de moins de vingt salariés, l'aide est attribuée pour chaque salarié embauché dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article, à due concurrence du coût total d'un salarié rémunéré au salaire minimum de croissance, cotisations patronales de sécurité sociale incluses.

« Cette aide viendra en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

« X. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 1325 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les paragraphes suivants :

« IX. – Pour les entreprises de moins de vingt salariés, l'aide est attribuée pour chaque salarié embauché dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article, à due concurrence du coût total d'un salarié rémunéré au salaire minimum de croissance, cotisations patronales de sécurité sociale incluses.

« Cette aide viendra en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par des taxes additionnelles sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Ces trois amendements sont, à l'exception du gage, identiques.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Bien que cela ait déjà été souligné, je tiens à répéter que les petites entreprises seront les grandes perdantes de ce dispositif d'aide. Voilà qui constitue, pour nous, une grave préoccupation. A l'évidence, il sera, en effet, plus facile à utiliser par les entreprises d'une certaine taille quant au nombre de salariés.

Il nous paraît donc légitime de prévoir, sous une forme ou sous une autre, des modalités d'aide plus généreuses pour les plus petites des entreprises. Par souci de cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, nous avons retenu le seuil de vingt salariés.

Je veux ajouter, sur un plan plus général, que, dans son programme électoral, la majorité prétendait qu'elle créerait 700 000 emplois pour les jeunes.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cela n'a rien à voir !

**M. François Goulard.** Or, si Mme le ministre a fait adopter par le Parlement un projet de loi dont l'objectif est de créer 350 000 emplois publics ou assimilés pour les jeunes, nous n'avons toujours rien vu venir, comme nous le supposions et comme nous l'avions dit, en faveur de la création d'emplois pour les jeunes dans le secteur privé.

Le texte dont nous débattons ayant pour objectif, comme celui que Mme Aubry nous a présenté lors de la session extraordinaire, la création d'emplois – sujet qui nous préoccupe tous –, il nous semble constituer une occasion unique d'instaurer un dispositif performant et fortement incitatif en faveur de la création d'emplois dans le secteur privé, en particulier dans les PME.

En effet, ces entreprises sont les plus à même de donner des qualifications à des jeunes. En outre, cela mérite d'être souligné, elles sont généralement les moins exigeantes en matière de diplômes. Quand les grandes entreprises posent des conditions, à mon avis assez sottes, de qualification fondée sur les diplômes, les PME font toujours preuve d'une plus grande souplesse.

Il serait vraiment dommage de ne pas saisir l'occasion d'un geste fort en direction de tous ceux qui sont à la recherche d'un emploi, les jeunes comme les autres, en direction des entreprises françaises et donc en direction de l'emploi en général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 1137 corrigé, 1286 et 1325 corrigé. *(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Barrot a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1172 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :  
« IX. – Les modalités de signature de l'accord d'entreprise ou d'établissement telles que prévues au III du présent article sont applicables à toute négociation ouverte dans le cadre de la présente loi et notamment en son article 2. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Mon amendement permettrait de ne pas réserver la possibilité du mandatement aux seuls accords qui s'inscrivent dans les conditions d'attribution

de l'aide forfaitaire. Les entreprises qui ont déjà engagé une réduction du temps de travail pourraient ainsi bénéficier du mandatement pour poursuivre ou entamer, le cas échéant, des négociations de réduction du temps de travail, ce qui favoriserait l'anticipation. Nous aurions intérêt à étendre le recours au mandatement à tous les accords susceptibles d'intéresser l'aménagement-réduction du temps de travail, même s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la loi. Je ne sais si cette suggestion recueille votre assentiment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le mandatement dans le cadre de ce projet de loi me paraît devoir être réservé aux accords de réduction de la durée du travail. Cela dit, nous l'avons dit tout à l'heure, l'accord du 31 octobre 1995, qui crée le mandatement sur la durée du travail vient à expiration en octobre 1998 ; les partenaires sociaux doivent le renégocier. Si les organisations patronales et syndicales sont d'accord pour accroître le mandatement, nous pourrions en tirer toutes les conséquences. Mais je ne suis pas sûre qu'elles apprécieraient de nous voir l'élargir dès aujourd'hui au-delà du domaine prévu dans le projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1172 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. d'Aubert a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1059, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :  
« Ne peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une aide ou d'un accompagnement pour la réduction du temps de travail le Crédit lyonnais, Air France, le Comptoir des Entrepreneurs. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** L'amendement de M. d'Aubert peut, aux yeux de certains, paraître purement anecdotique : trois entreprises publiques y sont citées, que M. d'Aubert propose d'exclure du bénéfice de l'aide de l'Etat au titre de la réduction du temps de travail. En fait, il pose le problème fondamental de la gestion des entreprises publiques.

Il y aurait en effet une injustice, une inéquité de fond à placer sur le même plan des entreprises qui ont dû faire face, avec ou sans le secours de leurs actionnaires, à une concurrence dure et une conjoncture souvent défavorable, et des entreprises publiques gérées en dépit du bon sens par des personnes irresponsables, au sens propre du terme, et que l'Etat a dû renflouer en dehors de toute considération de gestion et de respect des règles économiques, à tel point d'ailleurs que la Commission européenne a mis sous haute surveillance l'ensemble de la politique du gouvernement français en la matière.

Ces entreprises ont licencié du personnel en très grand nombre, non pour rester compétitives et répondre à des impératifs économiques, mais simplement parce qu'elles ont été dirigées de façon absolument inqualifiable. Il serait incompréhensible que, au motif qu'elles prévoient d'embaucher – dans des proportions minimales –, elles puissent prétendre à une aide publique ; au demeurant, cela nous créerait de nouvelles difficultés avec la Commission européenne. Voilà pourquoi je considère l'amendement présenté par François d'Aubert d'une importance capitale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Je ne veux pas prolonger inutilement la discussion ni polémiquer,...

**M. Yves Rome.** Un peu quand même !

**M. Pierre Lellouche.** ... mais simplement appeler l'attention du Gouvernement, de nos collègues et, au-delà, de tous les citoyens, sur le cas de ces entreprises publiques incroyablement mal gérées ou qui accumulent des déficits structurels graves et inacceptables. François d'Aubert n'en a cité que trois ; il y en a d'autres, évidemment. Je connais trop le sens de l'humour de mon collègue pour ne pas comprendre que, ce faisant, il a voulu soulever le problème sans dresser une liste exhaustive. Mais ne prenons que ces trois entreprises et faisons la somme des déficits mis à la charge des contribuables français : le Crédit lyonnais, 140 milliards, Air France, 25 milliards – nous les avons votés sous la précédente législature –, le Comptoir des Entrepreneurs, entre 5 et 7 milliards. Cela fait beaucoup d'argent : 170 à 180 milliards en régime de croisière, l'équivalent de deux ou trois années du dispositif qui nous est proposé aujourd'hui.

Puisque la loi Aubry ne s'applique pas aux fonctionnaires, c'est qu'elle a vocation, si j'ai bien compris l'article 1<sup>er</sup>, à s'appliquer à l'ensemble du secteur marchand. Or ce secteur compte des entreprises à capitaux publics non encore privatisées, et pour cause : elles sont en déficit.

Est-il vraiment raisonnable d'infliger à des entreprises déjà extrêmement endettées ou en cours de redressement comme Air France un surcoût de 11,4 % ? Dans le cas d'Air France d'ailleurs, posera en outre d'énormes problèmes d'aménagement du temps de travail.

Il est très dommage que ni la commission ni le Gouvernement ne daignent nous répondre sur ce point. Peut-être le feront-ils un peu plus tard, peut-être pas. En attendant, c'est une des nombreuses questions auxquelles il ne vous aura pas encore été donné de réponse au cours de ce long, trop long débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1059.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1326, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – L'entreprise dont l'effectif est inférieur à 17 salariés s'engage à ce que ces embauches correspondent à un nombre d'heures de travail au moins équivalent à la moitié du nombre d'heures libérées par la réduction de 10 ou de 15 % de la durée du travail.

« Pour l'entreprise de moins de 5 salariés qui s'engage à embaucher une personne à temps partiel ou à temps plein, l'aide est respectivement doublée et triplée.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Il a déjà été question de ce sujet : la difficulté pour les plus petites entreprises à répondre aux conditions de l'article 3.

L'application d'un calcul arithmétique qui partirait d'un principe du reste très contestable d'équivalence entre les heures perdues du fait de l'abaissement de trente-neuf à trente-cinq heures et celles créées par l'embauche d'un salarié supplémentaire, montre que la condition de 6 % d'embauches ne peut convenir à des entreprises de moins de dix-sept salariés : il leur est impossible de créer un emploi à temps plein. La même remarque vaut pour un emploi à mi-temps dans une entreprise de moins de neuf salariés.

L'exposé des motifs, assez long, détaille ce raisonnement, dont je reconnais le caractère sinon artificiel, du moins purement mécanique, fondé sur le maintien du nombre total d'heures travaillées. Nous n'y croyons pas, mais, qu'on le veuille ou non, c'est la logique de base de la démarche du Gouvernement, que nous reprenons en l'atténuant par un certain réalisme.

Il nous paraîtrait tout à fait juste et équitable de nous montrer plus indulgents en assouplissant les critères pour les entreprises de moins de dix-sept salariés. Il est vrai que cet amendement crée un seuil, il est vrai que ce n'est pas un chiffre rond ; mais il a au moins le mérite d'attirer l'attention sur la difficulté devant laquelle vont se trouver les plus petites entreprises qui ne pourront bénéficier, dans la plupart des cas, des aides mises en place par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet. Ce problème a été traité par la majoration de l'aide en fonction de la taille, particulièrement pour les petites entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1326.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 1327 à 1323...

**M. le président.** Je viens d'apprendre que l'amendement n° 1323 a été retiré par M. Goulard.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... et des amendements n°s 1517 à 1368. Il s'agit d'amendements portant article additionnel, dont certains n'ont qu'un lien très indirect avec notre sujet. D'autres, au contraire, posent de vrais problèmes, notamment celui du SMIC : c'est pourquoi je n'en demande pas la réserve.

**M. le président.** La discussion et le vote sur les amendements n°s 1327, 1140 corrigé, 1517, 755, 853, 1195, 1481, 697, 980, 1039, 468 corrigé, 1115 corrigé, 1104 corrigé, 1108 corrigé, 462 corrigé, 1109, 1040, 1105 corrigé, 1170, 1415, 207 et 1368 sont réservés.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 112, 1225 et 1367, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail, après l'article L. 141-2, il est inséré un article L. 141-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 141-2 *bis*. – Le montant du SMIC est revalorisé de 3,8 % :

« – au 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

« – au 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

« – au 1<sup>er</sup> juillet 2000. »

L'amendement n° 1225, présenté par MM. Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La réduction à 35 heures du temps de travail effectif hebdomadaire n'entraîne pas de réduction des rémunérations en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

« La rémunération horaire du salaire minimum de croissance tel que défini aux articles L. 141-1 et suivants du code du travail est modifiée en conséquence. »

L'amendement n° 1367, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire sera revalorisé de sorte que la réduction de la durée légale du travail ne provoque pas une baisse de la rémunération hebdomadaire ou mensuelle des salariés payés au SMIC. Cette revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2000. »

La parole est à M. Claude Billard, pour soutenir l'amendement n° 112.

**M. Claude Billard.** M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré récemment ici même que la relance de notre économie doit aller de pair avec la relance de la consommation. Nous partageons cet avis : pour que nos concitoyens consomment, encore faut-il leur en donner les moyens. La réduction du temps de travail doit s'accompagner non d'une diminution des salaires, mais bien d'une augmentation progressive du SMIC.

Afin de prendre en compte la situation particulière des entreprises, nous proposons de réévaluer le SMIC par étapes, de façon à compenser la mise en œuvre de la réduction du temps de travail. Tel est l'objet de l'amendement n° 112.

**M. le président.** L'amendement n° 225 est-il défendu ?

**M. Jacques Desallangre.** Non !

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n° 1367.

**M. François Goulard.** Puisque mon amendement n° 1517 a été réservé, monsieur le président, vous me permettez d'intervenir un peu plus longuement.

On a beaucoup parlé du SMIC, mais force est de constater que la clarté n'a pas été faite. Pourquoi parler de nouveau du SMIC et présenter cet amendement et d'autres, au moins aussi importants, que le Gouvernement a décidé de réserver ? Tout simplement parce que le Gouvernement ne traite pas des questions réelles, d'ordre social, qui touchent les salariés les moins favorisés de notre pays.

Nous avons posé la question des salariés à temps partiel. D'après les réponses de Mme la ministre, ceux-ci continueront de toucher un salaire proportionnel au nombre d'heures travaillées, le multiplicateur restant le SMIC actuel, augmenté des variations habituelles.

Mais, dans le même temps, éventuellement dans la même entreprise, les salariés qui ont la chance d'avoir un contrat à temps plein, même rémunéré au SMIC, bénéficieront d'une baisse de la durée du travail, dont les salariés à temps partiel ne profiteront pas, et continueront à toucher 39 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire. On crée ainsi une inégalité choquante entre des salariés qui, dans les faits, ne sont même pas placés dans les mêmes conditions, pire, elle affectera les moins favorisés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la chance d'avoir un travail à temps plein.

Cette disposition, choquante sur le plan social, comporte, quelle que soit la formule retenue par le Gouvernement, des risques d'annulation qu'il entende agir par la loi, et ce sera au juge constitutionnel de trancher, ou qu'il agisse par décret, auquel cas ce sera au Conseil d'Etat qu'il sera fait appel.

Je souligne d'ailleurs que la jurisprudence de la Cour de cassation s'appuie, en matière de temps partiel, sur le principe de proportionnalité, inscrit en toutes lettres dans ses arrêts. Le travailleur à temps partiel, pour tout ce qui concerne les conditions de son traitement, de son salaire, est soumis à ce principe de proportion entre horaire fait et temps plein.

Mais les conséquences peuvent être également très lourdes pour toutes les entreprises dans lesquelles le coût horaire est un des déterminants importants du prix de revient. Vous savez comme moi qu'il en existe beaucoup pour lesquelles le coût du SMIC reste vraiment le facteur déterminant de compétitivité économique et de rentabilité.

Contrairement à ce que certains ont cru pouvoir dire à certains moments du débat, nous défendons les salariés comme tout le monde. Nous sommes élus par les mêmes Français, que je sache.

**M. Maxime Gremetz.** Non !

**M. François Goulard.** Nous craignons que cet avantage donné à ceux qui bénéficient d'un contrat à temps plein par rapport à un travailleur à temps partiel...

**M. le président.** Veuillez conclure !

**M. François Goulard.** ... n'amène des chefs d'entreprise à développer la pratique de contrat à temps partiel de 32 heures. C'est trop facile et on les paiera beaucoup moins. Qui sera perdant dans cette affaire ? Les salariés français, payés au SMIC, dont le salaire baissera de 18 %. Voilà la grande erreur de cette mesure.

**M. Pierre Lellouche.** Il a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** L'amendement n° 112 n'a pas été retenu par la commission, mais il pose incontestablement un problème ; nous en avons déjà largement débattu. Le ministre est plusieurs fois intervenu, et moi de même. Je me contenterais de trois remarques.

Premièrement, le problème ne se posera réellement qu'au moment du passage à la durée légale à 35 heures, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** C'est demain !

**M. Thierry Mariani.** En effet ! Ce n'est pas un argument, monsieur le rapporteur !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Deuxièmement, nous avons démontré assez clairement, y compris dans mon rapport, que l'abattement apporté sur les salaires et particulièrement sur les moins élevés, complété par l'annonce par Mme Aubry d'un dispositif supplémentaire, permettra de maîtriser la masse salariale durant la période d'incitation et de négociation, création d'emplois comprise. Cela devait permettre d'engager une négociation où les plus bas salaires et particulièrement le SMIC ne seront en aucun cas touchés.

Troisièmement, le Gouvernement a rappelé que la négociation devra s'engager dans un cadre déterminé en particulier par deux articles fondamentaux du code du travail, l'article L. 141-3 et l'article L.136-1. Je crois ces réponses suffisamment précises.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'ai déjà parlé plusieurs fois de ce problème. M. Maxime Gremetz ayant déposé un amendement, c'est pour une fois vers lui que je me tourne.

J'ai déjà dit que le SMIC horaire, tel qu'il existe aujourd'hui, ne bougerait pas et que nous mettrions en place un revenu mensuel garanti pour ceux dont la durée du travail se situera en-dessous de 39 heures et au-dessus de 35 heures. Plusieurs problèmes restent en suspens et font l'objet de discussions avec les partenaires sociaux, sur l'évolution du minimum mensuel garanti et aussi sur les heures supplémentaires ; mais, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, tout cela ne doit s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Je crois avoir apporté les réponses essentielles aux questions que se posent légitimement d'un côté les salariés, de l'autre côté les chefs d'entreprise. Laissons-nous maintenant les moyens de discuter, comme le code du travail l'impose, avec les organisations patronales et syndicales, avant de réunir la commission nationale de la négociation collective. Nous avons deux ans. Pas de précipitation ! Plus vite nous pourrions répondre, mieux ce sera. Mais je souhaite que le travail soit fait sérieusement dès lors que les réponses les plus importantes ont été apportées.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Nous arrivons à l'une des questions cruciales du débat, à savoir : qui va payer pour la réduction du temps de travail à 35 heures ? Les moins riches de nos compatriotes, ceux qui se trouvent au bas de l'échelle et reçoivent les rémunérations les plus faibles, ne vont-ils pas eux aussi payer ?

Mme Muguette Jacquaint, du groupe communiste, a proposé un amendement pour que les 35 heures soient payées 39 heures. Je l'ai soutenu parce que je me méfiais des fausses explications fournies par Mme le ministre et par le rapporteur et des glissades plus ou moins contrôlées auxquelles ils se livrent depuis plusieurs jours.

Mme Jacquaint voulait qu'on écrive dans la loi que les salariés qui travaillent aujourd'hui 39 heures et à qui on demandera de n'en travailler que 35 ne subiront aucune perte de revenus. Le Gouvernement a naturellement refusé d'inscrire cela dans le texte.

J'étais l'auteur d'un des amendements qui sont passés à la trappe du fait de la réserve. Comme beaucoup d'autres, j'ai vu le problème. Il n'est pas du tout dilatoire. Il est au contraire fondamental et il est double.

C'est d'abord celui de l'égalité des citoyens devant la loi...

**M. Thierry Mariani.** Tout à fait !

**M. Pierre Lellouche.** ... qui est un principe constitutionnel. Il figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Il n'est pas question que, en France, les salariés qui travaillent 39 heures et ceux qui travaillent 35 heures du fait de votre loi perçoivent des salaires différents. Bien. Or le double SMIC que vous allez créer va entraîner des bases différentes pour les salaires. Le salarié qui passera de 39 heures à 35 heures continuera à être payé 39 heures. Celui qui sera embauché après la promulgation de votre loi gagnera moins. Il y aura deux régimes.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** On a déjà parlé quinze fois de cette question.

**M. Pierre Lellouche.** Le second problème concerne l'entrée dans la vie active des jeunes non qualifiés. Nous connaissons tous des jeunes qui démarrent dans la vie. J'en ai dans ma propre famille. Ils arrivent sur le marché du travail. Ils ne savent rien. Le SMIC coûte 8 500, 9 000 francs à l'employeur. Ils ont du mal à rentrer. Sur quelle base va-t-on calculer l'entrée sur le marché du travail ?

Et si, madame le ministre, les employeurs décident de descendre à 32 heures – c'est une des perversions possibles de votre système que M. Goulard a justement dénoncée tout à l'heure – ou d'embaucher à mi-temps sur la base de 35 heures, c'est-à-dire – 35 divisé par 2 – pour 16 heures de travail, quel sera le salaire ? Sur quelle base sera calculé le demi-SMIC ? Sur l'ancien SMIC ou sur le SMIC 35 heures, le fameux RMM ? Tout cela ne va-t-il pas se traduire par une baisse de revenus pour les salariés qui en ont le plus besoin et qui, eux, veulent travailler ?

D'un côté, vous les empêchez de travailler, vous contingentez les heures supplémentaires, de l'autre, vous réduisez leur revenu. Nous sommes, là, vraiment, au point crucial du texte.

Vous n'avez pas voulu, madame le ministre, que la durée du travail soit négociable. Nous vous avons suppliée sur tous les tons de bien vouloir envisager la diminution du temps de travail sur une base de négociation. Vous avez refusé.

Nous vous interrogeons maintenant sur le SMIC. Vous répondez : « Attendez. Il n'y a pas le feu. On a deux ans devant nous et on va négocier » C'est extravagant ! Le SMIC en France n'est pas issu d'une négociation. Il est fixé par la loi et il est revalorisé chaque année par le gouvernement en place.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Je conclus, monsieur le président. J'ai terminé ma démonstration.

**Mme Nicole Bricq.** Quelle démonstration ?

**M. Pierre Lellouche.** Je souhaite, comme beaucoup de Français, qu'il n'y ait pas de faux-fuyants sur ce point.

**Mme Nicole Bricq.** Il ne sait pas comment terminer son discours tellement il est emberlificoté !

**M. Pierre Lellouche.** Vous n'avez pas répondu sur de nombreux sujets – sur l'euro, sur le coût, sur le financement –,...

**M. le président.** Monsieur Lellouche, il vous faut conclure.

**M. Pierre Lellouche.** ... mais, sur ce point-là, nous attendons des explications !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** Madame la ministre, cette affaire est grave. Le mécanisme du double SMIC que vous avez décidé suscite une grande inquiétude chez les salariés les plus fragiles et les moins bien payés de notre société.

Tout à l'heure, un collègue s'est déclaré surpris que nous défendions les salariés. Mais oui, nous défendons les salariés !

**Mme Nicole Bricq.** Vous leur faites peur.

**M. Michel Herbillon.** Vous n'en avez pas le monopole. Nous sommes des élus comme vous. Nous nous devons de faire part ici de l'inquiétude des salariés vis-à-vis du mécanisme que vous voulez mettre en place. Vous avez vu la réaction des organisations syndicales. Elles y sont unanimement opposées. Vous n'avez pas convaincu.

Je me permets de vous rappeler, madame la ministre, que les députés de l'opposition, et notamment du groupe UDF, ont été les premiers, à vous interroger sur le SMIC. Depuis plusieurs mois déjà – souvenez-vous – nous appelons votre attention sur ce sujet lors des séances des questions.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Tout à fait.

**M. Michel Herbillon.** Nous craignons déjà les conséquences sur le SMIC de votre projet de loi.

Vous décidez maintenant la création d'un double mécanisme confus et incompréhensible. Il nous inquiète et il inquiète les smicards car il se traduira par des pertes de revenus. Quand nous vous interrogeons, vous répondez : « Peu importe, maintenant on va négocier. »

Permettez-moi de m'étonner de votre façon de procéder.

A l'article 1<sup>er</sup>, vous nous dites : « Circulez, il n'y a rien à voir, la durée du travail est fixée à 35 heures ! » A l'article 2, vous nous annoncez : « Maintenant, on peut négocier ! » Mais on négocie le pistolet sur la tempe !

Pour le SMIC, c'est la même chose. Vous décidez d'un mécanisme de façon unilatérale, sans concertation avec les organisations syndicales et vous nous dites : « On a deux ans ! ». M. Le Garrec dit : « On a le temps. » Non, les entreprises et les salariés n'ont pas le temps de rester dans l'incertitude sur l'évolution du SMIC, qui est depuis des années la pierre angulaire de tout le système de rémunération des bas salaires.

Vous devez, madame la ministre – c'est une supplique que nous vous adressons – répondre clairement sur cette question à la représentation nationale, et, au-delà de ces murs, aux salariés qui s'interrogent sur les conséquences graves que va entraîner votre dispositif sur la rémunération.

**M. le président.** Sur le vote de l'amendement n° 1367, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. François Goulard.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance pour réunir le groupe UDF afin de parler de l'attitude parfaitement discourtoise de Mme le ministre, qui, pour ne pas répondre à une question que j'avais posée, s'est tournée volontairement vers un autre orateur.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Oh !

**M. Philippe Vuilque.** Quel argument !

**M. le président.** Monsieur Goulard, j'ai annoncé le vote. J'accéderai à votre demande après qu'il aura eu lieu.

Avant de procéder au vote par scrutin public, je donne la parole à M. Maxime Gremetz, qui me l'a demandée.

**M. Maxime Gremetz.** Le problème du SMIC est compliqué et suscite beaucoup d'inquiétudes.

**M. Thierry Mariani.** C'est vrai.

**M. Michel Herbillon.** Tout est compliqué dans ce texte.

**M. Maxime Gremetz.** Nous avons essayé, avec les organisations syndicales, madame le ministre, monsieur le rapporteur, de trouver une solution. Et je vous avoue qu'après de nombreuses heures de travail, de nombreuses recherches et de nombreuses consultations avec les organisations syndicales, nous ne sommes parvenus qu'à cette proposition d'amendement, qui paraît à la fois protéger les salariés – mais pas de façon immédiate, le système proposé est progressif – et éviter qu'un double mécanisme ne s'installe.

Madame le ministre, vous avez indiqué que vous alliez continuer à discuter avec les organisations syndicales et patronales. Je m'interroge donc : s'il faut continuer à chercher la solution avec toutes les parties concernées, est-il sage de demander à la représentation nationale de se prononcer sur un nouveau mécanisme – le revenu minimum mensuel – qui ne figure pas dans le texte ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Justement ! Il ne figurera pas dans cette loi, mais dans la deuxième loi !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** C'est dur d'être dans la majorité, monsieur Gremetz !

**M. Yves Fromion.** Votre intervention est excellente !

**M. Maxime Gremetz.** Tout ça pour dire que l'amendement que je propose n'est pas le fruit uniquement de notre réflexion mais de la concertation et de la consultation.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** C'est nouveau au parti communiste !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vais donc répéter, pour la dixième fois ou la douzième fois, ce que pensent aujourd'hui tous les Français, beaucoup plus que dans cet hémicycle, à savoir que le SMIC horaire, notre SMIC actuel, ne bougera pas, ni dans ses modalités futures, ni dans ses modalités actuelles.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** C'est bien ça le problème !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Deuxièmement, tous les salariés qui, du fait de la réduction de la durée du travail, travailleront entre 35 et 39 heures, seront payés avec une garantie mensuelle égale au SMIC à 39 heures, c'est-à-dire le SMIC horaire multiplié par 169 heures. Je l'ai déjà dit douze fois.

Troisièmement, il va falloir bien évidemment discuter – je l'ai encore dit quand j'ai donné l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion – afin de voir comment cette rémunération mensuelle garantie va évoluer, comment les heures supplémentaires seront prises en

compte et comment sera traité le travail à temps partiel. Tout cela donnera lieu, c'est bien évident, à un projet de loi. Mais, pour préparer un projet de loi, il faut y travailler et il faut le faire dans le respect du code du travail, lequel précise que c'est la Commission nationale de la négociation collective qui doit donner un avis au Gouvernement. Cet avis est d'ailleurs préalable à tout projet de loi.

**M. Pierre Lellouche.** C'est l'aveu !

**M. Arthur Dehaine.** Mais elle ne répond pas !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Comme il est dans nos habitudes, nous travaillons actuellement avec les organisations patronales et syndicales à l'élaboration de ce texte qui donnera lieu, encore une fois, à un projet de loi. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

Je répète – mais je crois que les Français l'ont maintenant bien compris – que le SMIC auquel nous tenons tous, et peut-être plus encore de ce côté-ci de l'hémicycle, ne bougera pas et qu'aucun salarié payé au SMIC ne verra sa rémunération baisser.

**M. Pierre Lellouche.** Les Français ont bien compris que les revenus vont baisser.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Voilà ce que je peux dire.

Maintenant, monsieur Accoyer ou monsieur Lellouche, je répondrai toujours la même chose à cette question, et avec le même calme, ce qui n'est pas votre cas, car c'est la réalité de ce que nous faisons aujourd'hui.

**M. Pierre Lellouche.** Vous refusez d'avouer que les revenus vont baisser !

**Mme Nicole Catala.** Je demande la parole !

**M. le président.** Madame Catala, je ne puis vous donner la parole car il a déjà été répondu au Gouvernement et à la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Pierre Lellouche.** Il s'en est fallu d'une voix qu'il ne soit adopté !

**M. le président.** Sur le vote de l'amendement n° 1367, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union pour la démocratie française ont demandé un scrutin public.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 1367.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	81
Nombre de suffrages exprimés .....	81
Majorité absolue .....	41
Pour l'adoption .....	36
Contre .....	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – L'accord collectif peut organiser tout ou partie de la réduction du temps de travail en deçà de trente-neuf heures hebdomadaires sous forme de jours de repos. Il détermine alors les modalités de prise de ces repos, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'entreprise, et, dans la limite de l'année, les délais maxima dans lesquels ces repos sont pris ainsi que les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier de ces repos.

« L'accord collectif peut en outre prévoir que tout ou partie de ces repos ou que ceux de certaines catégories de salariés alimentent un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1 du code du travail et précisées par décret. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'article 4 est relatif à l'utilisation des heures libérées par la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos. Il en ressort une apparente souplesse qui est de nature à nous séduire, mais qui, en réalité, est trompeuse. Il s'agit là, d'ailleurs, de la seule trace de souplesse que nous relevons dans le projet de loi, qui a été présenté de façon inexacte comme un texte équilibré, dans lequel, à la mesure autoritaire qu'est l'abaissement du temps de travail répondaient des mesures d'assouplissement, de modulation. Ces mesures, on les recherche en vain dans les articles suivants.

La vérité oblige à dire que l'assouplissement porte précisément sur la baisse autoritaire de la durée du travail : dans certains cas, sous certaines conditions, on accepte que cette réduction autoritaire puisse jouer de manière probablement plus intelligente qu'elle n'aurait pu s'il n'y avait eu cette disposition. Dont acte. Mais, en fait, c'est une fausse souplesse, une fausse liberté qui est donnée aux salariés et aux employeurs.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 4 – et nous ne sommes pas les seuls à le penser puisqu'un cabinet, que je ne citerai pas mais qui est connu pour ses compétences en droit social, l'a souligné ce matin dans la presse – doit absolument être précisée. Si l'on ne dit pas dans la lettre de la loi, que l'instauration de jours de repos doit se comprendre dans un rythme annuel, l'article est inapplicable et incompréhensible.

Il nous paraît indispensable que le Gouvernement revoie sa copie, la commission ne l'ayant pas fait.

Je ne donnerai pas un avis pour ou contre l'article 4, monsieur le président : j'attends de connaître la position du Gouvernement sur certains de nos amendements qui nous semblent très importants, notamment un qui a trait à la modulation annuelle du temps de travail.

En dehors de toute polémique, nous devons reconnaître les uns et les autres – car les majorités successives sont les auteurs successifs du code du travail – que

les trois types de modulation annuelle de la durée du travail qui sont aujourd'hui prévus dans la loi dans des termes très lourds, à des conditions qui sont autant d'obstacles à leur mise en œuvre, devraient être revus dans un esprit pratique, de telle sorte que davantage de salariés souhaitent cette modulation et que davantage d'entreprises la mettent en œuvre.

La modulation annuelle de la durée du travail est une bonne mesure, elle est favorable à l'économie, elle est favorable, sous certaines réserves bien entendu, aux salariés. Donc, faisons en sorte, par un allègement rédactionnel des textes et sans remettre en cause les grandes lignes des dispositifs actuels, qu'elle puisse jouer.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Rome.

**M. Yves Rome.** Mon propos sera bref, mais mon soutien n'en sera pas moins entier.

L'article 4 précise le cadre légal sur lequel peuvent s'appuyer les entreprises pour négocier tout ou partie de la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos. Il permet également l'alimentation du compte épargne-temps par tout ou partie de ces repos, et plus particulièrement pour les cadres, qui pourraient bénéficier efficacement du processus de réduction du temps de travail, comme ils en expriment la volonté dans plusieurs sondages récents.

Ainsi, en dépit de toutes les contrevérités répandues à satiété depuis bientôt six jours sur les bancs de l'opposition, une réponse moderne, qui s'appuie sur l'observation des accords initiés par la loi de Robien, pourra être mise en œuvre au profit des catégories sociales qui souhaitent bénéficier de la réduction du temps de travail.

Cet article apporte également la démonstration que la modulation du temps de travail ne se limite pas à la seule annualisation, mais qu'elle peut revêtir des formes plurielles (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), qu'il convient d'explorer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** L'article 4 fait référence au dispositif fort intéressant du compte épargne-temps, dont j'observe au passage qu'il dynamise la notion de durée hebdomadaire du travail, sur laquelle vous, madame la ministre, avez fondé votre projet de loi.

**M. Yves Fromion et M. Pierre Lellouche.** C'est vrai !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Cela est symbolique des contradictions qui s'expriment dans votre majorité à propos du texte.

L'article 4 pose d'abord une question de forme législative car le compte épargne-temps – et ce n'est pas une des moindres contradictions – existe déjà dans la loi Robien et est pratiqué largement. Pourquoi, alors, l'inscrire dans une disposition législative ?

Je pense néanmoins que c'est une bonne chose car cela permettra à la fois de lever une incertitude juridique qui pesait sur l'application de la loi Robien, et d'acter dans le code du travail un quatrième type d'annualisation.

C'est une bonne chose.

**M. Yves Rome.** Bien !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Madame la ministre, nous en arrivons à ce qui est sans doute l'un des meilleurs moments, si j'ose dire, de votre projet de loi. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Yves Rome.** Tout arrive !

**M. le président.** Monsieur Rome, je vous en prie.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Nous avons dit, monsieur Rome, que nous étions prêts à discuter de ce projet de loi et que nous n'étions pas opposés à la réduction du temps de travail, mais que nous sommes opposés à la contrainte ! Nous ne cessons de vous le répéter depuis le début de la discussion. Alors, ne jouez pas les ahuris, je vous en prie ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Rires sur divers bancs.*)

**M. le président.** Allons, mes chers collègues !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Vous avez raison, monsieur le président, de nous rappeler à la sagesse.

**M. le président.** Vous avez seule la parole.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** S'agissant du compte épargne-temps, je souhaiterais que nous laissions le pouvoir à l'imagination.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Certes ! Mais M. Goulard a demandé le contraire !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Bien entendu, madame la ministre, vous avez souhaité encadrer la formule du compte d'épargne-temps en fixant un délai pour que les congés générés par la réduction du temps de travail soient réellement pris. Ce délai, fixé par décret, sera sans doute d'une année...

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Non ! Par définition, le compte épargne-temps excède le cadre d'une année.

**M. le président.** Madame la ministre, vous répondrez à Mme Bachelot ultérieurement.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Oui, vous me préciserez tout à l'heure sur le contenu du décret.

Je souhaiterais, comme beaucoup de salariés, une conception souple du compte épargne-temps.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Moi aussi !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Pour illustrer mon propos, je prendrai deux exemples.

D'abord, le compte épargne-temps pourrait être utilisé pour compenser tout ou partie de la perte de rémunération liée à un contrat d'apprentissage.

Un salarié souhaite poursuivre une formation dans son entreprise par le biais d'un contrat d'apprentissage, voulant profiter d'une sorte de seconde chance car nombre de salariés n'ont pas pu suivre de formation. Il s'ensuivra une perte de rémunération, mais le salarié pourrait, grâce au compte épargne-temps, voir « arasée » cette perte.

Des femmes souhaiteraient exercer une activité à mi-temps, après une maternité par exemple. Il conviendrait que les textes que vous allez préparer, madame la ministre, soient moins rigoureux qu'on ne l'a envisagé lors de l'examen en commission.

Telles sont les quelques suggestions que je voulais faire, étant persuadée que, sur le compte épargne-temps, une discussion riche et constructive pourrait s'engager.

**M. Yves Fromion.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la formulation du premier alinéa de l'article 4 est très intéressante. Mais elle nous

paraît susceptible de faire l'objet d'une interprétation restrictive qui pourrait empêcher la mise en place de formes plus innovantes de réduction du temps de travail – je pense notamment à la semaine de quatre jours.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 711, qui permet d'ouvrir plus largement les possibilités d'organisation du temps libre.

Le second alinéa de l'article permet aux accords d'organiser l'alimentation de comptes épargne-temps. Cet encouragement à autogérer, en quelque sorte, son temps de vie, permettra de consacrer une longue période par exemple pour s'inscrire dans une association, pour œuvrer dans l'humanitaire, dans une activité civique ou citoyenne, pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, pour se former, pour se recycler, ou que sais-je encore ? Là aussi, l'imagination doit être au pouvoir.

Ne faudrait-il pas que l'Etat puisse encourager davantage cette forme de réduction du temps de travail par le biais d'un compte épargne-temps augmenté d'un bonus, sous une forme à étudier ? Nous pensons en effet que la réduction du temps de travail n'est pas seulement une réorganisation de la durée hebdomadaire ou une simple mesure technique : elle peut marquer l'entrée dans une nouvelle civilisation du temps, non pas un temps uniforme, imposé, mais un temps pluriel, où chacun pourra faire alterner temps de travail productif, temps de travail social, temps de formation permanente, temps personnel. Nous devons inventer un nouvel écosystème des temps de la vie...

**M. Yves Fromion.** Vous pouvez répéter ?

**M. Yves Cochet.** ... permettant à chacun de trouver sa niche écologique, facilitant la mobilité, garantissant un retour souple à l'emploi, adapté à toutes et à tous, pour toutes et pour tous.

Je conclurai en annonçant d'ores et déjà que les élus Verts voteront évidemment cet article qui traduit l'aspiration des salariés au développement d'une société du temps choisi.

**M. Yves Fromion.** Bravo ! C'était un grand moment !

**M. Thierry Mariani.** C'était une apologie de la loi quinquennale !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau..., à M. Jacques Barrot...

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'article 4 organise la récupération des heures supplémentaires sous forme de repos compensateurs.

Une mesure comme celle-là est effectivement positive si elle permet aux salariés de récupérer quelques heures supplémentaires.

Vous n'ignorez pas, madame le ministre, qu'un tel dispositif existe déjà dans le code du travail. Mais la réalité est malheureusement tout autre.

En fonction de la demande, les employeurs imposent aux salariés des heures supplémentaires, qu'ils récupèrent ou non, d'ailleurs, sous forme de repos. De plus, ces repos sont pris pour partie à la demande du salarié et, souvent, pour partie à la demande de l'employeur, ce qui limite considérablement les choix du salarié.

D'autre part, l'expérience montre qu'un tel dispositif, dans le cadre de l'annualisation, aggrave les conditions de travail des salariés, sans apporter de réponses véritables à la question du chômage.

Vous le savez, madame le ministre, nous ne sommes pas favorables à l'annualisation du temps de travail. Nous y sommes même opposés.

Comme nous l'avons dit à de nombreuses reprises, l'annualisation est un moyen à la disposition du patronat pour imposer une flexibilité des horaires, au détriment des salariés, des entreprises elles-mêmes et de l'emploi.

Un tel dispositif se traduit par un développement considérable des heures supplémentaires.

Quant à l'alimentation prévue du compte épargne-temps, le dispositif proposé pourrait être intéressant à condition qu'il ne soit pas utilisé par l'employeur pour augmenter dans les faits la durée du travail.

Dans ces conditions, madame le ministre, nous avons déposé plusieurs amendements tendant à apporter des garanties supplémentaires aux salariés. Nous espérons que certains de ces amendements importants seront pris en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je trouve très intéressantes les remarques de M. Cochet, qui se projette très loin en avant...

**M. Yves Fromion.** Et même au-delà !

**M. Yves Cochet.** Au XXI<sup>e</sup> siècle !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** ... dans le temps pluriel, comme l'est la majorité, ou dans l'écosystème.

Nous sommes quant à nous beaucoup plus modestes.

Premièrement, nous nous plaçons dans le cadre d'une loi qui, c'est clair, prévoit une incitation à la négociation.

Deuxièmement, nous introduisons, sous la forme du « donnant, donnant » – réduction du temps de travail, créations d'emplois – une négociation sur les formes d'organisation du travail.

Troisièmement, nous avons à notre disposition, pour négocier ces formes d'organisation du temps de travail, trois modulations, qui sont déjà prévues dans le code du travail, et éventuellement une quatrième, que nous amorçons avec l'article 4 et qui s'appuie sur l'article L. 227-1 du même code.

Je considère que c'est aux salariés eux-mêmes de voir comment ils engagent la négociation, en prenant en compte tous les paramètres qui sont précisés dans l'article 4 et qui peuvent aboutir à de meilleures conditions de travail, de meilleures conditions de vie, une adaptation aux contraintes de l'entreprise ainsi qu'à une réduction du temps de travail et à des créations d'emplois.

Le cadre de la négociation est parfaitement déterminé par l'article 4. Faisons confiance aux organisations syndicales ou aux salariés mandatés par une organisation syndicale !

**M. Pierre Lellouche.** Il est dommage que vous ne leur ayez pas fait confiance à l'article 1<sup>er</sup> !

**M. Yves Rome.** Vous l'avez dit mille fois.

**M. le président.** Monsieur Rome, monsieur Lellouche, je vous en prie !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** On en revient toujours à l'article 1<sup>er</sup>, mais le débat a maintes fois eu lieu.

Faisons confiance, dis-je, aux organisations syndicales et aux salariés mandatés pour explorer des pistes permettant de lier les diverses contraintes. Tout cela est très bien précisé dans l'article 4 et je ne vois pas, monsieur Goulard, pourquoi vous ne le voteriez pas.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je donnerai quelques précisions et répondrai aux questions de fond.

Les précisions d'abord.

Les modalités prévues à l'article 4 et qui permettent d'imputer une partie de la réduction de la durée du travail sur le compte épargne-temps ne constituent pas une quatrième forme d'annualisation puisqu'elles permettent de dépasser l'année.

**M. François Goulard.** M. le rapporteur vient de dire qu'il s'agissait d'une quatrième forme d'annualisation !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Non ! J'ai parlé de « modulation » !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** En effet ! Depuis le début de la discussion, nous expliquons que la modulation pour les entreprises ne se réduit pas à l'annualisation. La modulation peut être mensuelle, annuelle ou même pluriannuelle.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Exact !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** En l'occurrence, elle est une pluriannuelle, ainsi que l'a précisé M. le rapporteur.

M. Goulard nous dit qu'il pourrait être d'accord à la condition de comprendre si le dispositif s'inscrit dans la limite de l'année ou non. Nous prévoyons justement les deux possibilités dans l'article 4. Cela signifie qu'un salarié pourra, en accord avec son employeur, capitaliser sur l'année une partie des heures entre 35 et 39 heures. Cette mesure est prévue au premier alinéa de l'article et elle n'existe pas aujourd'hui. D'une certaine façon, on peut, si vous le souhaitez, parler ici d'une quatrième forme d'annualisation.

Le salarié pourra aussi affecter les heures concernées à son compte épargne-temps.

Je rappelle que c'est dans le cadre de la loi Giraud du 25 juillet 1994 que le compte épargne-temps a été créé. Certains d'entre vous nous ont reproché tout à l'heure de mettre à bas la loi de Robien parce qu'elle avait été votée par l'ancienne majorité. Mais on ne peut pas dans le même temps nous reprocher, comme on vient de le faire, d'utiliser la loi Giraud,...

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Vous ne l'avez pas votée !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... qui a été mise en place par l'ancienne majorité. On ne peut nous reprocher les deux choses à la fois !

**M. Yves Fromion.** On vous reproche d'avoir voté contre la loi Giraud !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le compte épargne-temps est une modalité essentielle d'une organisation du temps sur l'année, au-delà de l'année et même sur la vie entière que tout le monde essaie d'avoir. Et je rejoins là M. Rome et M. Cochet. Aujourd'hui, dans notre pays, avant vingt-sept ans on ne travaille pas, après cinquante ans on est mis dehors et, entre vingt-cinq et cinquante ans on dit : « Je n'ai pas le temps ! » Oui, ainsi que vous l'avez dit, madame Bachelot, on n'a pas le temps de se former, de participer à la vie associative ou de prendre un congé sabbatique.

**M. Yves Fromion.** Ni de faire des enfants ou de les élever !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ni de faire des enfants ? J'allais y venir. Le dispositif de la loi de 1994 prévoit déjà des cas où les repos imputés sur le compte épargne-temps peuvent être globalisés avec un congé de maternité, un congé sabbatique, un congé pour création d'entreprise ou un congé de formation.

Nous sommes donc exactement dans votre logique : donner du temps pour que l'on puisse vivre mieux.

L'article 4 permettra de globaliser des congés sur l'année. Ce sera utile pour les cadres, qui réduiront leur durée de travail. Ils pourront aussi être affectés à un compte d'épargne-temps qui pourra se prendre au-delà de l'année. Les deux alinéas de l'article prévoient les deux modalités, je le précise à M. Goulard.

J'en viens maintenant à la flexibilité, à la souplesse ou, au contraire, à l'autoritarisme de l'article 4. Sur ce point aussi, nous devons nous mettre d'accord.

M. Goulard me dit qu'il faut prévoir tout cela par décret afin que l'on sache où l'on va. Quant à Mme Bachelot, elle m'affirme que l'on doit laisser la place à l'initiative et à l'imagination.

Je serais plutôt tentée de suivre Mme Bachelot car je pense, comme Yves Cochet, que nous sommes dans une logique où l'on doit donner du temps libre aux gens, avec l'accord de l'entreprise...

**M. Yves Fromion.** Vous théorisez un peu, madame le ministre !

**M. Pierre Lellouche.** Et un peu d'argent pour en profiter !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ce temps est payé...

**M. Pierre Lellouche.** Par qui ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... puisqu'il vient du compte épargne-temps ! Il s'agit de congés payés.

Je me rends compte que je n'ai peut-être pas été suffisamment claire dans mes explications. *(Sourires.)*

A M. Gremetz, je ferai observer qu'il ne s'agit pas là de repos compensateurs.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Eh non !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il ne s'agit pas d'une pénalité donnée à l'entreprise : nous sommes dans un cadre où certaines réductions du temps de travail sont cumulées sur l'année ou au-delà de l'année.

Si j'ai bien compris tout le monde, j'ai l'impression que nous sommes d'accord sur la philosophie du dispositif, sauf peut-être M. Goulard, qui souhaite que l'on fixe tout par décret...

**M. François Goulard.** Je n'ai jamais dit cela !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** « Peut-être », ai-je dit. Si je vous ai mal compris, vous aurez l'occasion de me préciser votre pensée car vous reprendrez sans doute la parole.

L'accord me semble relativement large sur la forme de souplesse qui doit permettre à chacun de vivre mieux, d'avoir du temps libre pour faire beaucoup de choses – des enfants, ai-je entendu, mais cela peut être aussi pour suivre une formation –, mais dans une limite fixée par décret. Il faut que le salarié puisse choisir et prévoir des modalités d'organisation dans l'entreprise elle-même.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, en réponse aux questions qui ont été posées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques...

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, j'ai déposé une demande de réserve sur les amendements identiques...

**M. François Goulard.** J'ai retiré les miens !

**M. le président.** Soit, monsieur Goulard. Mais il en subsiste d'autres.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne suis pas au courant des retraits. Si, sur les dix amendements de suppression, six ont été retirés, j'accepte qu'on défende les quatre restants.

**M. Pierre Lellouche.** Je crois qu'il n'en reste que deux !

**M. le président.** En effet.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Dans ces conditions, je renonce à ma demande de réserve, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 640 et 1193.

L'amendement n<sup>o</sup> 640 est présenté par M. Christian Jacob ; l'amendement n<sup>o</sup> 1193 est présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 640.

**M. Pierre Lellouche.** Hier, M. Le Garrec nous a longuement parlé des écureuils. (*Sourires.*) Je voudrais ce soir élargir la fable au coucou. (*Sourires.*)

L'article 4 me fait, en effet, penser au coucou, dont la particularité est de pondre ses œufs dans le nid des autres.

Je ne sais trop ce qu'il y a dans cet article...

**M. Jean-Claude Lefort.** Alors, de quoi parlez-vous ?

**M. Pierre Lellouche.** Ainsi que l'a dit Mme Bachelot, l'article 4 et le compte épargne-temps sont de merveilleuses idées, mis à part le fait que le mécanisme du compte épargne-temps est déjà intégralement décrit à l'article L. 227-1 du code du travail, lequel est issu de la loi du 25 juillet 1994,...

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est ce que je viens de dire, monsieur Lellouche !

**M. Pierre Lellouche.** ... dont Mme Aubry a eu la gentillesse de rappeler qu'elle avait été préparée et votée par l'ancienne majorité.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** C'est indéniable !

**M. Pierre Lellouche.** En fait d'imagination au pouvoir, nous sommes donc plutôt ici confrontés à un plagiat ! La raison pour laquelle je propose de supprimer l'article 4, c'est qu'il n'y a nul besoin d'un tel article.

Si vous voulez utiliser la réduction du temps de travail dans le cadre des dispositions du compte épargne-temps, il suffit d'appliquer l'article L. 227-1. Le septième alinéa de cet article L. 227-1 est d'ailleurs ainsi rédigé : « Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps. » Autrement dit, si l'on réduit la durée du travail, l'article L. 227-1 s'applique.

Vous nous faites un grand numéro soit de cyber-écologie, soit de temps libre et de civilisation du temps libre mais, en réalité, vous utilisez une disposition qui figure déjà dans le code du travail. L'article 4 n'a donc rigoureusement aucune raison d'être et nous demandons sa suppression. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1193.

**M. François Goulard.** Mme la ministre ne m'a pas compris, mais sans doute me suis-je mal exprimé : je ne suis pas contre la souplesse. C'est tout le contraire !

J'ai voulu poser la question de la compatibilité des différentes modulations de la durée du travail qui existent dans notre code. Je maintiens que tout n'est pas limpide pour ceux qui ont à les utiliser.

Cependant, ses explications, qui, au titre des travaux préparatoires, serviront à éclairer ceux qui, plus tard, auront à interpréter les textes, sont très utiles. A chaque fois que le Gouvernement répond à nos interventions sur un mode constructif et explicatif, alors même qu'il ne s'agit pas des questions essentielles que soulève le projet de loi, nous sommes pleinement satisfaits. C'est comme cela qu'une discussion sur un texte de cette importance doit se dérouler. Si nous insistons sur d'autres sujets, c'est parce que nous n'avons pas eu de réponses qui nous satisfassent.

Je voulais en venir simplement au fait que nous avons volontairement retiré un certain nombre d'amendements de suppression. Compte tenu des explications données, qui ne sont pas totalement satisfaisantes mais qui ont le mérite d'exister, je retire l'amendement n<sup>o</sup> 1193, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 1193 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 640 ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 640.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 866, 929 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 866, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« L'accord collectif peut organiser tout ou partie du temps de travail, la réduction de celui-ci s'appréciant sur la durée annuelle du travail. L'allègement peut consister en jours de repos pris au choix de l'employeur, et, dans la limite de l'année, ... (le reste sans changement). »

L'amendement n<sup>o</sup> 929, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Substituer, à la première phrase du premier alinéa de l'article 4, les deux phrases suivantes :

« L'accord collectif peut organiser tout ou partie du temps de travail, la réduction de celui-ci s'appréciant sur la durée annuelle du travail. L'allègement peut consister en jours de repos pris au choix de l'employeur. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Une réduction du temps de travail en deçà de 39 heures hebdomadaires peut être organisée en tout ou partie sous forme de jours de repos par accord d'entreprise ou d'établissement, ou en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu. L'accord collectif détermine alors... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 866.

**M. Thierry Mariani.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 929 de ma collègue Roselyne Bachelot-Narquin.

Cette question du crédit d'heures avait déjà été évoquée dans la loi quinquennale. Pour être supportable par les entreprises, la réduction autoritaire de la durée du travail doit permettre l'annualisation. C'est pourquoi, une fois de plus, il est proposé dans ces deux amendements de revoir cette question dans le cadre d'une annualisation afin d'adapter le projet de loi aux réalités de chaque entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 866 et 929, et pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué longuement sur le problème de l'annualisation. Donc, rejet des deux amendements.

L'amendement n° 93 est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Avis défavorable, pour des raisons déjà expliquées, sur les deux premiers amendements, et avis favorable sur l'amendement n° 93 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 866.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 929.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 417 de M. Mariani, 227 de M. Guillaume, 1165 de M. Barrot, 132 de M. Brard et 711 de M. Mamère n'ont plus d'objet.

M. Micaux a présenté un amendement, n° 1543, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, après les mots : "Il détermine alors", insérer les mots : ", en fonction de la branche ou du secteur de l'entreprise,". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1543.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer, aux mots : ", pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'entreprise," les mots : ", négociés entre le salarié et le chef d'entreprise,". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** La logique est toujours la même puisqu'il s'agit d'ajouter les mots « négociés entre le salarié et le chef d'entreprise ».

Cet amendement se justifie par les impératifs auxquels peuvent être soumises les entreprises en matière d'organisation interne du travail. Si, comme vous, nous sommes préoccupés par la condition des salariés, nous le sommes aussi par les impératifs des chefs d'entreprise. Nous pensons que cet amendement permettrait de concilier les deux préoccupations puisque, là aussi, nous sommes fidèles à la négociation.

Mais cet amendement me donne aussi l'occasion de faire deux remarques.

Je constate tout d'abord que l'article 4, comme l'a fait remarquer mon collègue Pierre Lellouche, reprend des dispositions de la loi quinquennale que, pourtant, vous n'avez pas votée. Il est amusant de voir que certains textes, qui avaient été tant décriés par l'ancienne opposition il y a deux ou trois ans, deviennent acceptables quand celle-ci est aux commandes. Il en est de même pour la loi Robien. Depuis deux semaines, que n'a-t-on entendu comme compliments sur cette loi que vous n'aviez pas votée à l'époque.

**Mme Nicole Bricq.** Cela prouve que nous ne sommes pas sectaires !

**M. Thierry Mariani.** Il n'est pas inutile de vous rappeler vos contradictions.

Je veux aussi souligner que, compte tenu des dispositions liées au SMIC à deux vitesses, de très nombreuses entreprises auront intérêt à « caler » un certain nombre de leurs employés à 32 ou 30 heures, et non pas à 35 heures.

Si les dispositions de l'article 4 sur le compte épargne-temps sont globalement satisfaisantes, il n'empêche que les salariés qui ne bénéficieront pas d'un temps plein vont devenir des salariés de deuxième zone. C'est pourquoi je redis une fois de plus que votre texte, malgré des dispositions généreuses, comporte aussi des mesures qui sont vraiment antisociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet, monsieur le président. Je préfère de très loin l'expression du texte : « pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'entreprise ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Notre rédaction est plus protectrice, monsieur le président.

Monsieur Mariani, une République, c'est une suite de lois votées. La loi quinquennale, par exemple, s'est appuyée sur plusieurs dispositions des lois Auroux que vous n'aviez pas non plus votées.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** C'est vrai !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il me paraît normal de ne pas remettre en cause tout ce qui a été fait par le passé mais seulement les éléments qui apparaissent profondément discutables. Alors ne nous battons pas sur ce genre de choses.

**M. Thierry Mariani.** Que ne l'aviez-vous pas dit à l'époque !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'ai dit moi-même que je me suis appuyée, pour ce compte épargne-temps, sur des dispositions de la loi quinquennale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 420.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "l'entreprise", les mots : "l'employeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 909, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : "et, dans la limite de l'année". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 909.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un amendement, n° 414, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, après les mots : "droits à rémunération", insérer les mots : "si, celles-ci ne font pas l'objet d'un lissage sur l'année". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 414.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goulard a présenté un amendement, n° 1330, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Le nombre de jours de repos peut être inférieur au nombre de jours de travail représenté par les heures libérées. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Cet amendement est dans la logique des opinions que nous avons exprimées depuis la discussion de l'article 1<sup>er</sup>. Nous avons, je crois, assez clairement dit que nous étions opposés à la réduction-couperet du temps de travail. Aussi, nous utilisons le biais de l'article 4 pour réintroduire une marge de liberté qui n'existera plus si l'article 1<sup>er</sup> est voté.

J'ajoute que parmi les amendements qui sont tombés du fait de l'adoption de l'amendement n° 93 de la commission, il y en avait un de M. Jacques Barrot qui reprenait le débat sur les diverses modalités de modulation annuelle de la durée du travail. Si M. Jacques Barrot, qui est un spécialiste incontesté...

**M. Jean-Claude Lefort.** Du chômage !

**M. Yves Fromion.** Il y en a d'autres !

**M. François Goulard.** ... du code du travail, a cru nécessaire d'apporter cette précision, c'est parce que beaucoup d'experts se posent réellement la question. Je répète que le Gouvernement aurait certainement intérêt à préciser ses intentions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet. L'article 4 prévoit déjà que les jours de repos représentent tout ou partie de la réduction du temps de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** L'article répond au problème soulevé. Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1330.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les heures donnent lieu à récupération en temps majoré. Le cumul des jours de repos ainsi acquis ne peut excéder 7 jours (une semaine). Ils doivent être pris dans les deux mois suivant leur acquisition. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Cet amendement, qui complète les dispositions visant à limiter l'annualisation, a pour but d'aligner les dispositions relatives au cumul des heures

acquises au titre de la durée du travail sur la mise en œuvre des repos compensateurs prévus à l'article L. 212-5-1 du code du travail.

Il existe dans le code du travail des dispositions relatives au compte épargne-temps. De notre point de vue, le transfert sur le compte épargne-temps ne peut s'effectuer que pour les entreprises abaissant la durée du travail en deçà de 35 heures.

De plus, le cumul des jours acquis sur une période limitée permet à la fois de concilier les impératifs de vie professionnelle et de vie familiale. En outre, cela permettrait un contrôle sur les modalités de mise en œuvre de l'annualisation. Les derniers constats faits, notamment par l'inspection du travail, sur la durée du travail dans les entreprises de distribution ou parmi les cadres de Thomson par exemple, montrent bien qu'il est absolument nécessaire de baliser les modalités de l'annualisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Mme la ministre a déjà précisé que l'article 4 ne prévoit pas de repos compensateur, mais une forme d'organisation de la réduction du temps de travail.

Je souhaite donc que M. Gremetz retire son amendement, car c'est à la négociation entre les salariés de prévoir les modalités adaptées à chaque situation. Cela répond d'ailleurs, dans bien des cas, à des préoccupations légitimes exprimées par les cadres. Nous entrons là dans un mode de négociation sur des formes qui suivent la réduction du temps de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Lellouche a présenté un amendement, n° 979, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "peut en outre prévoir", insérer les mots : "en fonction de besoins de l'entreprise et de la priorité qui doit être donnée à l'emploi". »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** J'ai dit tout à l'heure que l'article 4 était redondant par rapport aux dispositions du code du travail. Dans la mesure où le Gouvernement va faire voter cet article, je souhaiterais néanmoins que le but même du projet de loi, à savoir l'emploi, y soit rappelé et que, dans l'allocation des heures récupérées sur la réduction du temps de travail, priorité soit donnée aux besoins de l'entreprise et à la préservation de l'emploi.

Voilà pourquoi je vous propose de modifier légèrement le deuxième alinéa de l'article 4, et d'insérer après les mots « peut en outre prévoir », le membre de phrase suivant : « en fonction des besoins de l'entreprise et de la priorité qui doit être donnée à l'emploi ». Compte tenu de cette priorité, les dispositions du code du travail s'appliqueraient évidemment au compte épargne-temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Cet amendement n'apporte rien à la logique du texte. Donc, rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est en effet à la négociation d'assurer l'équilibre entre les intérêts des employeurs et ceux des salariés. Donc, rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 979.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "que tout ou partie de ces repos ou que ceux de certaines catégories de salariés", les mots : "qu'une partie de ces repos". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Cet amendement a son importance et répond en partie aux remarques faites par M. Gremetz. En effet, nous considérons qu'une partie de ces repos devrait être affectée au compte épargne-temps. Monsieur Gremetz, cela répond au souci que vous exprimez sous une autre forme.

**M. Maxime Gremetz.** Vous voyez !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Mais vous parliez de repos compensateur, et non pas de forme d'organisation de la réduction du temps de travail.

**M. Maxime Gremetz.** Vous voyez bien que vous me donnez raison !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Pas sur la notion de repos compensateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1544 de M. Micaux n'a plus d'objet.

M. Micaux a présenté un amendement, n° 1545, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 4, supprimer les mots ; "et précisées par décret". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1545.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Toutefois, ce compte épargne-temps ne peut être imposé au salarié que pour la part de réduction du temps de travail en deçà de 35 heures hebdomadaires. »

La parole est M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'objet de cet amendement est d'instaurer une borne, ou une balise comme disait un de nos collègues tout à l'heure, à la flexibilité en indiquant que le compte épargne-temps ne peut être imposé au salarié que pour la part de réduction du temps de travail en deçà des 35 heures hebdomadaires.

Les salariés ne doivent pas, sous couvert de la réduction du temps de travail, subir des réorganisations d'entreprise qui entraîneraient des contraintes trop importantes. C'est ici que je mettrais la limite entre la souplesse nécessaire et la flexibilité dangereuse.

**M. Pierre Lellouche.** Laissez-moi sourire, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cela fait sourire M. Lellouche parce qu'il n'est pas si sensible à la sémantique qu'il devrait l'être en ce lieu.

**M. le président.** Monsieur Brard, vous êtes le seul à avoir la parole, ce n'est pas la peine de répondre à vos collègues.

**M. Jean-Pierre Brard.** Le compte épargne-temps peut être un élément de cette souplesse. Les salariés peuvent souhaiter cumuler des jours de repos pour se libérer pour des activités culturelles, sociales ou sportives, mais d'autres salariés – je pense particulièrement aux femmes, sur lesquelles repose encore injustement une trop grande partie des charges familiales – peuvent au contraire préférer une journée par semaine, voire une heure par jour.

Cet amendement tente donc de concilier ces logiques d'organisation du temps libéré pour les uns et d'organisation du travail pour les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je souhaite rassurer M. Brard et M. Gremetz. L'article 4 n'a pas pour effet d'imposer aux salariés un compte épargne-temps. En effet, le second alinéa de l'article 4 renvoie explicitement aux conditions de l'article L. 227-1 du code du travail qui régit le compte épargne-temps.

**M. Pierre Lellouche.** C'est ce que je disais tout à l'heure.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Moi aussi, je l'avais dit.

Cet article définit le compte épargne-temps et énonce clairement le caractère strictement volontaire pour le salarié du recours à cette mesure.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'il puisse s'appliquer.

Premièrement, il faut qu'il y ait un accord de branche ou d'entreprise pour créer un tel dispositif.

Deuxièmement, il faut que le salarié soit d'accord pour ouvrir ou non un compte épargne-temps.

Troisièmement, il faut que le salarié soit d'accord pour y verser un certain nombre des heures de réduction.

Le dispositif est donc complètement verrouillé et relève des choix du salarié. Il n'y a aucune inquiétude à avoir et aucune raison de limiter le compte épargne-temps aux heures en dessous de 35 heures.

J'espère que, devant ces précisions, vous pourrez retirer votre amendement, monsieur Brard.

**M. Yves Fromion.** Je vous remercie d'avoir reconnu la qualité du travail de M. Lellouche.

**M. Jean-Pierre Brard.** Madame la ministre, vous avez constaté que toute une série d'amendements avaient la même logique : inciter à aller en deçà des 35 heures.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** On a bien compris !

**M. Jean-Pierre Brard.** Les balises que vous avez mises sont perçues et perceptibles. Aussi est-ce l'occasion d'échanger sur le sens de la réforme que vous initiez, en soulignant que ce n'est qu'un début.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Continuons le combat ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Il faudra malheureusement plus de 35 heures pour arriver au terme !

Au bénéfice de ces remarques et de ce dialogue initié, mais qui reste à poursuivre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1022 et 1271.

L'amendement n° 1022 est présenté par M. Quentin ; l'amendement n° 1271 est présenté par MM. Fromion, Martin-Lalande et Guillet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« L'accord collectif peut être conclu dans le cadre de l'article L. 212-2-1 du code du travail. »

La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir l'amendement n° 1022.

**M. Yves Fromion.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir l'amendement n° 1271.

**M. Yves Fromion.** Je voudrais profiter de cet amendement pour faire remarquer une nouvelle fois que, lorsqu'il s'agit du repos des salariés, de l'organisation des loisirs, vous acceptez le concept de l'annualisation – vous le mettez même en avant –, mais que, dès lors que l'on parle de la durée du travail, vous êtes contre. Vous avouerez tout de même, madame le ministre, qu'il y a là un paradoxe !

Lorsqu'il s'agit d'organiser l'épargne-temps ou les repos compensateurs, on prend l'année comme référence. Vous-même, madame le ministre, sans aller jusqu'à suivre M. Cochet dans ses considérations sur l'écologie spatio-temporelle appliquée à un espace non euclidien (*Rives*), avez été plus loin en prenant comme référence la durée de vie.

Pourquoi alors, refusez-vous obstinément, alors même que le repos est par définition intimement lié au travail, d'appliquer de façon claire et nette dans ce texte le principe de l'annualisation ?

Notre amendement repose sur une suggestion de bon sens, qui devrait naturellement recueillir votre agrément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1022 et 1271.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Accoyer, Gérard Hamel et Philippe Martin ont présenté un amendement, n° 555, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« L'accord collectif peut être conclu dans le cadre de l'article L. 212-2 du code du travail. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir cet amendement.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 555.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goulard et M. Herbillon ont présenté un amendement, n° 1343, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« L'accord collectif peut, enfin, définir les salariés dont l'activité n'est pas mesurée en heures de travail, pour lesquels il peut être dérogé aux articles L. 212-1 et L. 212-1 bis. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'article 4 permet d'établir des distinctions suivant les catégories de salariés. Notre amendement concerne ceux qui sont rémunérés à la mission et, plus largement, les « cadres ».

Vous avez sans doute tous lu dans la presse un sondage qui montre de façon très nette que ceux-ci ne croient pas à la réduction de la durée du travail, du moins pour ce qui les concerne.

Les cadres sont sceptiques sur les possibilités de se voir appliquer une réduction de la durée du travail, parce qu'ils savent que les réalités économiques les contraindront à continuer à travailler pour remplir leur mission sans avoir un œil sur leur montre. Certains le regrettent, d'autres non. Mais il s'agit de tenir compte des réalités. C'est l'objet de cet amendement.

Je constate par ailleurs que M. Brard a retiré son amendement pour m'ôter l'occasion de lui dire mon opposition. Il a failli ne pas entendre que j'étais parfaitement d'accord avec lui concernant l'égalité des charges de la famille au sein du couple. Certes, ce n'est pas du ressort de la loi. Mais je ne voulais pas, monsieur Brard, manquer une telle occasion, peut-être unique ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous devriez en parler à Mme Boutin !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet. Mais je ferai remarquer à M. Goulard que les cadres, justement, remettent de plus en plus souvent en cause cette conception, assez typiquement française d'ailleurs, du rapport au travail. Ils évoluent plutôt en faveur d'une durée hebdomadaire, éventuellement avec des souplesses, des adaptations et des modulations. La négociation est d'ailleurs en cours dans de nombreuses entreprises.

L'importance du travail des cadres n'est pas liée au nombre d'heures, mais à leur capacité d'intelligence, d'imagination et de création.

Le président Bébéar considère qu'il lui suffit de travailler quatre jours par semaine, et le président du CNPF de consacrer trois jours par semaine à sa holding, pour être efficaces. Vous le voyez, l'exemple nous vient de très haut, et il est de plus en plus suivi par les cadres.

**M. Pierre Lellouche.** Mais c'est un disciple de Seillière ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1343.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Muselier a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« L'accord collectif peut en outre prévoir que tout ou partie de ces repos ou que ceux de certaines catégories de salariés soient consacrés à la formation. »

La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fromion.** Cet amendement me permet d'évoquer un aspect du code du travail qui mérite notre attention à tous. Il s'agit de l'article L. 212-4-8, qui dispose que « tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport ».

Je me demande si, par le biais de la réduction autoritaire du temps de travail, le Gouvernement ne chercherait pas à remettre en cause cette disposition.

Par ailleurs, nous pourrions imaginer – je pense que les salariés l'apprécieraient – d'étendre à la musique classique et à tous les loisirs les dispositions de l'article L. 212-4-8 du code du travail. Après tout, aujourd'hui, l'organisation des loisirs tend à prendre le pas sur l'organisation du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1331, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le compte épargne-temps peut être affecté au financement de congés sabbatiques ou de départs en retraite anticipée. »

La parole est à M. Michel Herbillon, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Herbillon.** Cet amendement consiste à aller plus loin dans le dispositif du compte épargne-temps qui, je le rappelle, a été mis en œuvre par la loi quinquennale dite loi Giraud.

Ce compte épargne-temps pourrait être utilisé dans le cadre de congés sabbatiques ou pour un départ en retraite anticipée. Allons jusqu'au bout de la logique de l'article 4. Evitons d'encadrer le compte épargne-temps dans des règles trop strictes. Il pourrait répondre aux besoins de certains salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1331.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Dominati a présenté un amendement, n° 1088, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1.* – Dans les établissements ou les professions mentionnées à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée annuelle du travail des salariés est fixée à une moyenne annuelle de 39 heures hebdomadaires de travail effectif.

« L'application de l'annualisation du temps de travail fera l'objet de conventions entre les partenaires sociaux.

« Dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut pas excéder 10 heures sauf dérogations dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Plutôt que de réduire par la loi la durée hebdomadaire du travail de 39 à 35 heures, nous préférierions, et de beaucoup, que la sagesse l'emporte et qu'on passe à une annualisation de la durée du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Nous avons débattu de cette question pendant des heures entières. Rejet, une fois de plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1088.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Goulard, Bur, Dord, Dutreil, Gengenwin, Laffineur, Jégou, Méhaignerie, Proriot, Mme Boisseau, MM. de Courson et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 459, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-2-1 du code du travail, le mot : "saisonnière", est remplacé par le mot : "irrégulière". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Dans un monde où les saisons ont moins d'importance qu'à l'époque où la moitié de la population active était agricole, le terme « irrégulier » correspond mieux aux réalités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 459.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1117 de M. Sauvadet a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 110 et 721, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par MM. Billard, Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée du travail au sens du présent chapitre est le temps pendant lequel le salarié est à disposition de l'employeur dans ou hors de l'entreprise. »

L'amendement n° 721, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët et Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-4.* – La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur. »

La parole est à M. Claude Billard, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Claude Billard.** Il paraît important au groupe communiste de préciser la notion de temps de travail. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Pierre Lellouche.** Il était temps ! On va le réduire ! *(Sourires.)*

**M. Claude Billard.** La réduction du temps de travail constitue en effet un véritable projet de société. Afin d'en récolter les effets, nous pensons qu'il faut préciser ce qu'on entend par « temps de travail ».

Nous proposons que le temps pendant lequel le salarié est à disposition de l'employeur dans et hors de l'entreprise soit considéré comme temps de travail effectif.

Ce souci de clarté découle du fait que, trop fréquemment, les employeurs argumentent qu'ils ont déjà recours aux 35 heures. C'est d'ailleurs paradoxal dans la mesure où ils annoncent en général haut et fort que celles-ci sont inapplicables et qu'elles détruiraient l'emploi.

Mais force est de constater que nous n'avons pas la même définition du temps de travail.

Le temps de travail ne se calcule pas en déduisant les temps de pause, comme cela se fait d'une façon quasi générale dans la grande distribution, ou encore en revenant à ce que l'on appelle la « pointeuse hollandaise », comme c'est le cas dans de nombreuses entreprises, à l'exemple de Thomson.

**M. Pierre Lellouche.** On la rencontre à quelle heure, la pointeuse hollandaise ? *(Sourires.)*

**M. Claude Billard.** Notre amendement vise donc à préciser la notion de travail effectif, afin que les dispositions de la loi ne soient pas déviées, en particulier par le recours aux astreintes.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet, pour défendre l'amendement n° 721.

**M. Yves Cochet.** La définition proposée par l'amendement n° 721 reprend pratiquement celle que vient d'exposer M. Billard.

Je me suis appuyé sur deux arguments, qui n'ont pas encore été énoncés.

D'une part, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation définit le temps de travail effectif. Puisque le travail effectif figure dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, autant savoir exactement de quoi on parle.

Cette jurisprudence s'applique à toutes les professions de contrôle ou de surveillance. Un gardien, par exemple, peut faire une ronde toutes les deux heures et s'arrêter entre deux rondes. C'est d'ailleurs fréquent dans cette maison, où certains exercent des contrôles à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Assemblée.

Alors que certains employeurs considèrent que ces employés ne font rien, la Cour de cassation estime, elle, que le fait d'être dans l'établissement ou dans les dépendances pour exercer des tâches de surveillance ou de contrôle ne constitue pas une astreinte et est considéré comme un temps de travail effectif.

Dans le bulletin *Liaison sociale* du 24 novembre 1997, on peut lire que la Cour de cassation considère, au sens de l'article L. 212-4 du code du travail, que « constitue un travail effectif et non une simple astreinte le fait, pour le salarié, de rester à la disposition de l'employeur ». Trois jugements de la Cour de cassation le confirment.

D'autre part, M. Gérard Lyon-Caen, professeur de droit émérite, président honoraire de Paris-I, donne la même définition.

Je rejoins ce que disait M. Billard : on a l'impression que certains employeurs veulent mesurer le temps de travail « à la hollandaise » – pour reprendre la métaphore cybernétique qui plaît tant à M. Lellouche –, c'est-à-dire que, dès qu'un salarié se lève de son siège, un capteur enregistre qu'il n'est plus au travail. C'est vraiment une pointeuse, minute par minute, et même seconde par seconde.

Si on les suit, non seulement la durée du travail ne sera pas réduite, mais il faudra travailler 48 heures pour arriver au 35 heures légales !

Il ne faut pas régresser. Suivons la jurisprudence, ainsi que les plus éminents juristes de notre pays.

J'ajoute que notre proposition constitue une traduction de la directive européenne du 23 novembre 1993.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je rejoins MM. Cochet et Gremetz et les remercie d'avoir soulevé un problème extrêmement sensible. On s'éloigne de la métaphore cybernétique pour aborder les conditions réelles imposées à certains salariés dans l'entreprise. Et il me semble important de définir la durée du travail effectif.

La proposition de M. Cochet me semble la plus précise. C'est celle qui s'appuie sur la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et sur certains spécialistes de très haut niveau.

Je souhaite donc que l'on retienne l'amendement de M. Cochet et je suggérerai à M. Billard ou à M. Gremetz de retirer le leur ou de se rallier à celui de M. Cochet.

Je demanderai également à M. Cochet de bien vouloir rectifier son amendement en précisant qu'il ne rédige pas, mais qu'il complète l'article L. 212-4 du code du travail.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 110 de M. Billard, je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Cette demande de scrutin public tombe à point nommé ! Je ne veux pas dire que les deux amendements ne soulèvent pas de vrais problèmes, au contraire, mais j'observe que l'intérêt accordé par le Gouvernement, le rapporteur et la majorité à l'organisation du travail est bien plus grand quand il s'agit de discuter des temps de repos et de prendre en compte, à cet égard, la spécificité de certaines professions. Vous vous plaisez alors à détailler les types de garde, les astreintes propres à chaque métier, les modèles de pointeuses...

**M. Claude Billard.** On voit bien que vous n'avez jamais travaillé en entreprise !

**M. Maxime Gremetz.** Savez-vous seulement ce qu'est la pointeuse hollandaise ?

**M. Pierre Lellouche.** Mais quand nous, nous avons essayé, à l'article 1<sup>er</sup>, de montrer que ce texte allait créer toutes sortes de problèmes dans des professions extrêmement diverses, nous avons été accusés de faire de l'obstruction et de chercher à retarder le débat.

Je me réjouis de voir que, quand il s'agit des temps de repos...

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Il s'agit au contraire du temps de travail.

**M. Pierre Lellouche.** ... tout le monde est d'accord, que l'on présente des amendements, que le Gouvernement les accepte et que l'on demande des scrutins publics. Mais quelle curieuse conception du rôle du travail dans la société ! C'est d'ailleurs le nœud du problème.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur Lellouche, le travail effectif, ce n'est pas le temps de repos, c'est au contraire le temps de travail et c'est même la définition précise du temps de travail.

**M. Pierre Lellouche.** Au regard de l'article 4, le temps de travail, c'est le temps de repos.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Nous ne sommes pas là pour obscurcir cette notion, mais au contraire pour la rendre plus transparente, en intégrant enfin dans le code du travail une jurisprudence qui est constante depuis 1936.

**M. Pierre Lellouche.** Nous en sommes à l'article 4, c'est-à-dire aux temps de repos !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je vous en prie, monsieur Lellouche ! Je vous ai écouté, pour ma part, avec une grande attention.

Nous intégrons également dans le code du travail la directive européenne de 1993.

Mais je souhaite, moi aussi, comme M. le rapporteur, que la définition proposée par M. Cochet s'ajoute à l'article L. 212-4.

**M. Jean Le Garrec** *rapporteur*. C'est cela !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité**. C'est ce que vous avez demandé, mais M. Cochet ne vous a pas répondu.

Autrement, nous n'aurions pas un article complet de définition du travail effectif.

Il s'agirait donc de compléter l'article L. 212-4 par un second alinéa et non pas de substituer la définition proposée à celle de l'article L. 212-4.

**M. le président**. Si j'ai bien compris, madame le ministre, vous êtes favorable à l'amendement n° 721, rectifié comme le propose la commission.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité**. Exactement.

**M. Maxime Gremetz**. Nous nous rallions également à l'amendement de M. Cochet ainsi rectifié et nous annulons donc notre demande de scrutin public sur le nôtre.

**M. le président**. L'amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet**. En accord, je pense, avec le Gouvernement, la commission et nos camarades communistes, puisque les communistes, finalement, se ramassent (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*)...

**M. Pierre Lellouche**. C'est une vocation historique !

**M. Yves Fromion**. C'est le sens de l'histoire !

**M. Yves Cochet**. ... dans notre définition, je demande, comme eux-mêmes l'avaient demandé sur leur propre amendement, un scrutin public sur l'amendement n° 721 rectifié.

**M. le président**. La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre**. Monsieur le président, dans le concert à trois voix qui nous est donné, je voudrais faire entendre une plus petite voix, celle des élus du Mouvement des citoyens, car il me semble que cette petite voix chante juste.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin**. La gauche est très plurielle !

**M. Jacques Desallangre**. Dès la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>, j'avais proposé une nouvelle définition du temps de travail, en l'occurrence de la « durée légale du travail » et non pas du « travail effectif ». J'expliquais le danger qu'il y avait à laisser « effectif ».

**M. le président**. Bien !...

**M. Jacques Desallangre**. J'avais eu raison de le dire, car immédiatement j'ai entendu notre collègue Eric Doligé affirmer : « Pour qu'il y ait travail, il faut qu'il y ait travail effectif. » Mais le travail effectif, c'est bien le temps de travail, c'est-à-dire le temps où le salarié est à la disposition de l'employeur.

J'estime donc avoir un peu tracé la voie.

**M. le président**. D'accord !...

**M. Jacques Desallangre**. Si personne ne le dit, je dois le dire moi-même et je me rallie, bien entendu, aux propositions de mes collègues...

**M. le président**. Mon cher collègue, maintenant ça suffit !

Comme vous n'avez pas de délégation de votre groupe, monsieur Cochet, je ne peux pas accepter votre demande de scrutin public.

L'amendement n° 721 rectifié doit se lire ainsi :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur. »

Je mets aux voix l'amendement n° 721 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 1162, 1379, 109, 604 corrigé et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1162, présenté par M. Douste-Blazy, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas trente-neuf heures par semaine travaillée ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord. Cette durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou la durée conventionnelle hebdomadaire diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels. Les heures qui ont fait l'objet du versement de l'allocation spécifique visée à l'article L. 351-25 sont ajoutées aux heures de travail effectuées pour le calcul de la durée moyenne.

« Les conditions ou accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidienne et hebdomadaire du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéas.

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale, dans les limites fixées par la convention ou l'accord prévu au premier alinéa, peuvent ne pas être soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et L. 212-5-1 et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. Les heures effectuées au-delà du plafond qui peut-être fixé par la convention ou l'accord sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures ou la durée fixée conventionnellement, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de 25 % ou à un repos compensateur équivalent.

« A défaut de l'application aux heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par semaine des dispositions des articles L. 212-5 et suivants, les conventions ou accords doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail d'au moins une heure et de toute autre contrepartie, en particulier de temps de formation ou d'emploi.

« Le programme indicatif de la modulation est soumis avant sa mise en œuvre au comité d'entreprise, ou à défaut, aux délégués du personnel, s'ils

existent, au moins une fois par an, en lien avec la consultation prévue à l'article L. 933-1 du présent code. Le chef d'entreprise communique chaque année au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, un bilan de la modulation et les raisons qui l'ont amené à en modifier la programmation.

« En cas de modification du programme indicatif de la mise en œuvre de la modulation, le changement d'horaires doit être notifié au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. Ce délai peut être ramené à trois jours ouvrés, en cas d'urgence.

« II. - Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2, L. 212-8-3 et L. 212-8-4 sont abrogés.

« III. - Les dispositions des conventions ou accords collectifs permettant la mise en place des dispositifs prévus aux articles L. 212-2-1 et L. 212-2-8 du code du travail applicables à la date de promulgation de la présente loi demeurent en vigueur. »

L'amendement n° 1379, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou un accord d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, 39 heures par semaine travaillée ou une durée inférieure fixée par la convention ou l'accord.

« Ces conventions ou accords peuvent prévoir que les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Ces heures ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

« Lorsque la durée moyenne du travail constatée sur un an excède la durée légale ou la durée conventionnelle, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires, qui ouvrent droit à une majoration de salaire d'au moins 25 % ou à repos compensateur, ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 50 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 qui doit être pris dans les conditions indiquées du quatrième au dernier alinéas du même article. Ces heures sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7.

« Ces conventions ou accords doivent accorder des contreparties aux salariés, consistant impérativement en une réduction de la durée du travail effectif et en la création ou la préservation d'emplois, ainsi que, le cas échéant, en repos compensateur supplémentaire, en formation ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires.

« Ils peuvent prévoir que leurs stipulations sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Les conventions et accords mentionnés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9.

« II. - En l'absence des conventions et accords définis au I ci-dessus, les salariés ayant des enfants à charge et qui en font la demande peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, d'une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée du travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7.

« III. - Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2 et L. 212-8-3 du code du travail sont abrogés.

« Toutefois, les stipulations des conventions et accords pris pour l'application de leurs dispositions et signés antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi demeurent en vigueur et peuvent être renouvelés dans les mêmes termes. »

L'amendement n° 109, présenté par MM. Gremetz, Birsinger et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 212-8-1, L. 212-8-2, L. 212-8-3, L. 212-8-4, L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont abrogés.

« II. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans certaines branches professionnelles affectées par des fluctuations d'activité, la durée du travail peut varier sur tout ou partie de l'année. La mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un accord collectif de branche étendu.

« En outre, les entreprises désirant mettre en œuvre ces dispositions doivent satisfaire aux obligations suivantes :

« a) Conclusion d'un accord d'entreprise avec les organisations syndicales représentatives ; s'il n'existe pas d'organisation syndicale, le projet d'accord doit être soumis aux unions départementales de syndicats qui disposent d'un délai d'un mois, afin d'émettre un avis motivé. Dans ces deux cas, le droit d'opposition prévu à l'article L. 312-26 peut être mis en œuvre.

« b) Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, cet accord ne peut être mis en œuvre qu'après :

« 1) information des salariés ;

« 2) information des unions départementales de syndicats, auxquels il est donné la possibilité de s'exprimer devant les salariés avant la mise en œuvre de l'accord ;

« 3) consultation des salariés : celle-ci doit, pour que l'accord soit validé, recueillir l'avis favorable de plus de 50 % des inscrits aux élections professionnelles ;

« 4) le droit d'opposition est ouvert dans ce cas-là aux unions départementales de syndicats de salariés.

« c) Dans tous les cas, l'accord soumis au titre des alinéas a) et b) doit expressément prévoir les variations de la durée du travail, qui ne pourront excéder 10 % de la durée légale, les contreparties en créations d'emplois, les modalités de paiement et de récupération des heures effectuées au delà de la durée moyenne du travail sur la période considérée ; en tout état de cause les heures effectuées au delà de la durée moyenne seront rémunérées avec une augmentation de 100 % ou/et donneront lieu à un repos attribué dans les mêmes conditions.

« d) Dans le cas où un accord d'entreprise conclu au titre des alinéas a) ou b) n'est pas respecté, l'inspecteur du travail saisit le tribunal compétent qui prononcera la caducité d'un tel accord. »

L'amendement n° 604 corrigé, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La durée légale du temps de travail peut être calculée sur l'année, en moyenne, dans les conditions prévues dans les accords et conventions passés entre les différentes parties prenantes en application de la présente loi. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Muselier et M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'accord collectif peut notamment prévoir que la durée du travail hebdomadaire varie sur tout ou partie de l'année à condition que cette durée n'excède pas une moyenne de 35 heures par semaine travaillée sur l'année, ni une limite de 46 heures au cours d'une même semaine. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 1162.

**M. François Goulard.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 1379 de M. Jacques Barrot, dont le texte est voisin.

**M. le président.** Je n'y vois pas d'inconvénient, puisqu'il s'agit d'une discussion commune. Mais je vous verrais mal soutenir l'amendement n° 109, car il est de M. Gremetz ! (*Sourires.*)

**M. François Goulard.** Notre collègue Jacques Barrot – et le groupe dans son ensemble – considère que les trois types de modulation, qualifiés d'ailleurs de 1, 2 et 3, usuellement prévus par le code du travail, à savoir par les articles L. 212-2-1 et L. 212-8, appellent une réforme qui simplifie les dispositions en vigueur, qui les unifie et qui en améliore la lisibilité pour les partenaires sociaux, afin d'en favoriser l'application et le développement.

L'annualisation est en effet une nécessité. Personne ne le nie. Simplement, nous souhaitons, nous, lui donner un contenu réel et assurer son extension. Le meilleur moyen nous paraît être d'adopter l'amendement n° 1379, qui est de très forte simplification, car il abroge les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2 et L. 212-8-3, pour les réunir dans un article unique qui, certes, reste relativement nourri, mais qui représente un progrès considérable par rapport aux dispositions antérieures. Ce nouvel article, je crois pouvoir le dire, ne peut être considéré par personne et, en particulier, par les organisations syndicales de salariés, comme un texte qui permettrait au chef d'entreprise d'annualiser sans réunir un certain consensus de la part des salariés.

Je ne vais pas prolonger ce commentaire, car chacun d'entre nous aura pu lire le texte et s'en pénétrer.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Maxime Gremetz.** Cet amendement important concerne l'annualisation. Nous proposons la création d'un nouvel article L. 212-8, qui vise à la fois à simplifier les modalités de calcul de la durée du travail sur une durée plus longue que la semaine et à garantir aux salariés des droits de contrôle sur la mise en place d'un tel système. Cet article a également pour objet de restaurer la cohérence entre accord de branche et accords d'entreprise, de telle façon que le patronat ne puisse pas mettre en œuvre les dispositions de la loi dans l'anarchie la plus totale, rendant ainsi impossibles son application et son contrôle.

Nous proposons :

Premièrement, de restaurer la négociation de branche. Le CNPF devra donc s'engager résolument dans la voie de la négociation avec les organisations syndicales, pour permettre la mise en place de l'annualisation.

Deuxièmement, de restaurer le rôle de l'Etat. Celui-ci est à la fois chargé d'animer la négociation des conventions collectives, d'enregistrer des accords, de contrôler l'application des dispositions conventionnelles étendues. Sans se substituer aux partenaires sociaux, le ministère du travail se doit donc d'être attentif – et je sais qu'il l'est – aux modalités de conclusion des accords pour qu'elles permettent une réelle extension. Au moment où certains sont tentés de remettre en cause les décrets de 1936 sur la durée du travail, l'Etat n'a-t-il pas l'occasion, en valorisant le dialogue social, de rappeler les règles du jeu ?

Enfin, cet article vise aussi à rectifier le dialogue social dans les entreprises. L'application mécanique d'accords de branche étendus doit pouvoir s'articuler avec la connaissance de l'entreprise. Qui la connaît mieux que les employeurs, les salariés et leurs organisations syndicales ? Cela permettra une application de la loi plus fine, véritablement créatrice d'emplois et enracinée dans les droits des salariés.

Ouvrir à tous les niveaux des espaces de négociation, tel est l'objectif de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 604 corrigé n'est pas défendu.

L'amendement n° 187 l'est-il ?

**M. Pierre Lellouche.** Il l'est.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements restant en discussion ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet !

**Mme Nicole Catala.** Peut-on savoir pourquoi ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je l'ai déjà dit.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Ces amendements ont été regroupés dans une discussion commune, mais il n'aura échappé à personne qu'ils procèdent d'inspirations diamétralement opposées.

**M. Maxime Gremetz.** On avait remarqué !

**M. François Goulard.** Là où nous souhaitons surtout simplifier pour développer l'annualisation, le groupe communiste durcit de manière considérable les conditions

aujourd'hui requises pour accroître la plus grande modulation annuelle de la durée du travail. Je suis certain qu'il n'est pas innocent – je fais confiance au groupe communiste pour cela – que la rédaction du texte soit ainsi conçue qu'elle permet à tout syndicat représentatif sur le plan national, je n'en citerai aucun, de bloquer catégoriquement toute possibilité d'annualiser le temps de travail, ou même d'avancer vers l'annualisation.

Je conclurai par une remarque de portée générale. Le Gouvernement a peut-être, à certains moments, des intentions d'assouplissement pour tenter de compenser d'autres dispositions qui, elles, sont carrément contraires à l'intérêt bien compris des salariés et des entreprises. Mais il est manifeste – le jeu des amendements et les prises de position des groupes en témoignent – que le Gouvernement est ligoté par sa majorité, qui le maintient sur une ligne de durcissement. On voit bien que le rôle joué par certains des groupes qui la composent empêche en réalité toute discussion. Nous sommes ainsi confrontés à une position totalement figée, et c'est essentiellement pour des raisons essentiellement politiques.

**M. Yves Fromion.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Que le Gouvernement rejette sans explication un amendement, celui de M. Barrot, nous en avons hélas l'habitude et cela ne me surprend pas. Ce qui m'étonne, c'est l'amendement fort intéressant de MM. Gremetz et Birsinger, où je vois une évolution doctrinale et politique considérable du parti communiste vers l'annualisation.

**M. Jean-Pierre Brard.** Occupez-vous de vos affaires !

**M. Pierre Lellouche.** Ce texte finalement assez ouvert...

**M. Jean-Pierre Brard.** Sophiste !

**M. Pierre Lellouche.** ... parle de négociation, mentionne comme de juste les organisations syndicales, mais il arrive à l'annualisation.

Moi, je pourrais vivre avec un texte comme celui-là, moyennant discussion naturellement. Je suis donc étonné que le gouvernement socialiste le rejette d'un revers de main, sans même en discuter. Alors que nous avons tous essayé, en vain, d'écrire le mot « annualisation » dans la loi, voilà qu'une occasion utile de le faire n'a pas été retenue. Pour ma part, je le regrette.

**M. Jean-Pierre Brard.** Bolchevik ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1162.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1379.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Hermier et M. Braouezec ont présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 213-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée légale hebdomadaire pour les salariés astreints à un travail de nuit est de 32 heures. La durée maximale hebdomadaire pour les salariés astreints à un travail de nuit est de 39 heures. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Il l'est.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé.

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Avant le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

ERREUR

#### « CHAPITRE préliminaire

##### « Repos quotidien

« Art. L. 220-1. – Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

« Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 1566 rectifié et 1567.

Le sous-amendement n° 1566 rectifié, présenté par M. Gremetz, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 96 par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être dérogé à ces dispositions dans un sens défavorable aux salariés. »

Le sous-amendement n° 1567, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 96 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 220-2. – Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je m'exprimerai lorsque les deux sous-amendements auront été soutenus.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour défendre le sous-amendement n° 1566 rectifié.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai défendu ce matin un amendement qui avait en partie le même objet que l'amendement n° 96 de la commission.

Les dérogations proposées au premier alinéa de l'amendement n° 96 figurent déjà, pour l'essentiel, dans le code du travail, notamment aux articles D. 212-13 à D. 212-16.

Que l'on précise qu'en cas d'accident ou de menace d'accident, il puisse être dérogé aux conditions du repos minimal, ne nous pose pas de problème. Mais les dérogations concernant les conventions ou les accords collectifs figurent déjà dans le code du travail.

Afin de préserver les conditions de travail des salariés, nous proposons, par notre sous-amendement, qu'il ne puisse être dérogé aux dispositions prévues par l'amendement n° 96 dans un sens défavorable aux salariés. L'amendement de la commission ayant été déposé en application de la directive européenne relative à la santé au travail, nous ne doutons pas que notre sous-amendement sera adopté par la majorité de cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet, pour défendre le sous-amendement n° 1567.

**M. Yves Cochet.** Il s'agit de transposer la directive européenne du 23 novembre 1993, qui aurait d'ailleurs dû l'être depuis un an et demi. Cette directive précise, dans son article 4, que les Etats membres « prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures, d'un temps de pause dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par les conventions collectives ou accords conclus entre les partenaires sociaux, ou, à défaut, par la législation nationale ».

Voilà un an et demi que les salariés attendent ces dispositions. Profitons de ce projet de loi sur la durée du travail pour effectuer la transposition. Nous proposons la rédaction suivante : « Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur. »

J'ai consulté des collaborateurs de la revue *Santé et Travail*. Selon eux, les toubibs considèrent que 45 minutes, ce serait mieux. Si jamais des accords pouvaient aller jusque-là, on ne pourrait que s'en féliciter.

**M. le président.** Je vous précise, monsieur Cochet, que si votre sous-amendement n° 1567 est adopté, votre amendement n° 720 rectifié tombera.

**M. Yves Cochet.** Bien entendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ? Je vous rappelle d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que vous n'avez pas présenté l'amendement.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je suis favorable, bien entendu, à l'amendement n° 96 qui transpose la directive européenne sur la durée minimale de repos quotidien : 11 heures. Cet amendement est judicieusement complété par le sous-amendement de M. Cochet, que je retiens. Mais je ne retiens pas celui de M. Gremetz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** L'amendement n° 96 de la commission est une belle avancée de notre droit du travail.

**M. Yves Fromion.** Oh !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Absolument, puisqu'il s'agit de faire bénéficier chaque salarié d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

**M. Thierry Mariani.** Ce serait bien d'en faire bénéficier l'Assemblée !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'en suis assez d'accord, mais je crois que la règle appliquée à l'Assemblée nationale ne prévoit que 8 heures.

Ces 11 heures de repos quotidien peuvent faire l'objet d'aménagements par convention de branche étendue.

C'est pourquoi, monsieur Gremetz, je suis en désaccord avec votre sous-amendement n° 1566 rectifié. (« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.) En effet, je considère que le fait que ces dérogations ne puissent être apportées que par accord de branche étendu présente des garanties pour les salariés.

En outre, la phrase : « Il ne peut être dérogé à ces dispositions dans un sens favorable aux salariés », est difficilement compréhensible dans un certain nombre de cas. Imaginons, par exemple, qu'il y ait un incendie dans une entreprise : est-ce favorable ou défavorable ? Nous n'en savons rien.

En revanche, je suis favorable au sous-amendement n° 1567, qui apporte une protection complémentaire des salariés en prévoyant une pause d'une durée minimale de 20 minutes toutes les 6 heures, et nous permet de transposer la directive européenne du 23 novembre 1993, tout en l'adaptant à la situation française.

L'amendement n° 96, sous-amendé par le sous-amendement n° 1567, constitue une avancée importante qu'il faut saluer.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1566 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1567.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96, modifié par le sous-amendement n° 1567.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 720 rectifié de M. Cochet n'a plus d'objet.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – I. – La première phrase de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complétée par la phrase suivante :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

« III. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 993 du code rural, est insérée la phrase suivante :

« Cette moyenne est fixée à quarante et une heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

Sur l'article 5, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Cet article n'est pas le plus fondamental de votre texte, madame le ministre, même s'il donne une indication sur un sujet qui, lui, est important. Il se réduit à faire passer de la 42<sup>e</sup> à la 41<sup>e</sup> heure supplémentaire le seuil au-delà duquel les entreprises doivent accorder un repos compensateur : la nécessité de trois alinéas différents tient uniquement à la complexité rédactionnelle de notre législation sociale.

La question des heures supplémentaires fait partie de ces sujets qui ont été agités au moment de la présentation du projet de loi et qui ont pu laisser penser que le Gouvernement adopterait une attitude d'ouverture à l'égard des entreprises. On avait pu croire qu'il serait prêt, en contrepartie de l'abaissement généralisé de la durée du travail, à consentir un certain nombre d'avancées qui auraient pu permettre plus de souplesse et de liberté dans l'organisation du travail.

C'est ainsi qu'il a été dit que les majorations pourraient être à l'avenir plus faibles qu'elles ne le sont aujourd'hui et que leur taux ne dépasserait pas 25 %, ce qui laissait entendre qu'il pourrait être inférieur.

Madame le ministre, nous ne plaçons pas pour un recours systématiquement accru aux heures supplémentaires. Nous constatons simplement qu'en abaissant de manière importante et uniforme la durée légale du travail, vous rendez plus nécessaire le recours aux heures supplémentaires par les entreprises. C'est un fait : si la durée légale du travail est plus courte, le recours aux heures supplémentaires devient plus nécessaire. Or, les amendements qui ont été présentés en commission et qui tendaient à majorer le contingent d'heures supplémentaires, fixé aujourd'hui à 130 heures, ont été systématiquement repoussés. Certains groupes de la majorité ont même proposé de le réduire.

Madame le ministre, je le rappelle une fois de plus, les entreprises, qui connaissent des situations tellement diverses, ne pourront pas toutes réagir de la même façon à la réduction généralisée du temps de travail. En portant le contingent annuel d'heures supplémentaires à 188 heures, on aurait permis aux entreprises pour lesquelles c'est nécessaire de maintenir au moins temporairement, et avec un coût qu'elles auraient accepté, la durée hebdomadaire à 39 heures.

Mais votre position, que j'ai qualifiée de figée, pour des raisons que j'ignore mais qui tiennent en partie à la composition de votre majorité, vous a conduit à refuser ces ouvertures. Dans le même sens, l'abaissement, non considérable, mais néanmoins symbolique de 42 à 41 heures du seuil de déclenchement montre bien que...

**M. le président.** Monsieur Goulard, je vous demande de conclure.

**M. François Goulard.** Je n'ai pas parlé cinq minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Si.

**M. François Goulard.** Alors je conclus.

L'abaissement de ce seuil montre bien que, contrairement à ce qui a été dit, le Gouvernement durcit par bien des aspects la législation actuellement applicable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Nous en arrivons à un dispositif, madame le ministre, visant à limiter les heures supplémentaires. Une fois de plus, cette disposition va à l'opposé de ce qu'il faudrait faire. Comme l'a dit mon collègue Goulard, là aussi, on a mis en avant les préoccupations idéologiques plutôt que les aspects pratiques.

A la page 289 de son rapport, M. Le Garrec nous fait part du double objectif de la technique du repos compensateur, dont vous avez baissé d'une heure le seuil de déclenchement. Il s'agit de « pénaliser financièrement le recours aux heures supplémentaires » et d'« obliger à une compensation en temps libre ».

Là encore, madame le ministre, je pense que vous faites fausse route. Nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à boucler à peine leur budget grâce aux heures supplémentaires. En effet, ces dernières constituent bien souvent un supplément de revenu régulier pour les salariés. Certains d'entre eux se sont endettés pour acheter leur logement, équiper leur domicile, acquérir une voiture, et ils ne peuvent faire face aux échéances financières qu'imposent les crédits que grâce au supplément de revenu engendré par les heures supplémentaires.

**Mme Véronique Neiertz.** C'est pour cela qu'il faut augmenter les salaires !

**M. Thierry Mariani.** Vous allez donc priver ces Français, dont un grand nombre ne dispose que de moyens modestes, d'un revenu d'appoint pourtant indispensable à l'équilibre de leur budget. Pouvez-vous imaginer les difficultés que votre mesure ne manquera pas de provoquer dans certains ménages ?

Madame le ministre, je vous l'ai dit à l'article 4, mais je tiens à le répéter à nouveau à l'occasion de cet article, les Français que nous rencontrons ne demandent pas à travailler moins ou à se reposer plus, mais réclament au contraire une hausse de leur pouvoir d'achat. Et, pour ce faire, force est de constater qu'il est indispensable, pour certains d'entre eux, de recourir à ces heures supplémentaires que vous voulez limiter.

De plus, vous le dites vous-même, la disposition que vous nous proposez à travers l'article 5 n'est qu'un début. C'est en 1999, avec la présentation de votre deuxième loi relative à la réduction du temps de travail, que vous réaménagerez cette fois-ci de façon globale et définitive le régime des heures supplémentaires. Mais, comment voulez-vous que l'on négocie dans les entreprises d'ici à l'an 2000, soit quasiment demain, alors que l'on ne connaîtra les règles définitives applicables à la réglementation des heures supplémentaires qu'en 1999, c'est-à-dire quelques mois avant la date butoir que vous imposez ? Sur quelles bases voulez-vous que le dialogue social s'établisse, alors même qu'une des principales dispositions permettant de répondre à la nécessaire adaptation du temps de travail effectif aux besoins de la production n'est pas fixée définitivement ? Qu'allez-vous réserver comme mauvaise nouvelle aux entreprises en 1999 ?

**M. le président.** Monsieur Mariani, veuillez conclure.

**M. Thierry Mariani.** Je conclus, monsieur le président.

Madame le ministre, la logique voudrait que vous augmentiez le volume maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être effectuées dans les entreprises françaises. Or, le moins que l'on puisse dire, c'est que le message que vous envoyez aux entreprises à travers cet article est loin d'être encourageant, et même bien loin d'être de nature à rétablir la confiance.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** Nous nous attendions, madame le ministre, à un peu plus d'ouverture et de souplesse dans le domaine des heures supplémentaires.

**M. Yves Fromion.** C'était un rêve !

**M. Michel Herbillon.** Et je parle bien de souplesse et non de flexibilité, monsieur Brard. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas du tout pareil, en effet.

**M. Michel Herbillon.** Après l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, dont je crois inutile de vous rappeler combien nous le jugeons fort contraignant, nous avons conçu l'espoir que dans l'article 5 sur les heures supplémentaires, vous feriez preuve de plus d'ouverture.

Mais, en fait, cet article introduit une rigidité supplémentaire pour les entreprises alors même que le caractère autoritaire du passage aux 35 heures aurait dû amener le Gouvernement à assouplir la réglementation des heures supplémentaires pour leur permettre de faire face au choc de la réduction de la durée du travail. Il accroît les dispositions normatives et les contraintes sur l'organisation du travail. L'abaissement du seuil de déclenchement du repos compensateur alourdira les coûts induits par le passage aux 35 heures et empêchera une souplesse, pourtant si combien nécessaire dans de nombreux secteurs d'activité économique.

Madame le ministre, nous avons quelques difficultés à comprendre cette volonté de décourager le recours aux heures supplémentaires et d'encourager le repos compensateur, ce qui entraînera un renchérissement du coût des heures supplémentaires. Expliquez-nous aussi pourquoi les dispositions sur les heures supplémentaires s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des 35 heures.

En fait, la philosophie qui sous-tend cet article montre que, décidément, nous n'avons pas la même conception du travail. Le travail n'est pas simplement une aliénation, comme on l'entend dire souvent sur d'autres bancs, il épanouit et libère l'homme, au contraire.

Les dispositions de l'article 5 ne favorisent donc pas la souplesse, cette souplesse dont je ne vois pas pourquoi elle s'opposerait aux intérêts des salariés. Le développement des heures supplémentaires n'est pas non plus contraire aux intérêts des salariés. Comme l'a dit un de mes collègues, certains d'entre eux souhaitent faire des heures supplémentaires car ils ont bâti leur prévisions financières – achat, remboursement d'emprunt pour l'acquisition de leur maison, par exemple – sur les heures supplémentaires.

Je crains donc que le message envoyé aux salariés et aux chefs d'entreprise par cet article ne soit pas susceptible de développer la confiance, ce qui est pourtant primordial pour notre pays. Il aurait été fort souhaitable de profiter de cette occasion pour donner aux chefs d'entreprise le sentiment que, dans ce dispositif, vous alliez vous appuyer sur eux. Vous avez préféré leur manifester une défiance que je trouve extrêmement préjudiciable pour notre économie.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** La réduction généralisée du temps de travail à 35 heures pour l'an 2000, et au mieux 2002, est une mesure très dure pour l'économie de nos entreprises. Si vous voulez, madame le ministre, qu'elle soit applicable, il ne faut pas serrer trop vite et

trop fort les autres boulons. Or avec l'article 5, vous faites l'inverse. Comme le disait M. Herbillon, vous introduisez une rigidité supplémentaire en abaissant le seuil des repos compensateurs de la 42<sup>e</sup> à la 41<sup>e</sup> heure. Et ce dispositif me paraît contradictoire avec ceux de l'article 9 où il est dit qu'on attendra le bilan, au plus tard le 30 septembre 1999, pour fixer un certain nombre de règles, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires.

Si je partage votre souci de contenir puis de baisser le nombre d'heures supplémentaires, je crois qu'il faut une approche globale de la question et que la mesure isolée consistant à abaisser le seuil à partir duquel il y aura repos compensateur risque d'avoir plus d'effets pervers que prévu. Encore une fois, toutes les entreprises ne pourront pas passer à 35 heures en quelques mois d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et donc bénéficier d'aides de l'Etat. J'avais cru que vous vouliez leur laisser le temps de la réflexion, de la négociation et de la nouvelle organisation avant de réglementer : vous faites l'inverse.

Pour d'autres entreprises, cette réduction du temps de travail n'est pas possible parce qu'elles ne trouvent pas, d'ores et déjà, le personnel qualifié dont elles ont besoin. J'ai cité l'informatique, mais je pourrais parler des porchers dans les fermes, des souffleurs de verre, des maçons, des métiers de la viande, que sais-je encore. Si elles ne trouvent pas le personnel qualifié, elles seront bien obligées d'en rester à 39 heures, et même de prévoir des heures supplémentaires. Les entreprises de moins de 20 salariés, en effet, trouveront d'autant moins de personnel qualifié – je l'ai déjà dit, mais cela me paraît important – que ce personnel ira en priorité, dès maintenant et jusqu'en l'an 2002, dans les entreprises de plus de 20 salariés. C'est ce qu'on appelle les bienfaits du seuil !

Enfin, d'autres entreprises n'ont pas la possibilité aujourd'hui, et ne l'auront pas demain, de réduire le temps de travail et compensent par des heures supplémentaires bien au-delà de la 41<sup>e</sup> heure.

Dans tous les cas, c'est le coût du travail qui va augmenter dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en attendant les autres augmentations. Et il augmentera de manière inutile en alourdissant encore les charges des entreprises et particulièrement des petites, celles qui créent le plus d'emplois et qui, de ce fait, en créeront moins.

Bref, madame le ministre, l'article 5 me semble totalement inadapté. Il fragilise encore un certain nombre d'entreprises, et, ce faisant, il va à l'encontre du but recherché, qui me paraissait être de créer ou de sauvegarder des emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Lucien Degauchy.** On va plutôt créer des chômeurs !

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

**Mme Jacqueline Fraysse.** Il nous paraît important de bien reconsidérer le contenu de l'article 5. Nous devons l'examiner en ayant pour ambition de dissuader les employeurs de recourir massivement aux heures supplémentaires, qui constituent un frein considérable au développement de la création d'emplois.

Ce recours aux heures supplémentaires ouvre la porte à l'annualisation du temps de travail et, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, porte atteinte à la création d'emplois, donc à l'objectif central que nous nous fixons avec ce texte.

En effet, la variabilité des horaires collectifs et l'importance des fraudes constatées exigent que soit établie une réelle transparence pour permettre de mesurer et de contrôler la réalité de la réduction du temps de travail.

Aussi, nous nous inscrivons contre la possibilité accordée à une convention ou un accord collectif de prévoir un contingent annuel d'heures supplémentaires supérieur à celui fixé par décret.

Nous pensons qu'il est dangereux pour le salarié de laisser tout loisir à l'employeur de disposer à tout moment d'une main-d'œuvre, car cela se traduirait par plus de flexibilité, plus d'annualisation, plus de précarité et, par conséquent, moins d'emplois créés.

C'est pourquoi nous considérons qu'il est juste de donner la possibilité de fixer un volume d'heures supplémentaires inférieur au maximum légal.

Par ailleurs, pour satisfaire pleinement les attentes des salariés, qui souhaitent travailler dans de meilleures conditions afin que le travail devienne libérateur et non plus aliénant, nous devons faire un effort pour que la durée maximale hebdomadaire de travail soit diminuée de façon significative. Ainsi, le salarié bénéficiera effectivement de son droit au repos compensateur.

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements...

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Monsieur le président, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de dix minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue, le vendredi 6 février 1998, à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 22, 988 et 1344.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n° 988 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 1344 est présenté par MM. Goulard, Dominati, Herbillon, Landrain, d'Aubert, Micaux et Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Avec l'article 5, nous abordons la question des heures supplémentaires. Ses dispositions, qui se juxtaposent au dispositif concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 35 heures sans se confondre avec lui, constituent une mesure contraignante de plus. Cet article abaisse en effet d'une heure le seuil à partir duquel le droit au repos compensateur sera déclenché dans les entreprises de plus de dix salariés.

Nous ne sommes pas de farouches partisans des très longs horaires de travail, mais nous considérons que, dans le contexte actuel d'une reprise encore incertaine de la croissance, les entreprises doivent pouvoir disposer, en demandant à leurs salariés d'effectuer des heures supplémentaires, de toutes les ressources humaines qu'elles ont dans leurs effectifs. Or le texte proposé introduit une rigidité supplémentaire qui risque d'empêcher nombre d'entre elles de répondre à la demande.

Par conséquent, contrairement à ce que le Gouvernement semble espérer, au lieu de se développer et d'embaucher, elles risquent de refuser les commandes qui pourraient leur être proposées.

**M. Lucien Degauchy.** C'est exactement ce qui va se passer !

**Mme Nicole Catala.** Nous regrettons donc que vous envisagiez d'introduire cette rigidité supplémentaire qui, comme plusieurs dispositions de votre projet, repose sur une approche irréaliste de la vie économique. Pour que le développement du repos compensateur pousse les entreprises à embaucher, il faudrait qu'il y ait une totale fongibilité, une totale fluidité des salariés...

**M. Lucien Degauchy.** Tout à fait !

**Mme Nicole Catala.** ... afin que les entreprises puissent en embaucher pour un nombre d'heures égal à celui pris en repos compensateurs par ceux qui en bénéficieront. Or tel ne sera évidemment pas toujours le cas, tant s'en faut !

Les salariés ne sont pas interchangeables, madame le ministre, et, dans bien des cas, la limitation du nombre des heures supplémentaires se traduira par un ralentissement, voire par des difficultés dans l'activité de l'entreprise et non par le développement que nous souhaitons.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Mme Catala a bien mis en exergue le point sensible. En effet, contrairement à ce que pensent certains qui n'ont pas compris comment fonctionnait l'économie, les heures supplémentaires, quand elles sont nécessaires à la marche d'une entreprise, ne sont pas un obstacle au développement de l'emploi, bien au contraire. En accomplissant des heures supplémentaires, un salarié ne vole pas, comme pourraient le croire ceux qui ont une conception totalement primaire et mécaniste de l'économie, le travail des autres. Au contraire, il accroît les richesses économiques, et contribue au développement de la croissance.

**M. Lucien Degauchy.** Très juste !

**M. François Goulard.** Votre conception de l'entreprise et de l'économie est complètement opposée aux réalités.

**M. Yves Fromion.** Ils n'y connaissent rien !

**M. François Goulard.** Elle est totalement battue en brèche tant par les théories économiques que par la pratique...

**Mme Raymonde Le Texier.** Nous ne sommes plus au XIX<sup>e</sup> siècle !

**M. François Goulard.** ... alors que les pays qui, dans le monde où nous vivons, procèdent aux assouplissements nécessaires...

**M. Maxime Gremetz.** Les travailleurs doivent être maléables et corvéables à merci !

**M. François Goulard.** ... obtiennent des résultats tangibles en termes de réduction du chômage. Il est stupéfiant que le Gouvernement français, seul de son espèce, aille en sens inverse. Certes il ne prend pas des mesures radicales, mais la direction suivie est toujours la même : on enlève de la souplesse, on introduit des rigidités. Inéluctablement, les mesures proposées provoqueront, tant par leur impact direct que par leurs effets psychologiques, une montée du chômage et nous sommes les premiers à le déplorer.

**M. Lucien Degauchy.** Tout le monde s'en est rendu rapidement compte !

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Dans quinze ans votre intervention fera rire !

**M. François Goulard.** Nous faisons à peu près aussi mal qu'un pays qui nous est proche, l'Allemagne, qui a employé, de manière peut-être plus habile, des méthodes allant dans le même sens que le vôtre. Il connaît aujourd'hui une augmentation record du nombre de ses chômeurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Nous n'avons pas à assumer l'intégration de l'Allemagne de l'Est !

**M. François Goulard.** Les manifestations de chômeurs s'y multiplient, comme en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 22, 988 et 1344.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Lellouche a présenté un amendement, n° 942, ainsi libellé :

« Au début de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5 % pour les 4 premières heures. »

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 942.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1068, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 5. »

**M. François Goulard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1068.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 5 :

« I. Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gilles Carrez a présenté un amendement, n° 702, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 5 :

« Le seuil est fixé à 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés. »

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 702.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Desallangre, Carassus, Carraz, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Sarre, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 1227, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa des I, II et III de l'article 5, substituer aux mots : "quarante-et-une", les mots : "trente-neuf". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Le seuil retenu en matière de repos compensateur est trop élevé pour décourager le recours aux heures supplémentaires et activer le repos compensateur. C'est pourquoi il est proposé de le baisser de façon significative en le ramenant de 41 heures à 39 heures.

L'abaissement du seuil de déclenchement du droit au repos permettra de lutter efficacement contre l'abus des heures supplémentaires. L'avantage serait double : d'une part, le repos, se conjuguant avec la majoration pour heures supplémentaires proposée dans l'amendement n° 1212 que je présenterai tout à l'heure, entraînerait un double surcoût dès la 39<sup>e</sup> heure hebdomadaire : 50 % de majoration, plus le repos compensateur. D'autre part, l'obligation d'attribution du repos impliquerait *de facto* une réelle diminution du temps travaillé, puisque, si mon amendement était retenu, les abus et heures supplémentaires engendreraient un effet inverse à celui escompté par ceux qui y ont recours. Quant à ceux qui n'ont ni heures supplémentaires ni même heures normales, mais seulement l'allocation de solidarité spécifique ou les ASSEDIC, ils ne comprennent pas grand-chose au chant des sirènes de MM. Mariani et Goulard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, contre l'amendement.

**M. François Goulard.** Je veux faire remarquer que, une fois de plus, nous avons la démonstration que le Gouvernement est complètement bloqué par l'expression de sa majorité.

**M. Yves Rome.** Prêchi-prêcha !

**M. François Goulard.** Si le signe qu'il donne nous paraît aller dans le mauvais sens, il reste cependant assez modéré. Mais voilà qu'arrivent des amendements extrémistes émanant de certains groupes de la majorité...

Certes, on peut tourner le dos au monde moderne. Cela implique, par parenthèse, que nous renoncions à la construction européenne, à l'adoption de l'euro,...

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Ça y est !

**M. Yves Rome.** Ça y est ! L'euro !

**M. François Goulard.** ... et que nous fermions nos frontières. Je croyais pourtant cette option totalement écartée depuis les discussions au sein de la gauche en 1983. Mais certains ne semblent pas l'avoir compris ou, en tout cas, tiré toutes les conséquences.

Il est totalement irresponsable de vouloir aller aussi loin, comme le propose cet amendement, dans la rigidification...

**M. Yves Rome.** Quel néologisme !

**M. François Goulard.** ... ou, si vous préférez, dans une aggravation aussi formidable de la rigidité des règles du travail. C'est parfaitement contraire à l'intérêt des salariés, cela ne pourra qu'engendrer du chômage et c'est, hélas ! ce à quoi vous aboutirez en multipliant les effets, directs ou psychologiques, qui casseront la croissance.

**M. Alfred Recours.** C'est la mort du petit cheval !

**M. le président.** Je me permettrai toutefois de vous rappeler, mon cher collègue, que le Gouvernement s'est justement opposé à l'amendement n° 1227...

**M. Yves Rome.** Et voilà !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1227.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la discussion et le vote sur les amendements n°s 556, 557, 98, 558, 1069, 559 et 1070 sont réservés.

M. Fromion et M. Guillet ont présenté un amendement, n° 1266, ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-3. – Pour les entreprises qui appliquent la réduction à 35 heures de la durée légale du travail, les heures supplémentaires sont comptabilisées annuellement, dans la limite de 180 heures par an. »

La parole est à M. Yves Fromion.

**M. Yves Fromion.** On peut encore espérer un peu de raison de la part du Gouvernement et de sa majorité... Le nouveau régime de réduction du temps de travail que

vous entendez imposer aux Français et aux entreprises ne sera naturellement pas sans effets sur les heures supplémentaires, tout le monde l'a compris. Si les heures supplémentaires restent contingentées dans les actuelles limites de 130 heures, il va de soi que l'on introduit rigidité après celle liée à la réduction autoritaire du temps de travail à 35 heures.

Certes, vous nous l'avez expliqué et il y a d'ailleurs une certaine logique dans votre propos, ces heures supplémentaires représentent un gisement considérable d'heures de travail. Nous souhaitons et ferons en sorte que ces heures supplémentaires finissent par être mutualisées, capitalisées et redistribuées pour devenir des emplois au profit d'autres salariés.

Cette logique, nous ne la contestons pas. Mais vous ne pouvez pas non plus contester que les entreprises, déjà soumises aux difficultés liées à la réduction du temps de travail, déjà confrontées au problème des flux tendus...

**M. Alfred Recours.** Et au passage à l'euro !

**M. Yves Fromion.** ... et au passage à l'euro, effectivement. Je vous remercie de ce soutien inattendu !

**M. le président.** Monsieur Fromion, veuillez poursuivre !

**M. Yves Fromion.** J'ai été interrompu, monsieur le président.

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre ! Je vous connais ! *(Sourires.)*

**M. Yves Fromion.** Je vais tenter de poursuivre mon raisonnement, sans doute un peu subtil pour être compris partout – mais enfin, je fais ce que je peux !

Si donc on laisse le contingent d'heures supplémentaires au niveau où il est aujourd'hui fixé, il se posera véritablement un problème pour bien des entreprises. Au-delà de tout ce que nous pouvons en dire et de la perception que nous en avons les uns et les autres, nous devons faire très attention à cet aspect des choses.

Les petites entreprises, notamment du bâtiment – mais je pense aussi à la mécanique, à toute la sous-traitance, qui tourne à flux tendus et qui doit répondre aux commandes sitôt qu'elles arrivent –, ne peuvent survivre sans un « matelas », pardonnez-moi l'expression, d'heures supplémentaires suffisamment conséquent. Nous devons au moins faire en sorte que les quatre heures supplémentaires entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure puissent s'appliquer raisonnablement, mécaniquement, si je puis dire, sur l'ensemble de l'année.

Madame le ministre, que vous imaginiez de resserrer l'éventail des heures supplémentaires pour les grandes entreprises, soit ; c'est votre logique, on peut la comprendre. Mais, pour les petites entreprises du bâtiment, de la mécanique, des métiers de bouche ou autres, pour les toutes petites entreprises, prévoyez la souplesse nécessaire pour leur éviter l'étranglement.

**M. le président.** Veuillez conclure.

**M. Yves Fromion.** Sinon, madame le ministre, vous serez en totale contradiction avec l'objectif que vous recherchez, c'est-à-dire la création d'emplois.

**M. Lucien Degauchy.** Bonne analyse !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Fromion.** Ce sera rejeté, comme d'habitude ! Il n'y a plus de dialogue !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le contingent est fixé aujourd'hui à 130 heures – d'ailleurs par décret. Je crois qu'il est inutile de faire remonter dans la loi cette prescription et de l'aborder aujourd'hui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1266.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 1226 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 30 septembre 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan concernant la mise en œuvre du repos compensateur dans les entreprises. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Le repos compensateur, présenté comme une alternative positive au recul des heures supplémentaires, reste encore trop ignoré des salariés. C'est la raison pour laquelle il convient de dresser un bilan précis, afin de savoir si le dispositif est réellement dissuasif.

**M. Thierry Mariani.** Il vaut mieux le faire avant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Cet amendement ne me paraît pas nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1226 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le vote sur l'article 5 est réservé.

#### Après l'article 5

**M. le président.** M. Fromion et M. Guillet ont présenté un amendement, n° 1267, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux entreprises du bâtiment. »

La parole est à M. Yves Fromion.

**M. Yves Fromion.** Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure...

**M. Alfred Recours.** Si, il va le répéter !

**M. Yves Fromion.** Non. Contrairement à ce que certains esprits mal intentionnés pourraient penser, je ne crois pas que Mme le ministre ait été insensible à l'argumentation que j'ai développée. Si véritablement l'on introduit les souplesses que beaucoup d'entreprises attendent, peut me chaut que ce soit par décret ou autrement : ce qui nous importe, c'est la défense de l'entreprise.

Mais je reprends le cas des entreprises du bâtiment. Les maires ou élus locaux le savent bien : que se passe-t-il lorsque nous demandons à une entreprise d'effectuer des

travaux ? Nous lui imposons naturellement des délais. Et si les délais ne sont pas tenus, des pénalités sont prévues. Or vous savez très bien que la plupart des petites entreprises, lorsqu'elles se voient imposer des pénalités, et cela leur arrive souvent, se retrouvent dans des situations parfois très critiques. N'allons pas aggraver les difficultés dans lesquelles elles se débattent quotidiennement. De même, vous savez les problèmes que rencontre une petite entreprise qui travaille en sous-traitance. Mon amendement n° 1267 relève de la même philosophie que le précédent : il faut ménager une souplesse particulière pour ces petites entreprises. Que ce soit par la voie législative ou par décret, l'essentiel n'est pas là, je le répète. L'essentiel, c'est que nous comprenions les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les petits entrepreneurs. Le bâtiment n'est qu'un exemple ; M. Cochet nous a développé tout à l'heure, à propos des repos et des loisirs, des théories d'ailleurs tout à fait intéressantes sur les garçons coiffeurs, ...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Fromion.

**M. Yves Fromion.** ... mais ça revient au même.

**M. le président.** Je ne vous demande pas si ça revient au même, mais de conclure.

**M. Yves Fromion.** Mais si les intempéries concernent peu les garçons coiffeurs, elles touchent beaucoup plus le bâtiment. Il faut tenir compte des réalités auxquelles les entreprises sont confrontées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1267.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Brard a présenté un amendement, n° 472, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, les mots : "les conditions de recours aux astreintes" sont supprimés.

« II. – Après l'article L. 212-4 du même code, il est inséré un article L. 212-4-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-1 A. – Les conditions de recours aux astreintes sont déterminées par décret en conseil des ministres. La rémunération de chaque heure d'astreinte ne pourra pas être inférieure au tiers du salaire horaire. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir cet amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 472.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 1512 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixé par l'article L. 212-1 *bis* donnent lieu à une majoration de salaire fixée à 50 % . »

La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** Monsieur le président, je retire mon amendement pour me rallier à l'amendement n° 131 de M. Gremetz.

**M. Thierry Mariani.** Les Verts deviennent rouges !

**M. le président.** L'amendement n° 1512 corrigé est retiré.

A la demande du Gouvernement, la discussion et le vote des amendements n°s 1212, 131, 209, 208, 928, 1315, 1316, 1196, 854, 1197 et 1312 sont réservés.

Il en est de même pour les amendements n°s 212, 1237, 1310, 1391, 1309, 144, 473 et 138.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je voulais signaler que le groupe UDF vient de retirer un grand nombre de ses amendements.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Combien ?

**M. le président.** Monsieur Goulard, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt ; je viens d'apprendre que vous en avez retiré quatre. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** C'est scandaleux !

**M. Yves Rome.** Quel cinéma !

**M. le président.** M. Brard a présenté un amendement, n° 474, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 474.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Muselier a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé : "Le contingent annuel d'heures supplémentaires auxquelles il peut être fait appel est fixé à 318 heures". »

La parole est M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

**M. Thierry Mariani.** L'amendement de mon collègue du Sud (*Sourires*) tend à fixer à 318 heures le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Madame le ministre, je voudrais vous citer un dernier exemple. Dans ma commune, un équipementier automobile, Ervaf, qui fabrique des enjoliveurs, des poignées de portières, etc. vient de perdre, par manque de souplesse, un très gros marché avec l'Espagne.

**M. Alfred Recours.** Ce n'est pas à cause des trente-cinq heures !

**M. Thierry Mariani.** Non seulement la législation que vous vous apprêtez à nous faire voter introduit une rigidité considérable pour les entreprises, mais vous l'aggravez, article après article, – on le voit pour les heures supplémentaires, on le verra à l'article suivant pour le temps partiel – au fil des amendements que vous acceptez de votre majorité plurielle, en renchérissant le coût du travail. Je crains que tout cela ne contribue à affaiblir la compétitivité de l'économie française. Une fois de plus, cette loi par laquelle vous envisagiez de créer quelques emplois risque fort de se retourner contre les travailleurs eux-mêmes.

**M. le président.** Monsieur Mariani, je me permettrai de vous rappeler que vos collègues ne sont ni du Sud ni du Nord, mais, tout comme vous, députés à l'Assemblée nationale.

**M. Alfred Recours.** Elus de la nation !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 111 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7 du code du travail, les mots "46 heures" sont remplacés par les mots "44 heures" et les mots "48 heures" sont remplacés par les mots "46 heures". »

La parole est à M. Claude Billard.

**M. Claude Billard.** Une durée hebdomadaire maximale de grande ampleur a pour effet de rendre possible un nombre important d'heures supplémentaires. Si votre projet doit se traduire par des créations d'emplois, il doit limiter, nous semble-t-il, le nombre d'heures supplémentaires. Nous proposons d'abaisser la durée hebdomadaire maximale de 46 heures à 44 heures, et, à titre exceptionnel, pour certains secteurs – comme le prévoit d'ailleurs l'article L. 212-7 du code du travail –, de 48 heures à 46 heures.

**M. Maxime Gremetz.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet. Ce problème sera abordé lorsque la durée légale passera à 35 heures, c'est-à-dire dans le cadre de la deuxième loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 722, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-7 du code du travail, les mots : "46 heures", sont remplacés par les mots : "44 heures".

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 31 mars 1999. »

La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** Cet amendement reprend une partie de l'amendement précédent. Dès lors que l'on réduit la durée légale du travail, il paraît cohérent d'abaisser également la durée maximale et de donner un signe aux partenaires sociaux, afin qu'ils puissent négocier les accords dans le cadre de l'entreprise en toute connaissance des règles du jeu. Je propose donc que la durée maximale du travail sur douze semaines soit abaissée de deux heures. Au demeurant, certaines conventions collectives, dans le secteur de l'habillement ou la métallurgie par exemple, prévoient d'ores et déjà une durée maximale de 44 heures sur douze semaines.

En fait, les possibilités de modulation des horaires resteraient les mêmes ; avec les 39 heures, on peut aujourd'hui aller jusqu'à 48 heures, soit 9 heures de modulation. Pour 35 heures, on aurait jusqu'à 44 heures, soit encore 9 heures. Cette translation est tout à fait cohérente avec l'objectif de la loi. Nous avons trois types de modulation...

**M. Thierry Mariani.** Trop de modulation tue la modulation !

**M. Yves Cochet.** L'amplitude restera inchangée, c'est-à-dire de 9 heures.

**M. Yves Fromion.** C'est superflu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Même analyse que pour les amendements précédents. Cela relève du deuxième texte et de la baisse de la durée légale du travail à 35 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Jacob, contre l'amendement.

**M. Christian Jacob.** Si l'on poussait à l'extrême les propositions faites par notre collègue, il faudrait pratiquement interdire le travail, tant il pèse : tous les développements auxquels nous avons eu droit tout à l'heure portaient sur les aménagements des temps de repos et la suppression des heures supplémentaires, et tendaient à montrer que l'interdiction ou la limitation de l'utilisation des heures supplémentaires créerait des emplois. C'est complètement faux. C'est le contraire qui se passe.

Vous créez un double système de rigidité.

D'abord, pour les entreprises, puisque, chaque fois qu'on limitera les heures de travail et l'accès aux heures supplémentaires, ce sont de nouveaux marchés ou des opportunités de marchés qui pourront être saisies et qui ne le seront pas. Cela entraînera donc une diminution d'activité pour les entreprises. Et en diminuant l'activité des entreprises, on diminue par contrecoup le nombre d'emplois.

Rigidité ensuite pour les salariés qui, pour beaucoup, ont fait des investissements et payent des mensualités pour rembourser leurs achats en calculant sur les heures supplémentaires,...

**M. François Goulard.** C'est vrai !

**M. Christian Jacob.** ... et vous voulez les diminuer.

Cela entraînera une diminution du revenu des salariés, notamment de ceux qui perçoivent les plus bas salaires, ce qui se traduira par une diminution de la consommation et donc une diminution de l'activité et, par voie de conséquence, une diminution du nombre d'emplois.

**M. Lucien Degauchy.** Ils en sont bien conscients !

**M. Christian Jacob.** Mme le ministre a dit que la limitation de l'accès aux heures supplémentaires permettra, comme cela s'est fait dans l'agriculture, de développer les groupements d'employeurs.

Mais dans l'agriculture, madame le ministre, les groupements d'employeurs n'ont fait, en réalité, que suppléer des disparitions d'emplois à plein temps. Ils n'en ont jamais créé. Ils les ont simplement remplacés par du temps partiel, ce qui entraîne encore une fois une diminution de l'activité, donc une baisse de revenu pour les salariés et par là même des contraintes supplémentaires pour les entreprises.

Le dispositif va donc à l'encontre de la volonté commune de réduire le chômage.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Comme l'a dit excellemment l'orateur précédent, le dispositif proposé par le Gouvernement va réduire le pouvoir d'achat d'un certain nombre de salariés et créer des difficultés pour ceux qui ont besoin de faire des heures supplémentaires.

Nous prenons, quant à nous, comme un hommage le fait que les amendements de l'UDF soient spécialement frappés par la réserve que nous impose le Gouvernement.

Nous visions aussi un secteur économique très important, dont les spécificités devaient, selon nous, faire l'objet de discussions particulières, à savoir l'agriculture. Et nous n'avions pu, lors d'une soirée précédente, en parler suffisamment à notre goût.

**M. le président.** Monsieur Goulard, je vous demanderais d'être bref.

**M. François Goulard.** Toutes les mesures de plus en plus contraignantes qui nous sont proposées, et qui seraient encore plus contraignantes si nous suivions les propositions de certains groupes, sont totalement inapplicables dans certains secteurs de l'économie, en particulier dans celui de l'agriculture. Peut-on imaginer qu'un exploitant agricole, qui travaille en moyenne 60 heures, puisse voir, alors qu'il serait sur son tracteur, son salarié sur la remorque débarquer au bout de 35 heures ? Voilà la réalité ! Et voilà les absurdités que nous voulons dénoncer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 722.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hermier et M. Braouezec ont présenté un amendement, n° 151 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués du personnel et les comités d'entreprise pourront sur les questions de modification d'horaires saisir l'inspection du travail en cas de désaccord avec l'employeur. Cette saisine écrite aura pour effet de suspendre l'application des mesures envisagées par l'employeur jusqu'à la réponse écrite donnant l'avis de l'inspection du travail, laquelle devra survenir au plus tard dans un délai de quatre mois. »

L'amendement est-il défendu ?

**M. Maxime Gremetz.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 620-2 du code du travail, les mots : "Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou dans un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif," sont supprimés.

« II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les salariés y ont accès en ce qui les concerne." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

*(M. Yves Cochet remplace M. Pierre Mazeaud au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

**M. le président.** Mes chers collègues, nous passons à l'article 6...

**M. François Goulard.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Avant l'ouverture de la discussion sur l'article 6, je souhaiterais, monsieur le président, puisqu'il régnait quelques incertitudes quant à la poursuite de l'examen du texte, réuni mon groupe.

**M. le président.** Il n'y a plus d'incertitude. Nous poursuivons nos travaux, monsieur Goulard.

**M. François Goulard.** Précisément, je vous demande une suspension de séance de quinze minutes...

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Cinq !

**M. Yves Rome.** Trois !

**M. François Goulard.** ... pour permettre au groupe UDF d'organiser la suite des débats.

**M. le président.** Je vous accorde une suspension de séance de dix minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à une heure cinq, est reprise à une heure quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappels au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie, monsieur le président. Mon rappel au règlement se fonde naturellement sur l'article 58.

**M. le président.** C'est celui qui donne l'autorisation de faire un rappel au règlement. Substantiellement, de quoi s'agit-il ?

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je me permettrai de vous rappeler qu'il touche au déroulement même de la séance. Et mon intention est précisément de parler du déroulement de la séance.

Il est une heure du matin. Nous avons étudié un certain nombre d'amendements sur l'article 4, après l'article 4 et avant l'article 5. Il m'a été rapporté que l'intention de Pierre Mazeaud, lorsqu'il présidait, était de poursuivre la discussion jusqu'à sept heures, voire huit heures du matin pour en terminer avec le texte. Cette intention m'a été prêtée par je ne sais qui, mais la rumeur s'en est répandue partout, puisque j'ai même appris que telle était mon intention par un conseiller du Premier ministre, lequel n'a pas manqué de dire qu'il avait eu le Premier ministre lui-même au téléphone !

Je tiens à préciser que j'ai toujours présidé en conscience et le plus rapidement possible dans l'intérêt de toutes et de tous, c'est-à-dire dans l'intérêt du Parlement lui-même.

Compte tenu de ce qui vient de se passer – on a demandé à M. Mazeaud d'être remplacé par M. Cochet –, vous allez sans doute poursuivre.

**M. Yves Rome.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis, quant à moi, disposé à provoquer tous les incidents qui s'imposeront, parce que j'estime que ce n'est pas dans ces conditions que l'on fait du bon travail. Et je parle en parlementaire qui connaît cette maison ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Thierry Mariani.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Nous placer dans une telle situation, en répandant d'ailleurs, je n'hésite pas à le dire, certains mensonges, c'est pour Pierre Mazeaud – il le dit très nettement – tout à fait scandaleux.

J'ai mené les débats comme je l'entendais, le plus rapidement possible tant au profit de la majorité que de l'opposition. Je n'admets pas ce qui s'est passé. Et je tiens à le dire de la façon la plus expresse.

Jamais, alors que je suis parlementaire depuis 1968, je n'ai senti et ressenti une chose pareille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne sais pas à quoi vous faites allusion, monsieur Mazeaud. Ce que je peux dire, devant vous et devant la représentation nationale, c'est que je considère, comme vous, que vous avez mené la présidence ce soir en toute impartialité et en prenant soin de laisser s'exprimer toutes les composantes de cette assemblée. C'est en tout cas la position du Gouvernement et je tenais à vous la faire connaître.

**M. Yves Fromion.** Merci, madame !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour un rappel au règlement.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Devant les faits nouveaux, j'ai besoin de réunir mon groupe et je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une heure.

**M. Yves Fromion.** Et moi, je demande une suspension au nom des Verts puisqu'ils sont privés de parole !

**M. le président.** Je vous en prie...

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue, pour dix minutes.

(*La séance, suspendue à une heure vingt, est reprise à une heure trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire du travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-huit heures, heures complémentaires non comprises et trente-deux heures, heures complémentaires ou supplémentaires comprises. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié. »

« III. – Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : "trente jours" sont remplacés par les mots : "soixante jours". »

« IV. – L'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail s'applique ou est maintenu, dans des conditions identiques à celles prévues par cet article, dans une entreprise qui a réduit conventionnellement la durée collective du travail pour les salariés employés sous contrat de travail à durée indéterminée, dont la durée du travail fixée au contrat est comprise entre les quatre cinquièmes de la nouvelle durée collective du travail et trente-deux heures, toutes heures travaillées comprises, et sous condition que les garanties prévues aux articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 leur soient appliquées.

« V. – Par dérogation aux I et II du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi. »

Sur l'article 6, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard, pour cinq minutes.

**M. François Goulard.** Monsieur le président, nous discutons de l'article 6...

**M. le président.** C'est cela.

**M. François Goulard.** ... dans des conditions vraiment pas idéales pour traiter de sujets qui auront des conséquences, pour l'ensemble des Français, sur l'économie, sur la vie sociale. Mais c'est le choix de certains. Alors continuons !

L'article 6 a trait au temps partiel, qui est un sujet délicat en droit du travail aujourd'hui. C'est pourquoi il est surprenant de lire au premier alinéa que la durée hebdomadaire de travail nécessaire pour que le salarié à temps partiel ouvre droit à l'abattement qui s'attache à cette situation passe de 16 à 18 heures. On aurait pu penser que, réduisant la durée du travail de 39 à 35 heures de manière uniforme, le texte gouvernemental aurait abaissé le seuil existant de ces heures. Non, il le remonte ! Le Gouvernement souhaiterait par là limiter le recours au temps partiel trop court. Cela nous paraît incohérent avec la réduction d'ensemble de la durée du travail.

Dans le même temps, l'autre seuil, de 32 heures lui, est maintenu, alors que l'application des règles antérieurement en vigueur aurait dû conduire à l'abaisser à 31 heures. Cette disposition ne respecte pas la directive européenne qui incite à ne pas créer une zone imprécise – comme il en existe dans le droit français – entre le temps partiel et le temps complet. Or l'adoption de la loi créera une telle zone entre le seuil de 32 heures et les 35 heures obligatoires, où l'on ne saura pas très bien si l'on travaille à temps partiel ou à temps complet. Donc, sur un plan strictement technique, nous considérons que l'article 6 est malvenu.

Par ailleurs, le temps partiel, s'il pose des problèmes aux salariés à cause de la faiblesse des rémunérations, est au moins une possibilité pour nombre de personnes d'avoir un emploi. De nombreuses études l'ont montré : la conjonction de la baisse des charges et du développement du temps partiel est un facteur favorable à l'emploi. La dernière en date, qui l'établit de façon nette, émane de la direction de la prévision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ses résultats, qui n'ont pas encore été publiés – seulement divulgués – ne sont probablement pas étrangers à la position du ministre de l'économie et des finances sur la réduction de la durée du travail.

Sa plus grande expérience et sa meilleure connaissance des mécanismes de l'emploi et du fonctionnement d'une économie moderne lui inspirent des réticences certaines à l'égard de ce texte qui, nous le répétons, va à l'encontre de l'objectif recherché : le développement de l'emploi dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Rome, pour cinq minutes.

**M. Yves Rome.** L'article 6 autorisera un meilleur ajustement du dispositif d'abattement afin que cette incitation soit utilisée au bénéfice des salariés et au profit de la réduction du temps de travail,...

**M. Thierry Mariani.** C'est le contraire !

**M. Yves Rome.** ... et donc de l'emploi.

Vous n'avez pas bien écouté, monsieur Mariani !

**M. Thierry Mariani.** C'est sommaire ! Aussi bref que la pensée !

**M. le président.** Merci de votre brièveté, monsieur Rome.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour cinq minutes.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Nous abordons avec l'article 6 la situation des travailleurs à temps partiel. C'est l'occasion de revenir sur la question centrale du SMIC qui n'a pas été, jusqu'à présent, résolue par les précisions, ou plutôt les imprécisions du Gouvernement.

En 1992, sous le gouvernement de M. Bérégozovoy, un abattement de 30 % des charges patronales a été, fort heureusement, institué pour permettre le développement du travail à temps partiel. Cet abattement a eu des effets extrêmement positifs sur le développement du travail à temps partiel qui est encadré pour l'instant par une valeur plancher de 16 heures hebdomadaires et par une valeur plafond correspondant aux quatre cinquièmes de la durée légale du travail hebdomadaire.

Pourquoi relever le plancher de 16 à 18 heures ? Certes, cela représentera le mi-temps de la nouvelle durée légale du travail. Mais ne risque-t-on pas aussi d'envoyer un contre-signal en matière de développement du travail à temps partiel ? Cela est profondément négatif. Aux Pays-Bas,...

**M. Yves Fromion.** Très souvent cités !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** ... pays souvent cité en exemple, c'est vrai, le taux de chômage est passé de 12 % à 6,5 %. L'analyse montre que c'est le développement du travail à temps partiel qui en est à l'origine ; il concerne 34 % de la population active contre 17 % dans notre pays. Il faut signaler que ces réductions du temps de travail ont été menées de façon très décentralisée et négociées au niveau des entreprises sans qu'il ait été besoin d'en passer par une loi.

Le problème majeur est celui du SMIC et sa déclinaison pour les travailleurs à temps partiel. On risque de voir, dans une même entreprise, se côtoyer deux types de salariés : d'un côté, les salariés à 35 heures, dont la rémunération mensuelle, garantie par votre nouvel OVNI, le revenu minimum mensuel, sera de 6 663 francs pour 151,66 heures mensuelles, soit un SMIC horaire reconstitué de 43,93 francs ; d'un autre côté, les salariés à temps partiel qui se verront appliquer le SMIC horaire, soit 39,43 francs.

Cette situation sera amplifiée par la mesure, d'ailleurs logique, que vous avez prévue dans votre texte et qui tend au maintien du dispositif pour les salariés déjà

embauchés et travaillant entre 28 et 32 heures – 28 étant le nouveau plafond, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de 32, et 32 l'ancien, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de 39.

On va donc voir « tangenter », si je puis dire, des salariés à temps complet et des salariés à temps partiel. Un salarié travaillant 32 heures par semaine touchera donc  $39,43 \times 32 \times 4,33$ , c'est-à-dire 5 463,42 francs, et le salarié travaillant 35 heures sera payé 6 663 francs, soit un écart de 1 199,57 francs, le salarié à temps complet touchant un salaire supérieur de 21 % à celui du salarié à temps partiel alors qu'il ne travaillera que 9 % de plus.

C'est ce que nous avons essayé de vous expliquer pendant tout le débat, madame la ministre. Vous avez refusé de nous donner des explications. Nous profitons de ce que le travail à temps partiel soit ici évoqué pour vous poser nos questions et vous montrer que votre système sera ingérable pour les entreprises et les salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Jacob.

**M. Christian Jacob.** Madame la ministre, ce projet de loi, on l'a déjà dit à plusieurs reprises au cours de la discussion des précédents articles, est un leurre.

On pourrait être séduit par la pseudo-générosité des promoteurs d'une réduction importante du temps de travail, qui permettrait – pourquoi pas ? – de résoudre le problème du chômage et de laisser aux salariés plus de temps libre.

A regarder de plus près, le remède risque, hélas ! d'être pire que le mal.

S'agissant du temps partiel, la volonté affirmée du projet de loi est d'apporter des mesures d'encadrement à des pratiques de temps partiel qui ont conduit au développement du temps partiel subi.

Je n'ignore pas que l'utilisation du temps partiel par les entreprises peut donner lieu à des abus qu'il convient de maîtriser. Je ne mésestime pas non plus le danger de la fragmentation du temps partiel dans la journée qui peut, dans certains cas, rendre difficile la vie des salariés concernés. Toutefois, les solutions préconisées dans votre projet de loi me paraissent contestables à plus d'un titre.

Quels seront, en effet, les effets pervers de ce texte ?

Il convient de rappeler que l'entreprise qui réduit le temps de travail de ses salariés embauchés à temps complet, avec compensation salariale, subit une augmentation de ses coûts salariaux de 11,4 %. Mais a-t-on réalisé que cette augmentation se répercutera immédiatement sur les employés à temps partiel, qu'il faudra augmenter dans les mêmes proportions sans que, bien entendu, l'entreprise puisse bénéficier pour cette catégorie de personnel du dispositif d'aides de l'Etat ?

Je ne sais pas si l'on a bien mesuré le formidable appel d'air en faveur du surenchérissement du coût du travail !

Prenons le cas d'une entreprise qui réussit, bon an mal an, à reconstruire un emploi à temps partiel, à partir d'heures dégagées sur les différents postes de ses salariés. Il faudra désormais qu'elle atteigne la barre fatidique des 18 heures pour bénéficier des exonérations de charges sociales.

Là encore, on désavantage manifestement les petites entreprises, celles-là mêmes qui auront déjà le plus de peine à mettre en place la semaine des 35 heures.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin et M. Thierry Mariani.** C'est vrai !

**M. Christian Jacob.** Par ailleurs, limiter l'amplitude et la fragmentation de la journée de travail est contraignant à la fois pour l'entreprise et pour le salarié : c'est mettre

en danger certaines activités de services, autrement dit l'un des secteurs qui a été le plus créateur d'emplois au cours des dernières années.

Pour lutter efficacement contre les utilisations abusives du temps partiel, le Gouvernement devrait faire sauter une série de verrous qui bloquent la création d'emplois. Pour cela, il est indispensable de favoriser la recherche d'une plus grande flexibilité à l'intérieur des entreprises et il convient de ne pas refuser par principe l'annualisation du temps de travail. Le compromis entre le besoin de flexibilité des entreprises et la qualité de vie des salariés se fera d'autant mieux que le temps de travail sera mieux réparti.

La souplesse et le compromis, c'est une France qui se développe, des entreprises qui créent des emplois, une cohésion sociale accrue, une qualité de vie améliorée.

Pour toutes ces raisons, madame le ministre, nous proposerons tout à l'heure de supprimer l'article 6.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Madame le ministre, à en croire les explications qui motivent certaines des dispositions de l'article 6 de votre projet de loi, le travail à temps partiel doit être « moralisé ».

Voilà une bien étrange façon d'aborder le thème du temps partiel, alors que toute la philosophie de votre projet de loi consiste à abaisser de façon conséquente et dangereuse la durée du temps de travail.

L'Assemblée vient de voter, à l'article 5, des dispositions visant à réduire les heures supplémentaires. Vous auriez pu, mesdames, messieurs, être tentés de penser que certaines entreprises créeraient du temps partiel. Eh bien, au lieu de les encourager, vous les freinez ! Vous êtes toujours aussi incohérents !

Sur la lancée de vos premières dispositions, madame le ministre, nos chefs d'entreprise sont une fois de plus les victimes des mesures de l'article 6.

A vous en croire, madame le ministre, ceux qui créent l'emploi sont responsables de tous les maux de notre société, notamment en embauchant des personnes à temps partiel. Mais pensez-vous que les entreprises soient uniformes et aient toutes les mêmes besoins ? A lire votre texte, on ne peut répondre à cette question par l'affirmative.

Ne pensez-vous pas que les employeurs recourent au temps partiel tout simplement parce qu'ils n'ont pas d'autres possibilités ?

Si un responsable d'établissement emploie une personne 16 heures par semaine, c'est peut-être parce que cela est compatible avec le rythme de production qu'il se doit d'organiser en fonction de ses contraintes.

Vous savez pertinemment qu'un travail, quel qu'il soit, représente une chance pour celles et ceux qui l'exercent, surtout dans cette période marquée par le chômage et par le développement de l'exclusion. Bien souvent, le temps partiel peut constituer un premier pas vers l'insertion professionnelle de nos concitoyens, de plus en plus nombreux touchés par le chômage de longue durée.

Votre dispositif n'aura pour d'autre conséquence que de freiner la création d'emplois nouveaux, une fois de plus. C'est un comble, alors que vous ne cessez de nous affirmer, heure après heure – et Dieu sait si les heures sont nombreuses dans ce débat – que votre principal objectif est de favoriser l'emploi.

Je suis convaincu qu'une large partie de nos concitoyens ressent de plus en plus que le passage autoritaire aux 35 heures, tel que vous le proposez aura pour conséquence d'affaiblir notre économie dans son ensemble.

Ainsi, fidèle à vos bonnes vieilles recettes socialistes, vous mettez les principaux décideurs de notre pays au pas. Madame le ministre, je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec la politique autrefois menée par certains pays socialistes et dont on ne peut pas dire qu'elle ait connu un franc succès, si ce n'est au sein de certains cercles de réflexion qui inspirent toujours les membres de votre majorité plurielle.

A force de tout vouloir imposer « d'en haut », à force de brider les initiatives et de multiplier les obstacles administratifs, vous allez paralyser notre pays.

**M. Yves Rome.** Oh ! là ! là ! Reviens Barrot !

**M. Thierry Mariani.** En l'occurrence, vos mesures auront pour conséquence d'infliger indirectement une nouvelle sanction aux entrepreneurs qui embauchent des personnes à temps partiel, souvent parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement.

En portant de 16 à 18 heures hebdomadaires la durée minimum du contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à l'exonération des charges patronales de 30 %, vous mettez les chefs d'entreprise au pied du mur et vous pénalisez les employés qui risquent une nouvelle fois de subir durablement les conséquences de votre dogmatisme.

Permettez-moi de formuler une remarque d'ordre pratique : tous les chefs d'entreprise se demandent pourquoi le chiffre de 18 heures a été choisi. En effet, 16 heures, c'est mathématiquement 4 fois 4, soit 4 demi-journées de travail, ou 2 fois 8, soit 2 journées. Mais le chiffre 18 ne correspond quasiment à rien dans l'organisation de travail des entreprises.

J'ai essayé de trouver une logique à votre choix, madame le ministre. Vous nous avez expliqué que 20 était un chiffre rond. Comme je suis un peu primaire et demeuré, ainsi que vous l'insinuez depuis le début du mandat... (*Sourires.*)

**M. Yves Rome.** De votre « mandat » ? Sans doute !

**M. Pierre Mazeaud.** M. Mariani a été député avant vous !

**M. Yves Rome.** Ce n'est pas un critère !

**M. Thierry Mariani.** ... depuis le début du débat, voulais-je dire, je me suis dit que le chiffre 8 était constitué de 2 ronds, et que c'était la raison pour laquelle vous aviez choisi un nombre d'heures dont le dernier chiffre était un 8 ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Continuez, monsieur Mariani !

**M. Thierry Mariani.** Je suis toujours interrompu, monsieur le président.

**M. Alfred Recours.** Pauvre Mariani !

**M. Thierry Mariani.** Selon vous, l'Etat doit fixer pour tous la durée du temps de travail. Il doit le faire de façon autoritaire et généralisée. C'est là un des points essentiels de notre désaccord.

Pour nous, l'interventionnisme à répétition altère les mécanismes fondamentaux du marché et vos dispositions ne feront qu'accroître la désorganisation de nos entreprises.

Cette exception française risque de nous coûter très cher, alors même que nombre de gouvernements européens n'hésitent pas à adopter une voie plus libérale, y

compris vos amis Anglais. De votre côté, vous avez choisi le socialo-étatisme, toujours plus contraignant, toujours plus dirigiste, mais toujours moins en phase avec les attentes réelles des Français.

Madame le ministre, ce n'est pas en vous retranchant derrière l'« alibi » de la négociation de branche que vous occulterez le caractère dirigiste de vos mesures.

Je ne puis que regretter qu'une nouvelle fois les établissements créateurs d'emplois soient obligés de supporter les conséquences de votre projet de loi et, surtout, que les salariés, sous couvert de vos principes fallacieux, en fassent, une fois de plus, les frais.

Force est de constater que, sur la question du temps partiel comme sur d'autres problèmes, ce n'est certainement pas le pragmatisme qui l'a emporté.

Une fois de plus, madame le ministre, c'est la politique de l'idéologie qui a été choisie. Une fois de plus nous le regrettons, et c'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'article 6.

Pour finir, je voudrais émettre un vœu.

Depuis deux jours, l'opposition est très constructive. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous passons notre temps à retirer des amendements.

**Un député du groupe socialiste.** Pas beaucoup !

**M. Thierry Mariani.** En début de soirée, vous avez repris votre politique de réserve, article après article. Dans ces conditions, permettez-moi de m'insurger à mon tour contre les conditions dans lesquelles nous discutons.

**Un député du groupe socialiste.** C'est votre faute !

**M. Thierry Mariani.** Nous faire siéger à un rythme de galérien alors que vous défendez un texte sur le temps partiel et les 35 heures ne manque pas de piquant et ne me semble pas servir une bonne élaboration du droit.

**M. le président.** Monsieur Mariani, vous avez épuisé votre temps de parole.

**M. Thierry Mariani.** J'ai été interrompu en permanence...

**M. le président.** Les interruptions ont été décomptées, mon cher collègue.

**M. Thierry Mariani.** Quant à la méthode qui consiste à suivre un *Guide Michelin* des articles aboutit à une désstructuration de la discussion. J'espère que vous allez revoir votre attitude à l'occasion de l'examen des amendements à l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je souhaite attirer votre attention, madame le ministre, sur le problème que constitue le recours au temps partiel.

Le temps partiel imposé s'est considérablement développé, notamment en raison de l'abattement dont bénéficient les employeurs sur leurs cotisations sociales.

Nous avons, semble-t-il, un objectif commun, qui est de combattre le fléau que constitue le chômage et d'améliorer la vie des salariés en leur permettant de mieux harmoniser temps de travail et vie familiale.

Pour que cet objectif soit atteint, ce qui sera difficile, il est nécessaire de mettre en place des garde-fous.

D'après un constat alarmant qui vient d'être publié dans un journal du soir, le temps partiel et les horaires variables déstabilisent la vie familiale. Ce type d'aménagement du temps de travail aggrave la précarité.

Le problème du recours au temps partiel et, de fait, à la flexibilité du travail, doit être mesuré à sa juste valeur.

Le développement spectaculaire du travail flexible a été puissamment aidé par la loi quinquennale sur l'emploi de 1993. Cette loi, relevant du mythe d'une lutte efficace contre le chômage, a diminué les cotisations des employeurs pour les embauches à temps partiel ou les transformations de contrats à temps plein en contrats à temps partiel, y compris, maintenant, le temps partiel annualisé.

Résultat : 7 millions de chômeurs et de salariés précaires en France avec une sécurité sociale au bord du gouffre ! C'est le comble pour un pays qui est la quatrième puissance mondiale et qui veut être le pilier fixe de la construction européenne.

Cet échec se traduit par des chiffres et des faits.

Tout d'abord par des chiffres, qui se révèlent, il faut en convenir, fort inquiétants. En effet, la part des salariés à temps partiel dans la population active ne cesse de s'accroître : de 9 % en 1992, elle est passée à 17,4 % aujourd'hui.

Par des faits, ensuite, avec une précarité galopante qui n'arrête plus de ronger notre société, de détruire les liens sociaux et humains entre nos concitoyens. Cette précarité est aussi une source de difficultés dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Les députés communistes ont l'ambition et la volonté de permettre aux Françaises et aux Français de mieux concilier travail et vie familiale, et de redonner une dimension humaine aux conditions de travail.

Tout cela sous-tend la nécessité de combattre le recours au temps partiel et à toute forme de flexibilité, comme l'annualisation, que nos collègues de droite, malgré leur cuisant échec, continuent de prôner.

Les Françaises et les Français nous ont élus pour le changement. Ils attendent que nous rompions avec les politiques qui ont conduit aux résultats que l'on sait.

**M. Michel Herbillon.** Il est vrai que vous avez réussi !

**M. Maxime Gremetz.** En allant en ce sens, nous aurons une démarche constructive permettant d'enrayer les maux de notre société engendrés par le recours au temps partiel.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Et dire que c'est le représentant d'un parti qui a perdu les trois quarts de ses électeurs en vingt ans qui vient de tenir ces propos !

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il me semble qu'il y a une contradiction d'ordre philosophique entre les dispositions de l'article 6, qui tendent à enserrer le travail partiel dans des règles plus restrictives et plus contraignantes que celles qui prévalent aujourd'hui, et la doctrine qui sous-tend le projet de loi.

Si l'on croit au partage du travail, madame le ministre, on doit souhaiter que le travail à temps partiel se développe autant que possible. Or un certain nombre de dispositions que vous nous proposez dans l'article 6 tendent au contraire à l'enserrer dans des règles qui entraveront son développement tel qu'on l'a perçu ces dernières années.

Je trouve qu'il y a là une contradiction doctrinale profonde entre l'esprit de votre texte et cet article particulier.

Je déplore aussi, que du fait de la réduction annoncée du plafond du temps partiel de 32 à 28 heures, compte tenu de la mise en œuvre à venir de la durée heb-

domadaire de 35 heures, on ne sache pas quel sera le régime applicable aux travailleurs qui effectueront un horaire compris entre 32 et 35 heures. Je voudrais bien que nous y voyions un peu plus clair car, pour ma part, je n'ai toujours pas compris quelles seraient exactement les règles qui régenteront leur situation.

J'ajoute qu'il n'y a vraiment aucune raison de subordonner l'aide au temps partiel à un horaire de 18 heures et non plus de 16 heures par semaine. Pourquoi éliminer les contrats comportant une faible durée de travail ? Le temps partiel ne correspond peut-être pas aux souhaits de tous ceux qui le pratiquent, mais d'une bonne partie d'entre eux. Il représente soit pour des femmes qui ont des enfants en bas âge, soit pour des salariés qui veulent prendre une retraite progressive, soit pour d'autres catégories de personnes qui le choisissent pour des raisons de santé ou autres, une excellente solution. C'est même quelquefois la seule si l'on veut avoir une activité professionnelle. Alors pourquoi en limiter ainsi l'usage ?

Enfin, je m'interroge sur l'application des dispositions que vous envisagez au temps partiel annualisé. Autrefois, on connaissait, d'une part, le travail intermittent et, d'autre part, le travail à temps partiel en dehors du cadre annuel. On a fusionné les deux formules il y a quelques années pour déboucher sur un temps partiel annualisé. Mais pour ce temps partiel annualisé, qui correspond souvent à des activités intermittentes, comme celles des instituts de sondage, je ne vois pas très bien pourquoi votre texte serait un frein.

Pour toutes ces raisons, je considère que l'article 6 n'est pas fondé et qu'il pose de surcroît un problème au regard de la directive européenne sur le travail à temps partiel. Il convient donc de le rejeter et j'espère bien que c'est ce que fera ce soir l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Monsieur le président, je demande l'application de l'article 57, alinéa 1, de notre règlement, c'est-à-dire la clôture immédiate de cette phase de la discussion. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je demande un vote sur cette clôture.

**Mme Nicole Catala.** Vous refusez la discussion !

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** C'est le règlement, madame Catala.

**M. Thierry Mariani.** Vous êtes pour une discussion partielle !

**M. le président.** La clôture de la discussion sur l'article peut en effet être demandée par un membre de l'Assemblée, deux orateurs d'avis contraire s'étant exprimés.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 du règlement, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat. Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée se prononce en faveur de la clôture de la discussion sur l'article.*)

(*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir le groupe UDF.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures, est reprise à deux heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons aux amendements sur l'article 6.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071.

L'amendement n<sup>o</sup> 23 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n<sup>o</sup> 230 est présenté par M. François Guillaume ; l'amendement n<sup>o</sup> 1071 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 23.

**M. Pierre Lequiller.** Madame le ministre, votre texte porte atteinte au temps partiel, qui a pourtant été l'un des fondements de la lutte contre le chômage, notamment aux Pays-Bas. Dois-je vous rappeler les accords de Wassenaar, en 1982 ? Au lieu de l'adoption d'une loi, une grande négociation a été organisée entre les partenaires sociaux, entreprise par entreprise, branche par branche. Des contrats à l'intérieur de chaque entreprise ont permis de réduire la durée du travail et de multiplier le temps partiel, améliorant ainsi de façon remarquable la situation de l'emploi.

Comme l'ensemble de ce texte, l'article 6, qui n'en est que l'un des aspects, tourne le dos à la modernité. Mais c'est d'abord en instaurant la baisse de la durée légale de façon autoritaire et générale que vous tournez le dos à la modernité.

Quant aux heures supplémentaires, vous tournez le dos à l'aspect social puisque ce sont les salaires les plus faibles qui seront touchés par cette mesure.

Il aurait été nécessaire, évidemment, d'introduire l'annualisation, ce que vous avez refusé de faire. Vous ne vous inspirez pas, madame le ministre, des expériences qui ont eu lieu à l'étranger. C'est ainsi qu'en Allemagne de très nombreuses négociations ont été menées depuis 1984 entre les partenaires sociaux, entreprise par entreprise, branche par branche et atelier par atelier. A l'intérieur d'une même entreprise, la durée du travail est très variable et se situe entre 36 et 38 heures.

L'ensemble de ce dispositif tourne le dos à la modernité, je le répète. Je vous rappelle d'ailleurs que vous n'êtes pas infaillibles. Rappelez-vous, en 1981, vous aviez décidé des nationalisations. Finalement, vous avez reculé avec le « ni-ni », et puis vous en êtes venus à l'ouverture de capital. De la même façon, vous vous rendez compte qu'avec cette loi qui va porter atteinte au temps partiel vous allez faire reculer la situation de l'emploi en France.

Je crois qu'il faut s'inspirer des expériences étrangères et développer le temps partiel, parce que c'est ce qui a fait leur succès, et, bien évidemment, donner beaucoup plus de souplesse au système. Souplesse et flexibilité. Ces mots vous font peur. La preuve, M. Stauss-Kahn s'est plaint l'autre jour des critiques que vous lui aviez sans doute faites, suite au mot de *flexibility* qu'il a employé à Davos. Il nous a expliqué pendant un quart d'heure que ce mot ne se traduisait pas par « flexibilité » en français.

Je crois au contraire qu'il faut introduire beaucoup plus de souplesse dans le système, donner beaucoup plus d'air à la négociation. Il faut refuser – et c'est ce que

nous faisons – les mesures autoritaires que vous nous proposez. Il faut favoriser le temps partiel si l'on veut développer l'emploi dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que, sur le vote des amendements n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071, je suis saisi par le groupe RPR d'une demande de scrutin public.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** Je vois, monsieur Mazeaud, que vous brandissez un étendard livresque. C'est sans doute pour un rappel au règlement...

**M. Pierre Mazeaud.** En effet ! Cet « étendard », vous le connaissez !

Je voudrais, par votre intermédiaire, interroger le Gouvernement sur ses intentions.

Il est deux heures quinze, et compte tenu des règles qui ont été définies depuis fort longtemps par la conférence des présidents, nous ne pourrions pas reprendre nos travaux à neuf heures. Pour que la séance puisse au mieux se dérouler demain, je voudrais connaître vos intentions, monsieur le président, et naturellement celles du Gouvernement. Je crois qu'il serait plus sage – l'ambiance actuelle en est en quelque sorte la démonstration, et cela pourrait continuer – d'interrompre nos travaux et de renvoyer la suite de la discussion à demain, car, d'ici une heure, il ne pourra pas y avoir de séance demain matin, c'est-à-dire que le Gouvernement aura fait le plus mauvais calcul qui soit.

**M. Thierry Mariani.** Absolument.

**M. Pierre Mazeaud.** Voilà ce que je voulais dire. C'est le droit de tout parlementaire de faire cette remarque, parce qu'il y a des obligations qui s'imposent à l'Assemblée nationale vis-à-vis de l'ensemble du personnel, et nous ne pourrions pas reprendre demain matin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** En ce qui me concerne, je suis disposé à continuer.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Moi aussi !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fromion, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 230.

**M. Yves Fromion.** Madame le ministre, nous pensons que vous êtes en train de vouloir faire de notre pays une sorte de *top-model* de l'emploi, et cela nous inquiète parce que notre pays risque bientôt d'être aussi dépourvu d'emplois qu'un *top-model* est dépourvu des rondeurs qui doivent en faire le charme. (*Sourires.*)

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cela se discute. (*Sourires.*)

**M. Yves Fromion.** Comme quoi, madame le ministre, les meilleures intentions peuvent parfois se retourner contre leurs instigateurs. Ces considérations, vous l'aurez bien compris, me conduisent à parler du temps partiel.

Vous nous dites que la volonté affichée dans ce projet de loi est de prendre des mesures destinées à encadrer la pratique qui ont conduit au développement du temps partiel subi.

Il s'agit donc de moraliser le recours au travail à temps partiel. Objectif louable s'il en est que de vouloir inverser la tendance entre le temps partiel subi et le temps choisi.

Je n'ignore pas que l'utilisation du temps partiel par les entreprises peut donner lieu à des abus, qu'il convient de maîtriser.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** C'est l'objet de l'article 6 !

**M. Yves Fromion.** Je ne mésestime pas non plus le danger de la fragmentation de la journée de travail, qui peut, dans certains cas, rendre difficile, voire impossible, la vie des salariés concernés.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Exact !

**M. Yves Fromion.** Toutefois, les solutions préconisées dans le projet de loi nous paraissent constatables à plus d'un titre.

Le travail à temps partiel constitue pourtant, avec l'annualisation du temps de travail – que vous refusez d'ailleurs d'inscrire dans ce projet de loi de façon tout à fait formelle – l'un des modes les plus prometteurs d'aménagement du temps de travail et de création d'emploi.

On nous répète que, à cet égard, les Pays-Bas sont un exemple. Je n'y reviens pas, tout en remarquant qu'on en parle de moins en moins. Peut-être, madame le ministre, que le modèle hollandais vous gêne.

Vous ne pouvez ignorer que le premier dispositif d'incitation financière pour le temps partiel date de la loi Aubry du 31 décembre 1992. Je crois qu'il faut saluer cette initiative comme il se doit.

Je voudrais rappeler que votre projet de loi recadre le dispositif d'abattement des cotisations sociales patronales en faveur de la création ou de la transformation d'emplois à temps partiel. Ainsi, l'exonération des charges sociales de 30 % ne sera plus accordée que pour les contrats conclus pour un horaire hebdomadaire ou mensuel compris entre 18 et 32 heures, au lieu de 16 actuellement, afin de ne pas favoriser, par des incitations financières, les contrats à temps partiel de durée trop courte.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Mais c'est très bien, ça !

**M. Yves Fromion.** En outre, le dépassement du seuil de 10 % d'heures complémentaires autorisées serait subordonné à un accord de branche, alors que, aujourd'hui, un accord d'entreprise suffit.

Cet accord serait également nécessaire pour déterminer le nombre d'interruptions décidées à l'intérieur d'une journée : une seule ou plusieurs, mais ne dépassant pas deux heures au total.

Quels seront les effets pervers de ces mesures pour les entreprises ? Il convient de rappeler que l'entreprise qui réduit le temps de travail de ses salariés à temps complet, avec compensation salariale, subit une augmentation de ses coûts salariaux de 11,4 % – cela a déjà été dit deux ou trois fois ici depuis quelques jours.

**M. Thierry Mariani.** Il faut le répéter !

**M. Yves Fromion.** Mais a-t-on réalisé que cette augmentation va immédiatement se répercuter sur ses employés à temps partiel, qu'il faudra augmenter dans les

mêmes proportions, sans, bien entendu, que l'entreprise puisse bénéficier pour cette catégorie de personnel du dispositif d'aide de l'Etat ?

A-t-on bien mesuré le formidable appel d'air qu'il y a là en faveur du surenchérissement du coût du travail ?

Prenons maintenant le cas d'une entreprise qui réussit, bon an mal an, à reconstituer un emploi à temps partiel à partir d'heures dégagées sur les différents postes de ses salariés. Il faudra désormais qu'elle atteigne la barre fatidique des 18 heures pour bénéficier des exonérations de charges sociales. Là encore, c'est manifestement désavantager les petites entreprises, celles-là mêmes qui auront déjà le plus de peine à mettre en place la semaine des 35 heures.

Par ailleurs, le fait de vouloir limiter l'amplitude et la fragmentation de la journée de travail est contraignant, à la fois pour l'entreprise et pour le salarié. Elle met en danger certaines activités, comme celles des sociétés de nettoyage – sujet sur lequel nous nous sommes appesantis.

**M. le président.** Je vous encourage à terminer, monsieur Fromion. (*Sourires.*)

**M. Yves Fromion.** Je vous remercie de cet encouragement, monsieur le président ! J'arrive au terme de mon propos.

Or c'est un des secteurs qui a été le plus créateur d'emplois au cours de ces dernières années. Il en va de même pour les entreprises de transport interurbain, dont nous savons qu'elles vous posent un problème – notamment celles qui s'occupent de transport des élèves. Le temps partiel constitue 35 % de ce secteur. Cette activité, de par sa nature même, subit une interruption importante correspondant à la journée scolaire.

Pour lutter efficacement contre les utilisations abusives du temps partiel, le rôle d'un gouvernement devrait consister à faire sauter toute une série de verrous qui bloquent la création d'emplois. Et nous n'avons pas le sentiment – en tout cas, vous n'avez pas réussi à emporter notre intime conviction – que ce que vous nous proposez aille dans ce sens.

Pour cela, il eût été indispensable...

**M. le président.** Monsieur Fromion, vous avez dépassé votre temps de parole – de trente-cinq secondes. Je suis désolé !

**M. Christophe Caresche.** Coupez-lui le micro !

**M. Yves Fromion.** Il est indispensable de favoriser la recherche d'une plus grande adaptabilité – je n'ai pas employé le mot « flexibilité » – à l'intérieur des entreprises...

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n° 1071.

**M. François Goulard.** J'ai souhaité défendre cet amendement pour une raison particulière.

On pourrait nous dire, sur certains bancs de cet hémicycle, que, en proposant un amendement de suppression d'un article, nous allions à l'encontre de l'esprit du texte. Cet argument a, en effet, fréquemment été avancé, en particulier par le rapporteur. Certes, il a sa valeur. Pour ma part, j'apprécie qu'on soit cohérent avec soi-même, et, dans la mesure où un texte a une logique, il est normal – du moins pour ceux qui y sont favorables – de tenter de la respecter.

Mais en l'occurrence, vous auriez pu parfaitement faire l'économie de l'article 6. Car on ne peut pas dire qu'il révolutionne le droit du travail français : il a pour seule conséquence de restreindre les possibilités d'accès au travail à temps partiel.

Sa suppression ne serait donc pas incompatible avec l'essentiel de votre texte, et nous aurions souhaité que vous soyez plus réceptifs aux arguments que nous tentons de développer.

En me référant à certaines situations particulières et en m'inspirant d'une réflexion dont j'étais parti dans un exposé préalable, je vous avais demandé si votre texte répondait à une ambition sociale ou à une ambition en matière d'emploi. Certains de vos amis politiques ont dit qu'il s'agissait à la fois d'un texte favorisant l'emploi et d'un texte social.

Permettez-moi de penser que la réduction de la durée du travail, pour la majorité des salariés de ce pays, n'est pas une aspiration prioritaire.

En revanche, elle pourrait l'être pour certains d'entre eux. Je pense aux parents qui ont fait tous les deux le choix de travailler en ayant de jeunes enfants. Je prends le soin de dire « tous les deux » pour ne pas désigner l'un plutôt que l'autre. Car chacun a le droit de travailler ou de ne pas travailler. Ces personnes sont volontiers demandeurs de contrats de travail à temps partiel.

Certes, le contrat de travail à temps partiel n'est pas la panacée. Certes, il est parfois une sorte de solution de repli non satisfaisante : mieux que rien, pour parler simplement. Mais vous ne pouvez pas nier que, dans la situation que j'évoque, le travail à temps partiel peut constituer une solution souple et adaptée. Et je ne parle pas de l'intérêt de l'entreprise ni de l'intérêt de l'économie, mais de l'intérêt exclusif des salariés en question.

Pour cette seule raison, qui est loin d'être subalterne – car nous souffrons trop de la faiblesse de notre démographie, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans d'autres débats –, nous devrions avoir à cœur de favoriser de telles solutions.

Or vous bloquez certaines possibilités de temps partiel. Et c'est d'autant plus regrettable que, dans une loi précédente, vous avez pris des mesures qui ont été très mal ressenties par l'ensemble des familles, et qui ont été considérées comme une gêne profonde pour certains parents qui travaillent.

**Mme Nicole Bricq.** On ne va pas refaire le débat !

**M. François Goulard.** Et, parmi ces mesures, qui ont été arrêtées à l'automne, je ne vise pas celles qui touchaient exclusivement les plus hauts revenus. De fait, vous avez perturbé très sérieusement la vie de jeunes parents qui avaient fait le choix de travailler tout en ayant des enfants.

En décourageant le travail à temps partiel, vous prenez une autre mesure qui, sans être radicale, va dans une mauvaise direction et complique la vie de personnes qui mériteraient d'être aidées.

Cet aspect social de la question – je ne parle plus d'emplois – mériterait d'être travaillé. Il y a encore des progrès sociaux à faire dans ce pays. D'autres exemples pourront être développés sur d'autres articles, mais je voulais dès maintenant le dire pour illustrer le fait que cet article 6 est particulièrement malvenu.

**M. Pierre Lequiller.** Très bien !

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission, je vous rappelle, chers collègues, que, sur le vote des amendements identiques n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements de suppression.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** On a beaucoup discuté de cet article ; je serai donc bref.

Premièrement, cet article est extrêmement important.

Deuxièmement, chacun d'entre vous connaît les études et les rapports qui ont été faits sur le temps partiel subi qui, d'ailleurs, concerne beaucoup de femmes qui souhaiteraient avoir un travail à temps plein.

Troisièmement, M. Barrot lui-même considérait qu'il fallait moraliser le temps partiel. Il l'a déclaré à la tribune de l'Assemblée lors de ce débat.

Quatrièmement, les mesures proposées dans cet article – Mme la ministre aura l'occasion de s'exprimer là-dessus – visent simplement à moraliser le travail à temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Personnellement je suis favorable au temps partiel, mais à un temps partiel choisi et qui n'entraîne pas des conditions de vie déplorables, comme c'est très souvent le cas aujourd'hui, avec des astreintes à domicile. Je pense notamment aux femmes.

Ma conviction profonde est que si nous laissons se poursuivre les dérapages constatés dans certains secteurs, nous porterons atteinte globalement au temps partiel.

Nous sommes un des rares pays où il a été ainsi utilisé. Aux Pays-Bas, jamais vous n'êtes en astreinte à domicile ; vous ne pouvez pas être appelé à tout moment et être licencié si vous ne venez pas. Aux Pays-Bas, on ne vous signe pas un contrat de travail à dix heures, en vous demandant – c'est dans notre législation actuelle – des heures complémentaires que vous ne pouvez pas refuser.

En faisant en sorte que ces abus soient évités, nous réconcilierons les Français avec un vrai travail à temps partiel.

M. Barrot a dit, dans son intervention, qu'il comprend cette logique. Je crois d'ailleurs savoir qu'il préparait certains de ces dispositifs lorsque nous sommes arrivés au pouvoir.

Je remarque, par ailleurs, que, si, aux Pays-Bas, la baisse du chômage a été due à l'augmentation du temps partiel – qui ne comporte pas toutes les dispositions défavorables aux salariés qui existent aujourd'hui dans notre réglementation –, le temps plein porte sur beaucoup moins d'heures qu'en France. Et les deux mouvements de réduction de la durée du travail et de développement du temps partiel ont eu lieu conjointement.

Nous développerons le travail à temps partiel dans notre pays si nous arrivons à faire en sorte que les salariés ne considèrent pas qu'il correspond à des emplois précaires et que nous l'assortissons de garanties leur permettant de les remplir dans de bonnes conditions.

Les trois articles du projet de loi qui le concernent visent justement à essayer de le moraliser afin de le développer correctement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** Tout le monde est bien d'accord sur le fait qu'il faut moraliser le temps partiel. Mais ce que nous dénonçons dans cet article, c'est la mise en cause de ce temps partiel.

Je remarque d'ailleurs que, tout à l'heure, vous avez mis en cause les heures supplémentaires en modifiant le régime du repos compensateur.

Je ne comprends pas ces mesures de restriction, qui se cumulent avec les mesures défavorables en matière de rotation dégressive pour les emplois à temps partiel que vous avez inscrites dans la loi de finances de 1998.

Le problème est clair, et il suffit de se référer aux déclarations qui ont été faites par plusieurs membres de votre majorité : vous devez composer avec des opinions extrêmement contradictoires en la matière.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Mais non !

**M. Michel Herbillon.** Mais si ! Il suffit d'avoir entendu notre collègue Gremetz pour comprendre que, de son côté, il n'y a aucune volonté de favoriser le temps partiel.

Et puis, une autre composante de votre majorité demande les 32 heures, et se prononce pour l'augmentation de 75 % du SMIC !

Ainsi, vous devez trouver de mauvais compromis en fonction des opinions extrêmement divergentes de votre majorité.

Je regrette donc, pour les entreprises et surtout pour les salariés et les chômeurs, l'ensemble de ces mesures qui vont à l'encontre du temps partiel. Quelles que soient vos précautions, vous donnez un signe défavorable au développement du temps partiel, que souhaitent pourtant une grande partie des salariés.

**M. Jacques Desallangre.** C'est faux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Michel Herbillon.** Mais si ! Et je m'étonne, madame le ministre, que vous présentiez votre texte comme une avancée sociale, alors que vous mettez autant de bâtons dans les roues...

**M. Jacques Desallangre.** Mais non !

**M. Michel Herbillon.** Mon cher collègue, croyez-vous détenir le monopole de la connaissance des salariés et des entreprises ?

**M. Jacques Desallangre.** On ne fréquente pas les mêmes !

**M. Michel Herbillon.** Je ne comprends pas, encore une fois, que vous mettiez tant de bâtons dans les roues à ce type d'emplois. La demande d'individualisation des horaires est forte chez les salariés, même s'il est exact que des abus sont à déplorer dans certaines branches professionnelles.

Vous savez bien, madame la ministre, que plus de 20 % des salariés à temps plein souhaitent aujourd'hui travailler à temps partiel et acceptent l'idée de la réduction de salaire correspondante, qu'il s'agisse de jeunes parents – comme le disait tout à l'heure mon collègue – qui veulent profiter davantage de leurs enfants, ou de personnes qui, approchant de la retraite, souhaitent se préparer progressivement à la fin de leur activité professionnelle.

Cette attente des salariés correspond à une source de création d'emplois insuffisamment exploitée dans notre pays, en comparaison de ce qui se fait chez nos partenaires européens.

Reconnaissez d'ailleurs qu'il n'est pas courant que des mesures attendues par de nombreux salariés soient, dans le même temps, susceptibles de participer à la lutte contre le chômage. Cela devrait vous inciter à porter une attention plus grande à ce type d'emplois.

Le temps partiel contribue déjà, en France, à la création d'environ 70 000 emplois par an. Mais, à l'évidence, nous restons en-deçà du potentiel qu'il représente.

De fait, 17 % seulement des emplois en France sont des emplois à temps partiel, contre 25 % en Suisse, au Danemark, au Royaume-Uni et 37 % aux Pays-Bas. Dans ce dernier pays, le temps partiel est au cœur du dispositif de lutte contre le chômage, fondé sur une approche souple du marché du travail ; et le succès est indéniable, puisque les Pays-Bas ont vu leur taux de chômage baisser de six points en quelques années.

Je regrette vivement que le Gouvernement limite le recours à ce genre de solutions ou, en tout cas, qu'il pose des conditions telles qu'il sera difficile de développer le temps partiel.

Encore et toujours, ces mesures sont prises pour le même motif : canaliser l'action des entreprises, que l'on suspecte, avant même son application, de vouloir contourner le dispositif du Gouvernement.

Cette attitude, madame le ministre, est un aveu de faiblesse. Elle prouve que vous avez parfaitement conscience du caractère contraignant de votre projet, ainsi que de son inadaptation à la réalité économique et aux besoins des entreprises. Sinon, je ne crois pas que vous vous sentiriez obligée de prendre de telles mesures.

**M. Thierry Mariani.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je veux prendre très clairement position contre ce que nous a dit M. le rapporteur. Il existe en effet trois, sinon quatre raisons déterminantes d'encourager le développement du travail à temps partiel.

D'abord, les statistiques montrent que c'est dans les pays où le taux de chômage est le plus bas que le travail à temps partiel s'est le mieux développé : 34,8 % aux Pays-Bas, 24,1 % au Danemark, 23,8 % au Royaume-Uni. Il y a donc bien une corrélation entre le développement du temps partiel et un taux de chômage plus faible que celui que nous connaissons. Cette première raison doit nous conduire à encourager le temps partiel au lieu de le restreindre comme vous le souhaitez.

La deuxième raison, c'est qu'il convient, nous en sommes tous conscients, de favoriser au maximum une durée plus longue d'utilisation des équipements. Cela implique, notamment en fin de semaine, le recours à des équipes à temps partiel. Si vous rendez l'usage de cette forme d'emploi plus compliqué, nos équipements industriels ne seront pas utilisés à plein et l'ensemble du pays sera perdant.

Troisième raison, le texte de loi lui-même va multiplier les besoins de recours à des salariés à temps partiel, notamment pour faire face à la réduction du temps de travail à 35 heures et au développement des repos compensateurs.

Pour ces raisons, il sera plus que jamais nécessaire pour les entreprises et, le cas échéant, pour les particuliers, de recourir au temps partiel.

Face à ce développement prévisible, vous nous proposez des dispositions restrictives. Nous les comprenons d'autant moins que dans les documents européens auxquels vous avez souscrit, à Luxembourg, il est prévu que

les Etats membres de l'Union devront, dans leur politique nationale de l'emploi, encourager le développement du travail à temps partiel et non pas le restreindre.

Parce que ce texte, sur ce point comme sur les autres, va se traduire par des contraintes et des rigidités supplémentaires, les entreprises seront amenées à recourir plus encore qu'elles ne le font au travail intérimaire, formule particulièrement coûteuse. Ce sera un facteur de surenchérissement du coût du travail. Ce n'est vraiment pas le moment de développer le recours au travail intérimaire !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons procéder au scrutin sur les amendements n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071, qui tendent à supprimer l'article 6.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 23, 230 et 1071.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	73
Nombre de suffrages exprimés .....	73
Majorité absolue .....	37
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Brard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 477, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont abrogées. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir cet amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Mes chers collègues, je vous présente les excuses de M. Brard, qui pensait que la séance allait se terminer à une heure du matin.

**M. Pierre Mazeaud.** Il avait raison ! Je vais voter son amendement.

**M. le président.** Taisez-vous, monsieur Mazeaud, c'est M. Gremetz qui parle !

**M. Thierry Mariani.** Brard est victime de la majorité !

**M. Maxime Gremetz.** Voici ce qu'il comptait vous dire :

La part des effectifs à temps partiel...

**Mme Nicole Catala.** Il faut aller chercher M. Brard !

**M. Maxime Gremetz.** C'est en son nom que je défends cet amendement : raison de plus pour me laisser parler ! ... est passée, en France, dans le secteur marchand non agricole de 6,8 % à 11,4 % entre 1983 et 1993.

Dans l'augmentation de l'emploi total, une grande partie correspond au développement du travail à temps partiel qui concernait 3,5 millions d'actifs en 1995, contre 2,8 millions en 1992 et moins de 2 millions en 1982.

L'abattement institué en 1992, que la loi quinquennale a porté à 30 % des cotisations patronales de sécurité sociale, la plage de la durée du travail permettant d'obtenir l'abattement étant élargie – entre 16 et 32 heures

hebdomadaires, dit M. Brard –, cette durée n'étant plus appréciée uniquement sur la base hebdomadaire ou mensuelle mais aussi sur une base mensuelle.

180 000 contrats ont ainsi été signés en 1993, 210 000 en 1994. Il ressort de l'étude du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que cinq secteurs du tertiaire marchand ont conclu près des deux tiers des contrats donnant lieu à ce type d'exonération : hôtels-cafés-restaurants, services marchands aux particuliers et aux entreprises, commerces de détail alimentaire et non alimentaire.

Il faut relever que 43 % – ce n'est pas rien ! – des établissements ayant recruté dans le cadre de la mesure, soit 20 % de l'ensemble, ont déclaré qu'ils auraient, de toute manière, recruté s'il n'y avait pas eu d'abattement.

Cet amendement tend donc à supprimer l'article L. 322-12, qui institue un abattement pour embauche d'un salarié à temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet, car je considère que l'abattement sur le temps partiel doit être maintenu pour encourager le temps partiel réellement choisi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Sur le vote de l'amendement n° 477, je suis saisi par le groupe RPR d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Mes chers collègues, je voudrais rappeler à l'Assemblée le texte de l'article L. 322-12, que l'on nous propose de supprimer.

« L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel... » (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Chers collègues, convenez que l'Assemblée ne peut se prononcer sur un amendement sans en connaître les effets.

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Nous avons examiné celui-ci en commission.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le président, j'ai cinq minutes pour expliquer pourquoi je suis contre.

**M. le président.** Je vous en prie. Mais votre temps s'écoule !

**M. Thierry Mariani.** Je poursuis la lecture de l'article L. 322-12 :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises. »

**M. Yves Fromion.** Toute la nuance de l'article est là !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est une disposition de 1993 !

**M. Thierry Mariani.** « Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle. »

Et j'attire votre attention sur la suite de cet article :

« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3 et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. »

**Mme Nicole Bricq.** Vous n'allez quand même pas tout lire !

**M. Alfred Recours.** C'est du *flibustering* !

**M. Thierry Mariani.** Les cinq minutes ne sont pas passées ! Ecoutez pourquoi vous allez voter pour ou contre !

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Toutefois, les salariés employés à temps partiel qui bénéficient des allocations prévues au troisième alinéa de l'article L. 322-4 n'ouvrent pas droit à l'abattement.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article. » C'est un point qui mérite d'être rappelé.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants : lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ; lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ; lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié. »

Il y a là, je le souligne, une garantie importante pour le salarié.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est la jurisprudence de la Cour de cassation dont M. Cochet parlait tout à l'heure.

**M. Thierry Mariani.** Tout à fait.

**M. Pierre Mazeaud.** Il a d'ailleurs confondu la chambre sociale et la chambre civile ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Concluez, monsieur Mariani, votre temps est presque épuisé.

**M. Thierry Mariani.** Cet article est long, monsieur le président.

**M. le président.** Vous n'avez que cinq minutes.

**M. Thierry Mariani.** « L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. »

Voilà les dispositions que je tenais à porter à la connaissance des membres de cette assemblée.

Pour toutes les raisons que j'ai mises en évidence en vous donnant simplement lecture de cet article, nous voterons contre l'amendement de suppression qu'a défendu Maxime Gremetz.

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Monsieur le président, madame la ministre, comment ne pas être séduit par l'incontestable générosité de l'amendement de M. Brard, défendu par M. Gremetz ?

Mais je crois qu'il convient de resituer cet amendement dans le cadre de l'article 6, si important.

S'agissant du temps partiel, la volonté affirmée du projet de loi est d'encadrer certaines pratiques, évoquées tout à l'heure par Mme la ministre, qui ont conduit au développement du temps partiel subi. Je n'ignore pas, en effet, que l'utilisation du temps partiel par les entreprises peut donner lieu à des abus qu'il convient de maîtriser. Je ne mésestime pas non plus le danger de la fragmentation du temps partiel dans la journée, qui peut, dans certains cas, rendre impossible la vie des salariées concernées : je mets le mot au féminin, car ce sont surtout des femmes.

Toutefois, les solutions préconisées dans le projet de loi paraissent contestables à plus d'un titre. Quels seront les effets pervers de ce texte ? Il convient de rappeler que l'entreprise qui réduit le temps de travail de ses salariés embauchés à temps complet avec compensation salariale subit une augmentation de ses coûts salariaux de 11,4 %. A-t-on réalisé que cette augmentation va immédiatement se répercuter sur ses employés à temps partiel, qu'il faudra augmenter dans les mêmes proportions, sans, bien entendu, que l'entreprise puisse bénéficier pour cette catégorie de personnels du dispositif des aides de l'Etat ? Je ne sais pas si l'on a bien mesuré le formidable appel d'air qui va renchérir le coût du travail.

**M. Thierry Mariani.** Bien sûr que non !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Prenons maintenant le cas d'une entreprise qui réussit à reconstituer un emploi à temps partiel à partir d'heures dégagées sur les différents postes de ses salariés. Il peut tout à fait s'agir d'une très petite entreprise artisanale et commerciale...

**Mme Nicole Catala.** C'est utopique !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Oui, mais c'est un cas qui a souvent été évoqué par Mme la ministre.

**M. Pierre Mazeaud.** Mme le ministre !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Non, monsieur Mazeaud, moi je dis « la » !

**M. Pierre Mazeaud.** Eh bien, moi je dis « le » ! (*Rires.*)

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Vous avez tort !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est dans le décret de nomination.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Il n'empêche !

**M. le président.** Poursuivez, madame Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Vous nous avez souvent expliqué, madame la ministre, que dans une très petite entreprise, où il y a par exemple une vendeuse...

**M. Yves Fromion.** « Un » vendeuse ! (*Sourires.*)

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** ... un vendeur ou une vendeuse, un caissier ou une caissière, on ne pourra dégager que deux fois 4 heures par semaine. Or il faudra désormais atteindre la barre fatidique des 18 heures pour bénéficier des exonérations de charges sociales, ce qui va poser d'extraordinaires difficultés organisationnelles.

Ce dispositif désavantage manifestement les petites entreprises, celles-là mêmes qui auront déjà le plus de peine à mettre en place les 35 heures.

Par ailleurs, le fait de vouloir limiter l'amplitude et la fragmentation de la journée de travail est contraignant, à la fois pour l'entreprise et le salarié. Cela met en danger certaines activités de service, notamment dans les secteurs particulièrement porteurs d'emplois.

**M. Yves Fromion.** Il y en a encore quelques-uns !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Rares, mais cela existe.

A mon sens, pour lutter efficacement contre les utilisations abusives du temps partiel, le rôle d'un gouvernement consiste à faire sauter toute une série de verrous qui bloquent la création d'emplois. Et je n'ai pas le sentiment, monsieur Gremetz, qu'en défendant l'amendement de M. Brard, vous ayez, malgré la générosité de votre propos, pris conscience de tout ce carcan qui bloque la création d'emplois, même si votre proposition est extrêmement intéressante.

Car en fait, pour créer des emplois, il est indispensable de favoriser la recherche d'une plus grande souplesse – je ne dirai pas flexibilité (*Sourires*) – à l'intérieur des entreprises.

Mes chers collègues, il convient donc de ne pas refuser, par principe, l'annualisation du temps de travail.

**M. le président.** Votre temps de parole est terminé, madame Bachelot. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Thierry Mariani et M. Yves Fromion.** Mme Bachelot a été interrompue !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Un mot de conclusion, monsieur le président ! Je l'ai pris dans un excellent livre de Jacques Attali. Cette référence devrait tous nous séduire !

**M. le président.** Oui, mais votre temps de parole est terminé, madame Bachelot !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** « A la différence de la représentation, le mode de pouvoir qu'implique la répétition échappe à une localisation précise, va se diluer, se masquer, s'anonymiser, tout en exacerbant cependant la fiction du spectacle comme mode de gouvernement. »

**M. Yves Fromion.** C'est la clarté de la pensée de gauche ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 477.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	72
Nombre de suffrages exprimés .....	69
Majorité absolue .....	35
Pour l'adoption .....	20
Contre .....	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gremetz, Cuvilliez, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Avant le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – 1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est complétée par les mots : "si cette transformation fait suite à une demande du salarié". »

« 2. Après les mots : "contrats transformés", la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Non, madame ! J'ai donné la parole à M. Gremetz.

Monsieur Gremetz, vous avez la parole.

**M. Maxime Gremetz.** L'article L. 322-12 du code du travail prévoit un abattement sur les cotisations sociales patronales, dont le taux est actuellement fixé à 30 %, en cas d'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ou en cas de transformation de contrat à durée indéterminée à temps plein en contrat à durée indéterminée à temps partiel.

On sait que, très majoritairement, ces contrats de travail à temps partiel ne relèvent pas du choix du salarié. C'est le moyen pour l'employeur d'amplifier la productivité, deux salariés à temps partiel étant plus performants qu'un seul.

De plus, il paraît tout à fait illogique que l'employeur paie intégralement les cotisations sociales pour un emploi à temps plein, et qu'il bénéficie d'un abattement pour un emploi à temps partiel qui, lui, est plus rentable !

Aussi, avec notre amendement, nous proposons que cet abattement ne soit possible que si la transformation d'un emploi à temps plein en un emploi à temps partiel se fait à la demande du salarié. Nous proposons également que l'abattement ne soit possible que si cette transformation d'un emploi à temps plein en temps partiel se traduit effectivement par des créations nettes d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** J'ai écouté attentivement M. Gremetz sur un sujet important.

**Mme Nicole Catala.** Très important !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je refuse le paragraphe I de son amendement – la transformation suite à une demande du salarié – car cette question est réglée par le code du travail, article L. 322-12, alinéa 9. Mais je suis favorable au paragraphe qui traite d'un problème très important. J'accepterai donc son amendement à la condition qu'il veuille bien le rectifier en supprimant la première partie.

**M. Pierre Mazeaud.** Rappel au règlement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139 ?

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, vous ne pouvez pas refuser un rappel au règlement !

**M. le président.** Je ne le refuse pas, je le suspends.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous ne pouvez pas, en vertu de l'article 58 du règlement.

**M. le président.** Je le diffère, si vous préférez.

**M. Pierre Mazeaud.** Non ! C'est scandaleux !

**M. Jean-Claude Lefort.** Mais qui préside ici ?

**M. le président.** Madame la ministre, vous avez la parole.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Comme le rapporteur, je pense que le paragraphe de l'amendement n° 139 est superflu, et je souhaite qu'il soit retiré. Pour le paragraphe 2, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, autant je comprends que le Gouvernement puisse dire : « Je refuse le premier alinéa de l'amendement », autant je ne conçois pas que le rapporteur de la commission puisse employer les mêmes termes. Car le rapporteur ne parle jamais en son nom personnel : il parle au nom de la commission !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je parlais en mon nom personnel car l'amendement n'avait pas été examiné par la commission.

**M. Pierre Mazeaud.** Eh bien, il fallait le dire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Monsieur le président Mazeaud, je corrige mon propos. L'amendement n'ayant pas été examiné par la commission, j'ai employé le « je » pour faire une proposition sérieuse à M. Gremetz. Mme la ministre a ensuite fait connaître l'avis du Gouvernement. Nous attendons, maintenant, la réponse de M. Gremetz. Quand nous l'aurons eu, nous pourrions passer au vote.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Maxime Gremetz.** Je suis d'accord, dans la mesure où j'ai vérifié que la précision que j'apportais dans le paragraphe I de mon amendement figurait bien à l'article L. 322-12, alinéa 9, du code du travail.

**M. le président.** Je suis donc saisi maintenant d'un amendement n° 139 rectifié, qui est ainsi rédigé.

« Avant le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Après les mots : “contrats transformés”, la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est supprimée. »

Sur le vote de l'amendement n° 139 rectifié, je suis saisi par le groupe du RPR d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	70
Nombre de suffrages exprimés .....	59
Majorité absolue .....	30
Pour l'adoption .....	50
Contre .....	9

L'Assemblée nationale a adopté.

### Rappels au règlement

**Mme Nicole Catala.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, je suis très choquée par la façon dont vous venez d'organiser ce scrutin et je considère, pour ma part, qu'il est entaché d'irrégularité. Le règlement exige, en effet, que le vote soit annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée cinq minutes avant que ne commencent les opérations de vote,...

**M. Alfred Recours.** Et il l'a été !

**Mme Nicole Catala.** ... c'est-à-dire avant que vous n'annonciez comment elles vont se dérouler. Or, j'ai regardé l'horloge dans l'hémicycle au moment où vous avez dit que le scrutin public allait être annoncé dans l'Assemblée et j'ai constaté que vous n'avez pas laissé s'écouler les cinq minutes réglementaires avant d'ouvrir le scrutin. Je considère donc qu'il y a une irrégularité dans le déroulement de ce scrutin. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Patrick Bloche.** C'est nul !

**Mme Dominique Gillot.** C'est petit !

**M. le président.** Il n'y a pas eu d'irrégularité, madame Catala.

La parole est à M. François Goulard, pour un rappel au règlement.

**M. François Goulard.** Je tiens à signaler, monsieur le président, que, par deux fois, la machine n'a pas enregistré mon vote. Je ne conteste pas le scrutin, d'autant que ce vote n'a pas une importance considérable, mais il semblerait que ce système, qui est tout récent et qui a coûté cher, ne fonctionne pas. J'en ai été le témoin à deux reprises.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Il y eu a déjà eu deux !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Je n'appartiens pas au même groupe que M. Goulard. Quant à ma collègue Nicole Catala, elle a remarqué une irrégularité dans la procédure du vote.

**M. le président.** Il n'y en a pas eu !

**Mme Nicole Catala.** Si, monsieur le président.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Elle signale une irrégularité. Vous ferez l'enquête nécessaire, ensuite, monsieur le président.

**M. le président.** Vous m'avez, madame, demandé la parole pour un rappel au règlement.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Je note, monsieur le président, que les amendements proposés par nos collègues du groupe communiste soulèvent des points très importants. J'aimerais pouvoir, monsieur le président, réunir mon groupe pour en discuter.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance d'une heure. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous accorde une suspension de séance de deux minutes, sur place ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à trois heures quinze, est reprise à trois heures dix-sept.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 989, 1072 et 1166.

L'amendement n° 989 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 1072 est présenté par M. d'Aubert ; l'amendement n° 1166 est présenté par M. Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer le I de l'article 6. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 989.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, vous nous imposez un rythme de travail extrêmement pénible. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Dominique Gillot.** Vous n'avez qu'à aller vous coucher !

**Mme Nicole Catala.** Mon amendement n° 989 tend à supprimer une disposition à laquelle nous sommes particulièrement hostiles et nous demanderons, bien sûr, un scrutin public.

**M. le président.** L'amendement n° 1072 n'est pas défendu.

La parole est à M. François Goulard pour défendre l'amendement n° 1166.

**M. François Goulard.** Nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 6 car nous estimons que la remontée du plancher de 16 à 18 heures n'obéit à aucune logique. Elle va même dans un sens opposé à celui tracé par l'article 1<sup>er</sup> : alors qu'on réduit la durée du travail, on augmente la référence minimale pour le temps partiel.

Je relève même une incohérence totale. On devrait en effet pouvoir, avec deux temps partiels, reconstituer l'équivalent d'un contrat à temps plein. Or, pour cela, il faudrait que le plancher soit non pas à dix-huit heures mais à dix-sept heures, par exemple. Nous sentons donc bien que cette détermination d'un seuil minimal pour que l'employeur puisse bénéficier des aides existantes sous forme de réduction de cotisations sociales sur le temps partiel a été fixée de manière arbitraire dans le but de détourner tant les salariés que les employeurs de cette forme de travail dont nous continuons à penser qu'elle peut être utile et aux entreprises et aux salariés.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de repli, dans la mesure où les amendements de suppression de la totalité de l'article ont été repoussés. Nous considérerions son acceptation par le Gouvernement comme une marque d'ouverture de sa part, mais je dois à la vérité de dire que nous n'avons pas trop d'illusions à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. Pierre Mazeaud.** Mme Bachelot demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je dois d'abord informer l'Assemblée que, sur le vote des amendements identiques n°s 989, 1072 et 1166, je suis saisi, par le groupe RPR d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Il est bien compréhensible que Mme Catala ait déposé un amendement de suppression du paragraphe I de l'article 6. En effet ce dernier vise à « moraliser » la pratique du travail à temps partiel en agissant sur l'incitation financière que constitue l'abattement de cotisations sociales patronales prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, paragraphes I et II.

Institué en 1992, l'abattement, d'un montant de 30 % des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, est applicable sans limitation de durée à l'embauche d'un salarié à durée indéterminée à temps partiel – soit un horaire inférieur d'au moins un cinquième à la durée légale ou à la durée conventionnelle de l'entreprise – ainsi qu'à la transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel – sous réserve d'embauches permettant de maintenir le volume d'heures de travail.

L'abattement, qui a, sans conteste, contribué au développement du temps partiel dans notre pays ces dernières années, constitue un levier important pour mettre fin aux

dérives constatées et limiter l'importance du travail à temps partiel subi au profit du temps partiel choisi. Sur ce point, je rejoins Mme la ministre de l'emploi.

Le paragraphe I de l'article 6, celui que veut supprimer très justement ma collègue Nicole Catala, vise ainsi à relever de seize à dix-huit heures hebdomadaires le plancher de l'horaire que doit prévoir le contrat de travail pour ouvrir droit à l'abattement.

A l'origine – et je me réfère à la loi du 31 décembre 1992 –, l'abattement ne pouvait être accordé que pour des horaires contractuels compris entre dix-neuf et trente heures par semaine ou pour leur équivalent mensuel. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a élargi cette plage horaire et autorisé le contrat à prévoir un horaire sur une base annuelle.

A l'heure actuelle, le contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à l'abattement doit donc prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre seize heures, heures complémentaires au-delà de l'horaire contractuel non comprises, et trente-deux heures, heures complémentaires comprises. Pour les contrats de travail établis selon un horaire mensuel, la durée du travail doit être comprise entre soixante-huit heures, heures complémentaires non comprises, et cent trente-six heures, heures complémentaires comprises.

Le bénéfice de l'abattement est également accordé aux contrats de travail à temps partiel prévoyant une durée d'activité définie dans le cadre de l'année au plus égale, heures supplémentaires – c'est-à-dire au-delà de la durée légale – ou complémentaires comprises, aux quatre cinquièmes de la durée légale ou conventionnelle exprimée sur une base annuelle et au moins égale, heures supplémentaires ou complémentaires non comprises, à la moitié de cette durée. Ainsi, pour les entreprises appliquant la durée légale, la durée annuelle d'activité doit être comprise entre 1 415 heures, heures complémentaires et supplémentaires comprises, et 708 heures, heures complémentaires et supplémentaires non comprises.

Le relèvement de seize à dix-huit heures, qui est le cœur de ce paragraphe I que souhaite supprimer ma collègue Nicole Catala – ou l'équivalent mensuel ou annuel – du plancher de l'horaire contractuel vise à limiter le développement de temps partiels trop courts qui sont moins souvent choisis par les salariés que subis, bien que l'impact global de cette disposition sur le temps partiel soit peu important : en 1996, 12,4 % des nouveaux contrats ayant ouvert droit à l'abattement prévoyaient un horaire de seize à dix-sept heures.

Par ailleurs, il n'est pas indifférent que le nouveau plancher corresponde à un mi-temps par rapport à la future durée légale du travail de trente-cinq heures. Il ne s'agit cependant pas d'un argument dirimant, parce que si cela a pu apporter quelque chose au niveau de l'esthétique de la mathématique, il n'en n'a pas été de même, dans la pratique, pour le développement de l'emploi.

Enfin, il faut relever que le nouveau plancher de dix-huit heures s'entend heures complémentaires non comprises mais sans qu'il soit désormais fait référence aux heures supplémentaires. En réalité, cette précision n'est pas opérante puisque les heures supplémentaires prévues par le contrat, dans le cas du temps partiel annualisé, sont déjà incluses dans le volume initial d'heures de travail.

J'espère, mes chers collègues, que les explications que je viens de vous fournir vous auront permis de bien saisir toutes les implications du paragraphe I de l'article 6 parce qu'il est très difficile de se prononcer à partir d'un simple amendement de suppression.

J'en termine, monsieur le président, voyant que vous êtes suspendu à mes lèvres (*Sourires*) – si j'ose dire...

**M. le président.** Je n'irai pas jusque-là madame Bachelot (*Sourires*), mais, votre temps de parole étant épuisé, votre micro est maintenant fermé.

La parole est à M. Yves Fromion.

**M. Yves Fromion.** Je ne comprends pas cet acharnement à nous empêcher de parler. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**Mme Nicole Bricq.** Vous êtes ridicules ! Vous vous discreditez !

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Très bien ! Lui, au moins, il est drôle !

**Mme Dominique Gillot.** Vous déshonorez l'Assemblée ! C'est honteux !

**M. Yves Fromion.** Je pense que cette soirée restera inscrite dans les annales de cette assemblée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) En effet, vous y avez fait preuve d'une mauvaise foi et d'une volonté d'obstruction flagrantes ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Vous semblez tenir à obscurcir un débat qui n'était déjà ni simple ni clair.

**Mme Dominique Gillot.** Que M. Mazeaud cesse de donner des leçons. Votre attitude est honteuse !

**M. Yves Fromion.** Je vais vous expliquer pourquoi je suis contre cet article qui porte le seuil minimal de seize à dix-huit heures.

**M. Pierre Mazeaud.** Madame, je ne vous ai pas demandé ce qu'il fallait que je fasse !

**Mme Dominique Gillot.** Vous nous dites toujours ce qu'il faut faire. En l'occurrence, vous nous donnez un bel exemple ! Bravo, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous montre que l'on peut n'examiner que trois amendements à l'heure. Si vous m'aviez écouté, il y aurait eu une séance demain matin !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je vous en prie ! Seul M. Fromion a la parole.

**M. Yves Fromion.** La volonté d'obstruction vient une nouvelle fois d'être démontrée, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je voulais faire une démonstration mathématique imparable pour souligner l'inanité de la proposition du Gouvernement.

**Mme Dominique Gillot.** Et votre comportement, comment faut-il le qualifier ? Vous êtes ridicules !

**M. le président.** Madame Gillot, je vous en prie.

**M. Yves Fromion.** Vous voyez, monsieur le président !

Comment voulez-vous faire une démonstration mathématique en étant sans cesse dérangé ? (*Rires.*)

Le seuil minimal va être porté de seize heures à dix-huit heures. Or seize heures pour un esprit un peu simple – et j'admets qu'à cette heure on puisse me comparer à un esprit un peu simple...

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Non ! non !

**M. Thierry Mariani.** Seulement à cette heure !

**M. Yves Fromion.** Vous le voyez, je suis humble.

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Ce serait dégoûtant d'insulter ainsi les esprits simples !

**M. Yves Fromion.** Un total de seize heures dans une semaine est divisible par deux. Ainsi un salarié peut travailler deux fois huit heures. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si vous ne m'écoutez pas je reprends ma démonstration au départ. (*Mêmes mouvements.*)

**M. Thierry Mariani.** Ecoutez l'orateur ! Ce qu'il dit est sérieux !

**M. Yves Fromion.** Seize heures sont également divisibles par quatre. Un salarié peut donc travailler quatre séquences de quatre heures dans la semaine, car je vous fait observer que quatre fois quatre font seize. Donc vous atteignez ainsi l'objectif que vous recherchez.

Le salarié avait la possibilité d'organiser son temps de travail hebdomadaire autour d'un rythme de quatre séquences de quatre heures. Vous comprenez combien il était pratique pour une mère de famille ayant des enfants à charge d'organiser ainsi sa semaine.

**Mme Nicole Bricq.** Vous avez l'air très qualifié ! (*Rires.*)

**M. Yves Fromion.** Absolument, madame.

**M. Thierry Mariani.** Il est aussi père de famille !

**M. Yves Fromion.** Et c'est bien pourquoi je suis si sensible au problème.

En revanche, comment voulez-vous diviser 18 heures dans des conditions permettant d'organiser convenablement la vie de famille ? Vous êtes en train d'introduire l'instabilité dans la vie familiale. La fixation du seuil minimal à 18 heures démontre que vos propositions ne sont pas en cohérence avec les objectifs que vous poursuivez.

**M. Thierry Mariani.** C'est un génocide !

**M. Yves Fromion.** Oui, c'est presque un génocide pour certains.

**Mme Nicole Bricq.** Tout en nuances !

**M. Yves Fromion.** Les salariés qui vont devoir organiser leur temps de travail hebdomadaire autour de 18 heures vont être lancés dans une nouvelle forme de précarité sociale, une nouvelle forme de précarité du travail. La famille va en souffrir. Je demande donc, madame le ministre, au nom de la famille, qui est une valeur que vous défendez comme nous,...

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est nouveau que vous le reconnaissez !

**M. Yves Fromion.** ... que l'on conserve le plancher de 16 heures. Il permet en effet à des familles qui ont des difficultés à compter de savoir que quatre fois quatre font seize alors que les 18 heures ne seront divisibles ni par quatre, ni par deux, ce qui provoquera tous les inconvénients que j'ai déjà décrits – mais je peux recommencer la démonstration.

**M. le président.** Non, car votre temps de parole est épuisé, monsieur Fromion.

Nous allons procéder au scrutin sur les amendements n<sup>os</sup> 989 et 1166.

Je vous prie, chers collègues, de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix les amendements n<sup>o</sup> 989 et 1166.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	69
Nombre de suffrages exprimés .....	69
Majorité absolue .....	35
Pour l'adoption .....	21
Contre .....	48

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A propos de règlement, je veux faire deux rappels et je demande à M. Mazeaud ainsi qu'à l'ensemble de nos collègues de l'Assemblée de m'écouter.

Le premier concerne l'article 100, alinéa 7, qui précise que, sur un amendement, peuvent seuls s'exprimer un de ses auteurs, la commission, le Gouvernement et « un orateur d'opinion contraire ».

Le second porte sur l'article 56, alinéa 3, qui dispose : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. » Il ne s'agit donc que d'une possibilité.

Désormais, nous appliquerons strictement l'article 100, alinéa 7.

Nous en venons à l'amendement n<sup>o</sup> 560 présenté par MM. Accoyer, Philippe Martin et Gérard Hamel.

Il est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 6, après les mots : "de cet abatement", insérer les mots : "aux entreprises de la grande distribution". »

La parole est à M. Christian Jacob, pour soutenir cet amendement.

**M. Christian Jacob.** Je vais profiter de la défense de cet amendement pour revenir au fond du sujet, le temps partiel.

L'intérêt d'encourager son développement a déjà été évoqué par plusieurs de mes collègues, mais je vais essayer de trouver une argumentation différente.

Il existe aujourd'hui chez les salariés une demande d'individualisation de leurs horaires en fonction de leurs préoccupations du moment. Si 39,5 % des salariés à temps partiel souhaitent travailler davantage, 20 % des hommes et 27 % des femmes, salariés à temps plein, veulent travailler moins, en acceptant la réduction de salaire correspondante.

Le travail à temps partiel, qui ne concerne que 17 % des emplois en France, alors qu'il représente de 20 à 25 % de l'emploi dans certains pays de l'Europe – Pays-Bas, Danemark, Suisse, Norvège et Royaume-Uni – est, à l'évidence, une voie nouvelle de création d'emplois. Il répond au besoin de flexibilité des entreprises tout en permettant aux salariés de disposer de temps, dans des proportions plus ou moins importantes, selon leurs desiderata et leurs impératifs financiers. Il suppose, la plupart

du temps, une nouvelle organisation du travail qui doit éviter toute atteinte à la compétitivité des entreprises. C'est le point essentiel du sujet dont nous traitons.

A cet effet, il est nécessaire de revaloriser le travail à temps partiel et d'inciter les entreprises à y recourir, aussi bien pour résoudre des problèmes d'emploi que pour offrir aux salariés qui le souhaitent la possibilité de disposer de temps pour concilier leur vie professionnelle avec des aspirations personnelles. Les accords de branche devraient se multiplier dans ce domaine. Encore faudrait-il qu'une réduction générale et compensée du temps de travail ne vienne pas contrarier cette politique.

Toutefois, si l'on veut vraiment aller vers le temps choisi, il faudrait abattre la barrière entre travail à temps plein et travail à temps partiel, en supprimant la référence à la durée légale hebdomadaire de 39 heures et en instaurant, dans le respect des repos fixés par la réglementation du travail, des horaires négociés dans le cadre du contrat de travail.

Le contrat de travail préciserait le volume horaire de base pour lequel le salarié est engagé. Ce volume serait à apprécier sur une période de référence convenue d'un commun accord entre les parties. Ces périodes, semaine, mois, année, peu importe, seraient mentionnées dans le contrat, qui pourrait être un contrat type par branche, négocié et valable pour un grand nombre de salariés.

L'idée neuve du travail différencié permet de faire correspondre le besoin d'une souplesse accrue des entreprises, dans le respect des garde-fous fixés par la réglementation du travail – durées maximales, congés payés, etc. – et les aspirations des salariés à une plus grande liberté, tant pour le volume que pour la répartition de leur temps de travail.

Sur le temps partiel, l'exonération de charges sociales de 30 % ne serait plus accordée que pour des contrats conclus pour un horaire hebdomadaire ou mensuel compris entre 18 et 32 heures, au lieu de 16 actuellement. En outre, le dépassement du seuil de 10 % d'heures complémentaires autorisées serait subordonné à un accord de branche alors qu'aujourd'hui un accord d'entreprise suffit. Un tel accord est aussi nécessaire pour déterminer le nombre d'interruptions décidées à l'intérieur d'une journée de travail : dorénavant une seule ou plusieurs mais ne dépassant pas deux heures au total.

Il convient de favoriser le temps partiel, véritable gisement d'emploi, comme on le voit dans les pays dont le taux de chômage est moins élevé qu'en France. En la matière aussi, il faut multiplier les accords de branche ou d'entreprise, voire aller plus loin, vers le temps différencié, en faisant sauter – tout en maintenant les garde-fous nécessaires en matière de sécurité et de durée maximale du travail – la barrière psychologique entre temps partiel et temps plein. Cela permettrait aux entreprises de trouver la souplesse dont elles ont besoin, et aux salariés d'adapter leur quantité de travail aux différents âges de la vie.

**M. le président.** Monsieur Jacob, votre temps de parole est épuisé.

**M. Christian Jacob.** Je vous remercie aussi, monsieur le président, de m'avoir écouté avec beaucoup d'attention, ainsi que la commission et le ministre. (*Sourires.*)

**Rappel au règlement**

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je ne fais pas la même interprétation que vous de l'article 100, alinéa 7.

Il débute ainsi : « Hormis le cas des amendements visés à l'article 95, alinéa 2, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. »

Or, monsieur le président, je crains que vous n'ayez oublié qu'il s'agissait d'amendements en discussion commune ou d'amendements identiques, et qu'il était donc possible d'intervenir sur chaque amendement.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le président n'a jamais dit le contraire !

**M. le président.** Absolument ! Je confirme !

**M. Pierre Mazeaud.** Si c'est exactement ce qu'il a dit, cela prouve précisément que, alors qu'il nous a interrompus tout à l'heure pour ne retenir que trois orateurs, nous avions la possibilité de nous exprimer sur les huit amendements identiques !

**Mme Nicole Bricq.** Il n'y en avait que six !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, j'ai lu intégralement l'article 100, alinéa 7, du règlement. Je n'ai donc pas pu me tromper et j'ai lu la même chose que vous !

**M. Pierre Mazeaud.** Oui, mais notre interprétation diffère !

**M. le président.** J'indique simplement que la réponse au Gouvernement ou à la commission n'est qu'une possibilité. Vous en êtes bien d'accord, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je vous parle de l'article 100, alinéa 7 !

**M. le président.** L'article 100, alinéa 7, indique qu'il faut s'exprimer contre l'amendement. Je demanderai désormais si des orateurs veulent s'exprimer contre les amendements.

**Reprise de la discussion**

**M. le président.** Sur le vote de l'amendement n° 560, je suis saisi par le groupe du RPR d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 560.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet de cet amendement, très clairement exprimé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même position, monsieur le président.

**M. le président.** Une oratrice ou un orateur désire-t-il s'exprimer contre l'amendement ?...

**M. Yves Fromion.** Y aurait-il consensus ?

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 560.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	64
Nombre de suffrages exprimés .....	64
Majorité absolue .....	33
Pour l'adoption .....	18
Contre .....	46

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'indique à l'Assemblée qu'à partir de maintenant, à la demande du Gouvernement, les votes sont réservés sur les amendements et les articles.

M. Micautx a présenté un amendement, n° 1546, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 6, après les mots : "sur le mois", insérer les mots : "ou sur la semaine". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1546 est réservé.

MM. Goulard, Landrain, Dominati et Laffineur ont présenté un amendement, n° 1346, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 6, substituer aux mots : "18", les mots : "17". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Ce point n'est pas fondamental, mais il illustre une certaine incohérence de la démarche du Gouvernement. Si ce texte est adopté, on considérera que les 35 heures seront la norme de la durée hebdomadaire du travail. Mais si les dispositions de l'article 6 sont retenues, plus aucun contrat à temps partiel de 15, 16 ou 17 heures ne sera proposé par les employeurs puisque l'abattement de 30 % ne sera acquis qu'à partir d'un minimum de 18 heures.

Or, certains salariés, faute de trouver un travail à temps plein, sont obligés de se contenter de deux mi-temps. Deux mi-temps à 18 heures font 36 heures : il y a là une incohérence. Pourquoi n'avez-vous pas laissé ce seuil inchangé ? C'est l'objet de l'amendement n° 1346.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec**, *rapporteur*. Rejet.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité**. Rejet.

**Mme Nicole Catala**. Un peu court, comme explication !

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 1346 est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 1167, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sont considérés comme horaire à temps partiel les salariés dont la durée normale du travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à au moins un an, est inférieure à celle d'un travailleur temps plein comparable ».

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard**. J'y ai fait allusion tout à l'heure : il y a une contradiction entre notre définition du temps partiel et la directive européenne. En effet, pour celle-ci, un contrat de travail est soit à temps partiel, soit à temps plein, sans zone intermédiaire entre les deux. L'amendement de M. Jacques Barrot a pour objet de donner du temps partiel une définition conforme à la directive européenne.

Nous avons eu, sur plusieurs points, l'occasion de souhaiter un rapprochement avec les définitions européennes, par exemple pour la PME ou la très petite entreprise ; nous n'avons naturellement pas été suivis. Le Gouvernement aurait avantage à faire preuve d'un minimum de bonne volonté en manifestant son accord sur cette proposition purement technique de notre collègue Barrot.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec**, *rapporteur*. Rejet.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité**. Une directive européenne a été adoptée le 15 décembre 1997, qui vise à définir le travail à temps partiel comme horaire en dessous de l'horaire collectif. Nous devons effectivement réfléchir à cette définition, consulter les partenaires sociaux, ce que nous n'avons pas eu le temps de faire ; c'est sans doute un des éléments que nous retiendrons dans la loi qui sera présentée au deuxième semestre 1999. Mais la directive vient juste d'être adoptée ; prenons le temps d'en examiner toutes les conséquences avant de l'adopter. Quoi qu'il en soit, nous allons l'analyser dans les plus brefs délais.

**M. le président**. Le vote sur l'amendement n° 1167 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 948 et 1073.

L'amendement n° 948 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 1073 est présenté par M. d'Aubert et M. Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 6. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 948.

**M. Thierry Mariani**. Cet amendement a pour objet de maintenir la législation en vigueur en accordant l'abattement de charges pour le temps partiel annualisé.

M. Fromion a déjà, sur un ton humoristique, posé la question ; mais je ne comprends toujours pas, madame le ministre, pourquoi vous avez remonté le seuil à 18 heures.

Les chefs d'entreprise font eux-mêmes remarquer que cela ne correspond à rien en termes d'organisation du travail.

Mon collègue Yves Fromion a provoqué quelques sourires en faisant remarquer que 18 heures ne sont pas divisibles en demi-journées ou en journées de travail, alors que 16 heures pouvaient être organisées en quatre demi-journées ou en deux journées à temps plein.

En faisant passer de 16 à 18 heures la durée minimum hebdomadaire du contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à l'exonération des charges patronales à 30 %, vous mettez un obstacle au développement du temps partiel et, du même coup, les chefs d'entreprise au pied du mur, et ce sont les employés qui risquent une nouvelle fois de subir les conséquences de ce dogmatisme. Selon vous, l'Etat doit fixer pour tous la durée du temps de travail, de façon autoritaire et généralisée : c'est là un des points essentiels de notre désaccord. Pour nous, l'interventionnisme à répétition altère les mécanismes fondamentaux du marché ; vos dispositions ne feront qu'accroître la désorganisation de nos entreprises et freiner le développement du temps partiel.

Le temps partiel, je le reconnais, n'est pas une solution. Mais combien de fois rencontrons-nous dans nos permanences des gens au chômage de longue durée, prêts à accepter trois ou quatre heures, ne serait-ce que pour ne pas se retrouver avec un *curriculum vitae* faisant état de trois ans ou quatre ans sans emploi ! On sent chez eux une réelle volonté de se remettre au travail, même quelques heures seulement, ce qui pourtant n'est guère pratique.

A ce propos, madame le ministre, je profite de cet amendement pour vous interroger sur une pratique qui s'est développée dans certains services de l'Etat, particulièrement à La Poste. Puisque vous cherchez à moraliser le travail à temps partiel dans les entreprises, j'espère que vous en ferez de même dans ce secteur. Il existe à La Poste ce que l'on appelle le contrat à durée indéterminée intermittent. Ce type de contrat, parfaitement réel, représente pour l'employé la pire des solutions. Le principe est le suivant : vous travaillez à La Poste pendant six heures par semaine ou six heures par mois, mais uniquement quand on vous appelle. Ainsi, de jeunes gens ou des jeunes filles se retrouvent bloqués chez eux en permanence, à attendre tout simplement que l'administration des postes les appelle à la dernière minute. Cela répond, certes, à un besoin réel : le remplacement d'un facteur tombé malade, d'un préposé au guichet indisponible... Cela prouve bien du reste qu'on ne peut, par des dispositions rigides, tout réglementer dans les entreprises : les services publics eux-mêmes sont obligés d'y recourir. Quoi qu'il en soit, ce cas est très sérieux. J'espère, madame le ministre, que ce que vous demandez aux entreprises, vous l'appliquerez à La Poste. C'est là un véritable esclavage – le mot n'est pas trop fort – pour certains jeunes contraints d'attendre chez eux pendant des heures qu'on les appelle ; et si par malheur ils sont sortis à ce moment-là, ils perdent leur travail. Ce sont des contrats très précaires, mais pour ces jeunes gens, ces quatre ou six heures de travail sont précieuses.

Bref, l'exception française que vous créez en modifiant le seuil du temps partiel risque de nous coûter très cher. Alors même que nombre de gouvernements européens n'hésitent pas à adopter la voie libérale, vous avez choisi

le socialo-étatisme, toujours plus contraignant, toujours plus dirigiste, mais hélas de moins en moins en phase avec les attentes réelles des Français.

**M. Jacques Desallangre.** Parce que le libéralisme l'est davantage ?

**M. Thierry Mariani.** Les bonnes intentions aboutissent parfois à l'effet contraire. A trop vouloir réglementer la durée du temps de travail à temps partiel, vous en arrivez à le freiner alors qu'il représente, même si l'on peut le regretter, une solution. De même qu'en voulant imposer des débats parlementaires à marche forcée, vous ne faites que ralentir l'avancement de nos travaux : nous sommes prêts à débattre, mais dans des conditions saines et sereines.

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 1073.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** L'article 6 est en fait une véritable machine contre le travail à temps partiel. Pourtant, nous l'avons vu avec l'exemple particulièrement probant des Pays-Bas, celui-ci est un moyen efficace de combattre le chômage ; ce n'est pas pour rien si la baisse du chômage dans ce pays s'est accompagnée d'un développement du temps partiel, qui concerne deux fois plus de salariés aux Pays-Bas qu'en France.

En relevant de 16 à 18 heures hebdomadaires le plancher horaire prévu dans le contrat de travail pour ouvrir droit à ce fameux abattement, le I de l'article 6 représentait déjà une attaque sévère contre le temps partiel, concentrée sur l'article L. 322-12 du code du travail. Après avoir envoyé un premier contre-signal, j'en ai parlé tout à l'heure, l'attaque se poursuit avec le paragraphe II qui vise quant à lui à exclure du bénéfice de l'abattement les embauches ou transformations d'emplois à temps partiel annualisé, sauf si celles-ci résultent d'un accord collectif d'entreprise prévoyant des modalités de temps choisi pratiqué à la demande du salarié, avec les garanties correspondantes.

Pourquoi ce dispositif est-il extrêmement dangereux ? Parce que s'il sera très facile à mettre en œuvre dans les très grandes entreprises, il sera autrement plus difficile, voire totalement impossible à appliquer dans les très petites entreprises, les micro-entreprises. Or celles-ci auront besoin, pour bénéficier du dispositif des 35 heures et des aides financières qui y sont liées, de souscrire des contrats à temps partiel, ce que les dispositions de l'article 6 rendra pour elles pratiquement impossible.

Voilà pourquoi l'amendement n° 1073 vise à supprimer le paragraphe II de l'article 6. Nos collègues de la majorité devraient s'y rallier, car c'est une des conditions de la réussite de leur plan.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 948 et 1073 est réservé.

Je vais suspendre la séance pour quelques minutes, à la demande du président de la commission.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinq, est reprise à quatre heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, il y a quelques heures, je vous ai demandé quelle était votre intention concernant la poursuite de la séance et, à travers vous, je posais la question au Gouvernement. Je la pose à nouveau. Il est quatre heures du matin. D'après ce que j'ai pu entendre, le Gouvernement et sa majorité souhaiteraient poursuivre la discussion jusqu'à sept, huit, neuf heures, et – pourquoi pas ? – dix heures du matin parce que les députés de la majorité ne seraient pas suffisamment nombreux demain pour pouvoir siéger.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Oh !

**M. Pierre Mazeaud.** Je souhaiterais que vous puissiez répondre à cette question, monsieur le président. Si le Gouvernement pouvait faire connaître son sentiment, cela faciliterait peut-être la poursuite de nos travaux.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je vous ai déjà répondu. Je ne reviens pas sur ma réponse.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 6 :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 322.12 du code du travail est abrogé. »

**M. Jean-Claude Lefort.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 140 est réservé.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 1181, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 322-12 du code du travail, le onzième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Le onzième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail que souhaite supprimer notre collègue M. Deprez est ainsi rédigé : « Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article » et concerne les salariés qui ont des employeurs multiples. Il pourrait y avoir en effet des interprétations de cet alinéa qui se révéleraient défavorables quand un

salarié a plusieurs employeurs. Je pense que le législateur voulait interdire le cumul de plusieurs contrats à temps partiel chez un même employeur, mais peut-être me trompé-je.

En tout cas, l'amendement relève d'une bonne intention, et il mérite d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1181 est réservé.

M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1074, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 6. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** L'amendement n° 1074 tend à supprimer le paragraphe III de l'article 6. Nous avons déjà exprimé notre opinion sur le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1074 est réservé.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 1179, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 6, substituer aux mots : "soixante jours", les mots : "trois mois". »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. François Goulard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je demande la parole pour répondre au Gouvernement, dans la mesure où l'on peut considérer le mot « rejet » comme exprimant un avis.

**M. le président.** C'est une possibilité, que je ne vous accorde pas, monsieur Mazeaud.

Le vote sur l'amendement n° 1179 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 141 et 723, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots :

« "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois", et la dernière phrase de cet article est supprimée. »

L'amendement n° 723, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Maxime Gremetz.** L'amendement n° 141 tend à étendre de 6 à 12 mois le délai pendant lequel l'entreprise doit demander l'autorisation de l'administration pour embaucher en bénéficiant de l'abattement pour temps partiel si elle a procédé à des licenciements. Il propose également de supprimer la dernière phrase de l'article 6.

Il s'agit de renforcer le contrôle de l'autorité administrative sur l'embauche de personnes à temps partiel donnant lieu à abattement de cotisations dans les entreprises ayant procédé dans l'année précédente à des licenciements économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 723 est-il défendu ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je souhaite, à titre personnel, reprendre l'amendement n° 723 présenté par MM. Cochet, Aschieri et Mme Aubert. Il tend, comme la première partie de l'amendement de MM. Brard et Gremetz, à étendre de 6 à 12 le délai pour demander l'autorisation d'embaucher.

Je souhaiterais que M. Gremetz accepte de supprimer la deuxième partie de l'amendement n° 141 pour reconserver le remplacement des mots : « six mois » par ceux de : « douze mois ». Nous pourrions ainsi avoir une acceptation groupée des deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis, monsieur le président. Même si les deux amendements concourent au même objectif, je préférerais également la rédaction de l'amendement n° 723.

#### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je reconnais tout à fait que vous avez la possibilité de refuser à un membre de cette Assemblée de répondre au Gouvernement ou à la commission. Le président le peut, c'est exact. Vous me permettrez, cependant, dans la mesure où nous n'avons pas voté, les votes étant réservés, de faire observer que j'avais demandé la parole à propos de l'amendement n° 1179. Vous ne me l'avez pas donnée, mais vous ne m'empêchez pas, dans un rappel au règlement, de demander au Gouvernement de bien vouloir nous faire connaître les raisons pour lesquelles il s'est opposé à l'amendement.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je constate, une fois de plus, pour le déplorer, que les modifications du code du travail

auxquelles il est procédé vont toutes dans le même sens et ont toutes pour conséquence de durcir les conditions d'emploi, et sont donc, au bout du compte, contraires à l'objectif de créer des emplois.

**Mme Jacqueline Fraysse.** Non, elles encadrent les conditions d'emploi.

**M. François Goulard.** Il s'agit souvent de touches minimales, de portées assez diverses. Je constate également que, quand certains groupes de la majorité proposent des modifications, elles, beaucoup plus extrêmes, et aux conséquences d'ailleurs incalculables, le Gouvernement et le rapporteur sont très portés à leur faire des concessions.

**Mme Nicole Catala.** Oui.

**M. François Goulard.** Je le regrette et je souhaite que l'opinion prenne conscience de l'attitude du Gouvernement, qui, en rédigeant son texte, a certainement pensé qu'il satisfait les désirs de la partie la plus extrême de sa majorité, mais qui, confronté à des demandes reconventionnelles de la part de celle-ci, cède toujours dans le même sens, et que tout cela va à l'encontre de l'intérêt des entreprises françaises, de l'économie française, et donc des salariés français.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous ralliez-vous à la formulation commune aux deux amendements ?

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous ralliez-vous à la formulation commune ?

**M. Maxime Gremetz.** Je suis d'accord pour la suppression de la dernière phrase et pour la substitution des mots « 12 mois » aux mots « 6 mois ».

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Merci, monsieur Gremetz.

L'amendement, n° 141 rectifié, est donc ainsi rédigé :

« Après le III de l'article VI, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois". »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je demanderai d'abord à M. Goulard d'éviter de s'exprimer en lieu et place du Gouvernement et de s'en tenir à son avis sur ce que nous faisons. Nous défendons nos convictions. Inutile de chercher plus loin !

Pour être agréable au président Mazeaud, j'expliquerai les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement n° 1179.

L'article 6 facilite la tâche aux employeurs en allongeant le délai de déclaration d'embauche de trente à soixante jours. Un allongement supplémentaire à trois mois nous paraît inutile, d'autant que la procédure pour la demande d'abattement à temps partiel a déjà été réformée et simplifiée : l'employeur fait obligatoirement sa demande grâce à la déclaration unique d'embauche. Il dispose d'un mois pour compléter sa déclaration et faire en même temps la demande d'abattement à temps partiel. Il nous semble donc que le délai, qui est déjà passé de trente à soixante jours, est suffisant.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 141 rectifié et 723 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1075 et 1228.

L'amendement n° 1075 est présenté par M. d'Aubert ; l'amendement n° 1228 est présenté par MM. Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le IV de l'article 6. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 1075.

**M. François Goulard.** L'amendement de M. d'Aubert tend à supprimer le IV de l'article 6. Nous nous demandons, en effet, pourquoi maintenir le seuil de 32 heures alors que la logique aurait voulu que nous descendions à 31 heures. C'est l'occasion de reposer la question de la définition du temps partiel.

Elle prend une importance nouvelle avec le lièvre que nous avons levé – sans avoir été démentis – sur le risque de voir se multiplier des contrats à temps partiel d'une durée voisine des contrats à temps plein et qui permettraient de baisser la rémunération mensuelle au SMIC de certains salariés. Elle n'est donc pas subalterne.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Desallangre, pour soutenir l'amendement n° 1228.

**M. Jacques Desallangre.** Cet amendement tend à supprimer la possibilité de cumuler l'aide au recrutement à temps partiel avec l'aide à la mise en place de la réduction du temps de travail.

Le temps partiel n'a – hélas ! – pas besoin de cela pour prospérer : 17 % des salariés de notre pays sont concernés ; dans 45 % des cas il est imposé ; il est accompli à 90 % par des femmes. Il affecte, en outre, essentiellement les travailleurs se situant au bas de l'échelle des salaires. Le temps partiel, c'est donc aussi des revenus très bas.

Alors, pour ne pas imiter les Etats-Unis avec leurs travailleurs pauvres, il ne faut pas favoriser plus le temps partiel et conforter des mesures qui renforcent la précarité et l'affaiblissement de la demande et de la consommation.

Il est bon de noter encore que la ristourne unique dégressive appliquée sur les bas salaires entre 1 et 1,33 SMIC n'est pas proratisée, ce qui constitue pour l'employeur un avantage supplémentaire s'ajoutant à l'abattement de 30 % de cotisations de sécurité sociale. Le temps partiel constitue donc un redoutable instrument pour se soustraire à la réduction généralisée du temps de travail.

Certes, le temps partiel continuera d'exister mais il est économiquement inutile de dépenser de l'argent pour le développer car il ne participe pas de la modernité, comme l'a dit M. Lequiller.

Je le connais aussi le temps partiel : c'est souvent de la misère. Mais j'éviterai le misérabilisme et je citerai des chiffres. En 1995-1996, 370 000 emplois ont été créés. Oui, mais 40 000 emplois à temps plein ont été supprimés pour 410 000 créations de temps partiel ! Ce sont des employés supplémentaires qui ont été créés, pas des emplois.

Economiquement, ce serait une grave erreur. Voilà pourquoi je défends cet amendement.

**M. Yves Fromion.** Avec votre loi, vous ne créez pas plus de travail !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je ne suis pas certain que ce qui rapproche ces deux amendements soient les motivations de leurs auteurs.

**M. Pierre Mazeaud.** Chacun peut s'exprimer comme il l'entend !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Tout à fait ! Monsieur Mazeaud, je n'ai ni l'intention ni le pouvoir d'ailleurs de vous empêcher de vous exprimer.

**Mme Nicole Catala.** Vous n'y arriveriez pas !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** De même, vous ne pouvez m'interdire d'exprimer une opinion personnelle.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis même content de vous entendre parce que, depuis un certain moment, vous ne répondiez plus !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je propose donc le rejet de l'amendement n° 1075 de M. d'Aubert. Quant au n° 1228, je souhaite qu'il soit retiré pour lui éviter d'être inclus dans le même rejet, même si c'est pour des raisons différentes.

J'ajoute à l'intention de M. Desallangre que, si le IV de l'article 6 permet de maintenir la durée du travail à temps partiel entre 28 heures et 32 heures, l'abattement n'est pas cumulable avec l'aide à la réduction du temps de travail. Cela vous aidera, je pense, monsieur Desallangre, à retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Je le retire.

En réponse au déluge des larmes que versent nos collègues de l'opposition – à croire que toutes les entreprises en France sont au bord du dépôt de bilan ! –, je voulais parler d'une autre détresse, des chômeurs et des travailleurs à temps partiel, celle des filles qui se lèvent à cinq heures quarante-cinq, qui « jettent » leur gosse à la nourrice et qui vont travailler deux fois dans la même journée.

**M. Pierre Mazeaud.** Comment cela ? Elles « jettent » leur gosse ?

**M. Yves Fromion.** Ce sera encore le cas !

**M. Jacques Desallangre.** Nous ne fréquentons pas les mêmes détresses !

**M. le président.** L'amendement n° 1228 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1075 ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani, contre l'amendement n° 1075.

**M. Thierry Mariani.** Je dirai d'abord à M. Desallangre qu'il y a autant de chômage et de malheur dans les circonscriptions de droite que dans les circonscriptions de gauche. Le chômage est – hélas ! – aujourd'hui un mal généralisé dans ce pays.

Sur l'amendement précédent,...

**Mme Nicole Bricq.** Il a été voté !

**M. Thierry Mariani.** Peut-être, mais l'amendement dont nous discutons est exactement dans le même esprit que le précédent qui a été accepté. Il est vrai que, à quatre heures et demie du matin, cela passe relativement inaperçu.

Les chefs d'entreprise demandent, à l'heure actuelle, plus de souplesse,...

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Ah, ça !

**M. Jacques Desallangre.** Toujours plus !

**M. Thierry Mariani.** ... ce qui ne signifie pas forcément plus de laxisme. Vous venez d'étendre de six à douze mois la période pendant laquelle l'employeur doit demander à l'administration l'autorisation d'embaucher à nouveau en bénéficiant de l'abattement de temps partiel après des licenciements.

Vous le savez très bien, madame le ministre, les entreprises travaillent de plus en plus à flux tendus, avec des délais extrêmement courts. Elles ont besoin d'une plus grande mobilité, d'une plus grande souplesse de leur main-d'œuvre même si ces mots nous déplaisent. Une période de six ou huit mois sans commande peut les conduire à ne pas renouveler certains contrats de temps partiel. Mais au moment où elles pourront réembaucher, elles devront attendre une hypothétique autorisation de l'administration du travail parce que la majorité, cédant à la pression de ses deux groupes les plus extrêmes, a fait passer le délai de six à douze mois.

Je suis persuadé que vos intentions sont louables. Vous voulez favoriser l'emploi. Mais en votant de tels amendements, vous aboutissez exactement à l'effet inverse. A quatre heures du matin, on fait vraiment n'importe quoi !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1075 est réservé.

M. Muselier a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Après les mots : « contrat de travail à durée indéterminée », supprimer la fin du IV de l'article 6. »

La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fromion.** Les propos de notre collègue Desallangre ont réveillé en moi, malgré l'heure tardive, le souvenir de l'une de nos plus grandes consciences nationales. Le sapeur Camember disait : « Quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites ! »

**M. Jacques Desallangre.** Vous les avez franchies depuis longtemps !

**M. Yves Fromion.** Vous venez de nous démontrer, une fois de plus, jusqu'où l'alliance de la mauvaise foi et de l'incompétence peut mener dans la déraison.

**M. Jacques Desallangre.** Pas du tout !

**M. Yves Fromion.** Notre collègue Renaud Muselier souhaite la suppression de la fin du IV de l'article 6 : « dont la durée du travail fixée au contrat est comprise entre les quatre cinquièmes de la nouvelle durée collective du travail et 32 heures, toutes heures travaillées comprises, et sous condition que les garanties prévues aux articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 leur soient appliquées. » Je vous épargnerai la lecture de ces deux articles, bien qu'elle ne me semble pas inutile. Je me contenterai d'indiquer pourquoi l'article 6 doit être modifié.

Il est nécessaire d'abattre les barrières entre le travail à temps plein et le travail à temps partiel, en supprimant la référence à la durée légale hebdomadaire de 39 heures et en instaurant, dans le respect des repos fixés par la réglementation du travail, des horaires négociés dans le cadre du contrat de travail.

Les petites entreprises fonctionnent à flux tendus, elles connaissent des aléas dans leur charge de travail. Elles devraient pouvoir recourir – avec le consentement des salariés, il ne s'agit pas de l'imposer – au temps partiel

sans avoir à passer par des procédures extrêmement lourdes telles que des accords de branche. C'est de cette souplesse qu'une entreprise a besoin. Plutôt que licencié pour insuffisance du plan de charge, elle devrait pouvoir faire adopter une procédure de temps partiel contrôlée, quitte à revenir au temps complet quand elle le pourra.

Voilà l'esprit de la proposition de notre collègue Muselier, qui me paraît particulièrement convenable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 216 est réservé.

Il en est de même du vote sur l'article 6.

### Après l'article 6

**M. le président.** MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 142 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

**Mme Jacqueline Fraysse.** La loi quinquennale sur l'emploi de 1993 a non seulement diminué les cotisations des employeurs pour les embauches à temps partiel, mais a aussi permis aux entreprises d'établir des contrats de travail à temps partiel calculé sur l'année, alors qu'existait, jusqu'à présent, une définition très stricte du contrat de travail intermittent. Ainsi, le travail à temps partiel annualisé peut maintenant s'appliquer à tout type d'emploi, y compris à durée déterminée.

Dans le cas du temps partiel annualisé, la seule exigence est que le nombre d'heures soit prévu par contrat et connu des intéressés.

Si les périodes d'activité et la répartition de la durée du travail ne peuvent pas être programmées en raison de la nature de l'activité, l'employeur est seulement tenu de prévoir une durée annuelle dans le contrat et de fixer une période dite d'appel au cours de laquelle il pourra solliciter le salarié pratiquement à sa guise, avec un délai de prévenance de seulement sept jours.

La flexibilité atteint là son paroxysme. L'entreprise aurait bien tort de ne pas profiter d'une telle aubaine.

Ce projet de loi comporte quelques dispositions importantes sur le temps partiel. Il nous semble néanmoins indispensable de prendre des mesures supplémentaires.

L'objet de cet amendement est donc de ne plus considérer comme salariés à temps partiel des salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Même si j'en comprends les motivations, je ne peux retenir cet amendement, car il aboutirait à interdire toute forme de travail intermittent, alors que celui-ci correspond aux besoins de nouvelles activités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, contre l'amendement.

**Mme Nicole Catala.** Je voudrais souligner l'importance des activités intermittentes dans la vie économique actuelle. Je crois qu'il serait tout à fait déplorable d'y faire obstacle.

Il y a encore une dizaine d'années, ces activités se développaient dans le cadre de droit commun de la législation du travail. Puis, petit à petit, on les a enfermées dans des dispositions de plus en plus restrictives en subordonnant ce travail intermittent à une négociation collective. Maintenant, on veut l'insérer dans le régime du travail à temps partiel annualisé.

Nombre d'activités, notamment la fabrication des emballages, qui se déroulaient sur notre sol ont été délocalisées à la suite de certaines dispositions restrictives intervenues dans le passé. Si nous allions plus loin, je crains fort que ce mouvement de délocalisation ne s'accroisse et que nous ne perdions encore des emplois.

Je suis, pour ma part, tout à fait hostile à toute disposition qui restreindrait plus encore ou entraverait complètement le travail intermittent.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 142 corrigé est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 1168, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "d'au moins un cinquième" sont supprimés ;

« 2° le cinquième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Il s'agit de revenir à la logique dans la définition du temps partiel et, accessoirement, de nous rapprocher de la directive européenne du 15 décembre 1997. Mais Mme la ministre nous a déjà répondu qu'elle avait l'intention, après étude, de faire une ouverture sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet ! Je vous renvoie aux indications très importantes qui ont été données par Mme la ministre concernant la directive européenne et la négociation avec les partenaires sociaux. Je n'y reviendrai donc pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1168 est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 1169, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est complété par les mots : "ou, le cas échéant, en permanence, dès lors que la nature

de l'activité permet la fixation dans le contrat de travail d'une programmation annuelle des heures de travail."

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complété par les mots : "En cas d'occupation permanente du salarié sur une base annuelle, il fixe la programmation annuelle des heures de travail."

« III. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-3, après les mots : "de cette répartition" sont insérés les mots : "ou de cette programmation". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

**M. François Goulard.** Cet amendement est intéressant car il tend à introduire un élément d'assouplissement, une modulation, qui seraient vraiment les bienvenus. Je ne dis pas que la disposition concernerait des centaines de milliers de travailleurs, mais toute possibilité nouvelle qui, levant un obstacle, permet des embauches est une bonne chose compte tenu de l'état actuel du marché de l'emploi.

La modulation proposée peut convenir à certaines entreprises et à certains salariés. C'est ainsi que nous concevons la tâche que nous devons accomplir en permanence sur notre droit du travail, et particulièrement sur notre code du travail. Mais nous avons constaté que, pour l'essentiel, telle n'était pas la position du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée.

Nous continuerons néanmoins à défendre des amendements de cet ordre qui, bien que ponctuels, indiquent le sens dans lequel nous souhaitons voir évoluer la législation et la réglementation. Et ce sens est aux antipodes de la position gouvernementale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Rejet ! Que M. Goulard me permette de lui préciser que, sur le bilan qui est prévu à l'article 9 et qui sera présenté au Parlement par le Gouvernement, devra s'engager une réflexion plus au fond sur le temps partiel, sur ses conséquences, sur ses dérivés et sur la manière d'en assurer à la fois la moralisation et le développement, car les deux vont ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1169 est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 1171 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le chapitre II du titre I du livre II du code du travail un article L. 212-4-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-2 *bis*. – Tout salarié occupé à temps complet qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise a le droit de réduire sa durée du travail pour pratiquer un horaire à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance, du point de départ de sa demande, de la durée de travail à temps partiel choisie et de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« Sauf accord plus favorable entre l'employeur et le salarié, l'activité à temps partiel a une durée initiale minimale de dix-huit mois. Elle peut être prolongée par accord tacite de l'employeur pour une durée équivalente.

« L'employeur a la faculté de différer la demande du salarié dans la limite d'un délai de six mois qui court à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2. Cette demande peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, être différée en raison des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ou différée ou refusée, dans les mêmes conditions, si le pourcentage de salariés déjà à temps partiel atteint 20 % du nombre total des salariés de l'établissement.

« Dans les entreprises de moins de 100 salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions du présent article, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande des salariés sans conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans un délai de trente jours qui suit la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« En cas de diminution importante des ressources du salarié ou de son conjoint ou en cas de circonstances exceptionnelles graves, le salarié bénéficiaire de cette demande a le droit d'interrompre son activité à temps partiel et de reprendre son activité initiale à temps complet. Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent alinéa. Le salarié bénéficie de la même possibilité pendant la période de prolongation visée au précédent alinéa.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'alinéa 4 du présent article, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

« II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'accepter une modification de la répartition ou de la programmation des horaires prévus au contrat de travail, dès lors que ces nouveaux horaires de travail ne sont pas compatibles avec des

obligations familiales justifiées ou avec une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.»

« III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'effectuer ces heures complémentaires, dès lors que ces heures complémentaires devraient être effectuées pendant une période où le salarié doit assurer des obligations familiales justifiées ou une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

« IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, après les mots "un délai de prévenance de sept jours", ajouter les mots "et les périodes pendant lesquelles l'employeur ne pourra faire appel au salarié". »

La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fromion.** Face à l'esprit général qui tend à condamner le travail à temps partiel, sinon à le corseter si étroitement qu'il devient difficilement accessible, l'amendement n° 1171 corrigé est un amendement de combat. Je sais qu'il est fort tard, mais cela ne doit pas nous empêcher d'être offensifs et d'essayer de faire progresser un certain nombre d'idées saines qui plairaient, j'en suis sûr, au sapeur Camember. (*Sourires.*)

A cette heure-ci, il faut citer des références simples si l'on veut être compris ! (*Sourires.*)

Je ne pourrais d'ailleurs mieux faire que de m'en tenir à l'exposé des motifs de l'amendement de M. Barrot car tout y est dit, et d'une façon particulièrement claire.

Cet amendement instaure un droit au temps partiel. Il prévoit que tout salarié occupé à temps complet, qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise, a le droit de réduire sa durée du travail pour pratiquer un horaire à temps partiel. Ainsi, un droit supplémentaire est octroyé au salarié et nous ne pouvons que nous en réjouir collectivement.

Le salarié informe son employeur, au moins trois mois auparavant, de la durée de travail à temps partiel choisie et de la période pendant laquelle il souhaite pouvoir en bénéficier. Il s'agit donc d'une démarche particulièrement consensuelle.

A défaut de réponse dans un délai de trente jours, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

Sauf accord plus favorable, l'activité à temps partiel a une durée initiale minimale de dix-huit mois. Elle peut être prolongée par accord tacite de l'employeur pour une durée équivalente. Tout le monde voit bien que, pour une femme, une mère de famille, par exemple,...

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Et pourquoi pas pour un homme ?

**M. Yves Fromion.** ... il y a là une véritable avancée.

L'employeur a la faculté de différer la demande du salarié dans la limite d'un délai de six mois. Cette demande peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, être différée en raison des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, ou différée ou refusée, dans les mêmes conditions, si le pourcentage de salariés déjà à temps partiel atteint 20 % du nombre total des salariés de l'établissement.

Il est indispensable que l'on puisse prendre en compte les intérêts de l'entreprise qui permettent à l'ensemble des salariés de travailler dans de bonnes conditions. Il serait anormal que les intérêts des uns puissent porter atteinte aux intérêts généraux de l'entreprise.

Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser d'accorder le bénéfice de ces dispositions s'il estime, toujours après l'avis du comité d'entreprise – à cet égard, vous pouvez apprécier le souci de dialogue qui inspire la proposition de M. Barrot – ou, à défaut, des délégués du personnel, qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande des salariés sans conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus et le porte à la connaissance du salarié – toujours le consensus et le dialogue ! Le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le conseil des prud'hommes, qui statue par voie de référé.

Autre disposition essentielle, qui caractérise le sens de l'humain de l'auteur de l'amendement : en cas de diminution importante des ressources du salarié ou de son conjoint ou en cas de circonstances exceptionnellement graves, le salarié bénéficiaire de la demande a le droit d'interrompre son activité à temps partiel et de reprendre son activité initiale à temps complet. Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur un mois au moins – ce n'est pas beaucoup – avant la date à laquelle il entend reprendre son activité à temps plein.

A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Cet amendement pose les bases d'une organisation du temps partiel dans l'entreprise, débarrassé de tous les excès qui ont été dénoncés à juste titre par les uns et par les autres et que nous dénonçons également, tant il est vrai qu'on peut parfois parler d'exploitation. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Maxime Gremetz.** Vous êtes modeste ! Il y a même de la surexploitation !

**M. Yves Fromion.** Pourquoi le nier ? Nous ne sommes pas ici pour soutenir des causes injustes ! D'ailleurs nous n'en avons jamais soutenues, de ce côté-ci de l'hémicycle en tout cas !

**Mme Nicole Catala.** Jamais !

**Mme Nicole Bricq.** Attention ! En tenant de tels propos, vous allez devenir marxiste, monsieur Fromion !

**M. Yves Fromion.** Nous avons là les bases d'un refondement – vous aimez bien ce terme – ou plutôt d'une refondation du travail à temps partiel, et cela mérite un examen détaillé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il est meilleur la nuit que le jour !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Monsieur Fromion, je vous trouve excellent...

**Mme Nicole Catala.** Il l'est !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** ... à cinq heures moins le quart du matin !

**M. Yves Fromion.** J'aimerais que vous me trouviez excellent tout le temps !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Cela prouve que le président Mazeaud a eu tort de tonner contre la prolongation de nos travaux ! Car ce que vous venez de nous dire valait vraiment la peine d'être entendu !

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous répondrai, monsieur le rapporteur !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Le texte que vous avez défendu, monsieur Fromion, a une telle ampleur qu'on ne peut le saisir entièrement du premier coup !

**M. Yves Fromion.** Pas même vous, monsieur le rapporteur ? Vous nous avez habitués à mieux !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je suis modeste !  
Je mets donc l'amendement de côté, je l'examinerai attentivement...

**M. Yves Fromion.** Les travailleurs apprécieront !

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** ... et le resituerai dans le cadre de l'article 9, que vous allez voter puisque le Gouvernement s'est engagé à proposer une réflexion approfondie notamment sur les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail ainsi que sur les moyens de favoriser le temps partiel.

Vous nous avez aidés, monsieur Fromion, et vous votez l'article 9. (*Sourires.*) En attendant, nous mettons l'amendement de M. Barrot de côté pour alimenter la réflexion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis que la commission.

**M. Yves Fromion.** Merci, madame le ministre. Je regrette que l'Assemblée ne puisse pas se prononcer sur-le-champ !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'ai pas voulu demander la parole pour un fait personnel car j'estime qu'il n'y a pas eu de fait personnel. S'il y en avait un, j'aurais attendu la fin de la séance, c'est-à-dire quelques heures, pour m'exprimer.

Cher collègue et rapporteur, je voudrais vous démontrer que j'avais raison de souhaiter que nous interrompions nos travaux vers une heure du matin. En effet, vous avez dit vous-même que vous n'aviez pas compris tout l'amendement.

Connaissant votre compétence et votre intelligence, je pense que, si vous ne l'avez pas compris, c'est dû à votre propre fatigue. J'avais donc raison.

**M. Jean Le Garrec, rapporteur.** Je suis en pleine forme !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1171 corrigé est réservé.

**M. Yves Fromion.** Tout cela est bien triste !

Cet amendement constituait un vrai point de consensus. J'ai senti comme une fusion dans l'hémicycle. (*Sourires.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 5 février 1998, de M. Louis Mermaz, un rapport, n° 683, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, relatif à la nationalité.

J'ai reçu, le 5 février 1998, de M. Bernard Grasset, un rapport, n° 684, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi instituant une commission du secret de la défense nationale (n° 593).

J'ai reçu, le 5 février 1998, de M. Henri Nayrou, un rapport, n° 686, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion d'activités physiques et sportives (n° 680).

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 5 février 1998, de Mme Michèle Rivasi, un rapport d'information, n° 685, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le V<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne.

4

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 5 février 1998, transmis par M. le président du Sénat, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987.

Ce projet de loi, n° 681, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 février 1998, transmis par M. le président du Sénat, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Ce projet de loi, n° 682, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 512, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail :

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 652).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à quatre heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 10 février 1998, à 10 h 30 dans les salons de la Présidence.

### ANNEXE

#### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 26 janvier 1998 :

N° 733 de M. Michel Inchauspé à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (chômage : indemnisation - conditions d'attribution - travail saisonnier).

N° 1080 de M. Jean-Claude Beauchaud à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (chasse et pêche - droits de pêche - loi n° 84-512 du 29 juin 1984 - décrets d'application - publication).

N° 1516 de M. André Angot à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (fonction publique territoriale - filière technique - dessinateurs - statut).

N° 1551 de M. Alain Néri à M. le ministre de l'intérieur (sécurité routière - permis de conduire - véhicules agricoles - agriculteurs retraités).

N° 2529 de M. Jean-Louis Idiart à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (voirie - A 64 - bruit - liaison Martres-Pinas).

N° 2568 de M. Michel Pajon à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (voirie - A 4 - construction - perspectives - Noisy-le-Grand).

N° 2587 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement secondaire - programmes - autonomie pédagogique - collège Paul-Eluard - Saint-Etienne-du-Rouvray).

N° 2597 de M. Gabriel Montcharmont à M. le secrétaire d'Etat au logement (urbanisme - POS - zones d'urbanisation - construction).

N° 2850 de Mme Martine David à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (handicapés - stationnement - vignette - handicapés civils - invalides de guerre - disparités).

N° 3480 de M. François Liberti à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités - retraites complémentaires - ARRCO - majoration des pensions).

N° 3527 de M. Yves Coussain à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (prestations familiales - conditions d'attribution - plafond de ressources).

N° 3586 de M. Jean-Louis Dumont à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (banques et établissements financiers - prêts - emprunteurs - assurance - obligation).

N° 4041 de M. Henry Chabert à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôts et taxes - politique fiscale - logement - handicapés).

N° 5413 de M. Jacques Blanc à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (assurance maladie maternité : généralités - cotisations - montant - artisans).

N° 5507 de M. Michel Buillard à M. le ministre de l'intérieur (TOM et collectivités territoriales d'outre-mer - Polynésie : police - officiers - fonction publique de l'Etat - intégration - perspectives).

N° 6027 de Mme Marie-Hélène Aubert à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (nationalité - naturalisation - statistiques).

N° 6107 de M. François Sauvadet à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (agriculture - calamités agricoles - prêts - taux).

N° 6436 de M. Jacques Blanc à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (sécurité sociale - cotisations - montant - travailleurs indépendants).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel,  
Questions écrites, du lundi 9 février 1998*

## QUESTIONS ORALES

*Politique économique  
(bilan et perspectives - restructurations militaire,  
administrative et sanitaire - pays de Bitche)*

**180.** - 6 février 1998. - **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique particulièrement préoccupante du pays de Bitche, en Moselle. Ce secteur a déjà été gravement touché par les restructurations militaires. De plus, l'hôpital de Bitche est maintenant menacé de fermeture. Formé des cantons de Bitche, Volmunster et Rohrbach-lès-Bitche, le pays de Bitche est en bordure de la frontière. Il est donc nécessaire, d'une part, de préserver les activités économiques et l'emploi dans ce secteur, d'autre part, de maintenir les services publics, notamment les structures hospitalières qui sont indispensables eu égard à l'éloignement par rapport au chef-lieu d'arrondissement. Elle lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il faudrait réexaminer l'ensemble des décisions prises en matière militaire, administrative et sanitaire. Cela concerne en particulier l'éventuelle fermeture de l'hôpital de Bitche.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du jeudi 5 février 1998

#### SCRUTIN (n° 86)

*sur l'amendement 1367 de M. Goulard après l'article 3 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (revalorisation du SMIC horaire)*

Nombre de votants .....	81
Nombre de suffrages exprimés .....	81
Majorité absolue .....	41

Pour l'adoption .....	36
Contre .....	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (251) :

*Pour* : 8. – MM. Didier **Boulaud**, Thierry **Carcenac**, Jacky **Darne**, André **Godin**, Claude **Jacquot**, Mme Jacqueline **Lazard**, MM. Patrick **Sève** et Pascal **Terrasse**.

*Contre* : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R.P.R. (140) :

*Pour* : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 1. – M. Yves **Fromion**.

*Non-votant* : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

##### Groupe U.D.F. (113) :

*Pour* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (36) :

*Contre* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Non-inscrits (4).

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Thierry Carcenac, Claude Jacquot, Patrick Sève, Pascal Terrasse, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

#### SCRUTIN (n° 87)

*sur les amendements n° 23 de M. Lequiller, n° 230 de M. Guillaume et n° 1071 de M. d'Aubert tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail*

Nombre de votants .....	73
Nombre de suffrages exprimés .....	73
Majorité absolue .....	37

Pour l'adoption .....	23
Contre .....	50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (251) :

*Contre* : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R.P.R. (140) :

*Pour* : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe U.D.F. (113) :

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (36) :

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Yves **Cochet** (président de séance).

**Non-inscrits (4).****SCRUTIN (n° 88)**

sur l'amendement n° 477 de M. Brard tendant à proposer une nouvelle rédaction de l'article 6 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (abattement pour l'embauche d'un salarié à temps partiel)

Nombre de votants .....	72
Nombre de suffrages exprimés .....	69
Majorité absolue .....	35
Pour l'adoption .....	20
Contre .....	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (251) :**

*Contre* : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (140) :**

*Pour* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 4. – MM. René **Galy-Dejean**, Gérard **Hamel**, Christian **Jacob** et Pierre **Petit**.

*Abstention* : 1. – M. Pierre **Mazeaud**.

**Groupe U.D.F. (113) :**

*Contre* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstentions* : 2. – MM. Valéry **Giscard d'Estaing** et Pierre **Lequiller**.

**Groupe communiste (36) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Yves **Cochet** (président de séance).

**Non-inscrits (4).****SCRUTIN (n° 89)**

sur l'amendement n° 139 rectifié de M. Gremetz à l'article 6 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (cotisations patronales pour un emploi à temps partiel)

Nombre de votants .....	70
Nombre de suffrages exprimés .....	59
Majorité absolue .....	30
Pour l'adoption .....	50
Contre .....	9

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (251) :**

*Pour* : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (140) :**

*Contre* : 5. – MM. Yves **Fromion**, René **Galy-Dejean**, Michel **Hunault**, Christian **Jacob** et Thierry **Mariani**.

*Abstentions* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe U.D.F. (113) :**

*Contre* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstentions* : 2. – MM. Valéry **Giscard d'Estaing** et Pierre **Lequiller**.

**Groupe communiste (36) :**

*Pour* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Yves **Cochet** (président de séance).

**Non-inscrits (4).****SCRUTIN (n° 90)**

sur les amendements n° 989 de Mme Catala et n° 1166 de M. Barrot tendant à supprimer le I de l'article 6 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (relèvement du plancher horaire du temps partiel)

Nombre de votants .....	69
Nombre de suffrages exprimés .....	69
Majorité absolue .....	35

Pour l'adoption .....	21
Contre .....	48

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (251) :**

*Contre* : 39 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (140) :**

*Pour* : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe U.D.F. (113) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe communiste (36) :**

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, citoyen et vert (33) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Yves **Cochet** (président de séance).

**Non-inscrits (4).****SCRUTIN (n° 91)**

*sur l'amendement n° 560 de M. Accoyer à l'article 6 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (temps partiel dans les entreprises de grande distribution)*

Nombre de votants .....	<b>64</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>64</b>
Majorité absolue .....	<b>33</b>
Pour l'adoption .....	<b>18</b>
Contre .....	<b>46</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (251) :**

*Contre* : 37 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (140) :**

*Pour* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe U.D.F. (113) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe communiste (36) :**

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, citoyen et vert (33) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Yves **Cochet** (président de séance).

**Non-inscrits (4).**



